

Note de politique générale

(Z)2663

26 octobre 2023

Note de politique générale pour l'année 2024

Réalisée en application de l'article 25, § 5, alinéa 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	5
1. MÉTHODOLOGIE.....	7
2. AXE N°1 : ACTIVITÉS LIBÉRALISÉES	8
2.1. THÈME 1 : EXERCER UNE SURVEILLANCE DES PRIX.....	9
2.1.1. Objectifs de la CREG	9
2.1.2. Activités à réaliser	9
2.1.3. Liste des livrables pour l'année 2024	12
2.2. THÈME 2 : EXERCER UNE SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS DE GROS ET DE DÉTAIL	14
2.2.1. Objectifs de la CREG	14
2.2.2. Activités à réaliser	16
2.2.3. Liste des livrables pour l'année 2024	19
2.3. THÈME 3 : PROTÉGER LES INTÉRÊTS DE TOUS LES CONSOMMATEURS BELGES.....	20
2.3.1. Objectifs de la CREG	20
2.3.2. Activités à réaliser	21
2.3.3. Liste des livrables pour l'année 2024	24
2.4. THÈME 4 : PROMOUVOIR LA COOPÉRATION AVEC LES POUVOIRS PUBLICS ET AUTRES INSTANCES EN BELGIQUE	26
2.4.1. Objectifs de la CREG	26
2.4.2. Activités à réaliser	27
2.4.3. Liste des livrables pour l'année 2024	33
2.5. THÈME 5 : COLLABORER AVEC LES INSTANCES AU NIVEAU EUROPÉEN ET INTERNATIONAL.....	35
2.5.1. Objectifs de la CREG	35
2.5.2. Activités à réaliser	37
2.5.3. Liste des livrables pour l'année 2024	40
3. AXE N°2 : ACTIVITÉS RÉGULÉES	42
3.1. THÈME 6 : GARANTIR UN FONCTIONNEMENT ADÉQUAT ET EFFICACE DES RÉSEAUX ET DE LEUR GESTIONNAIRE DANS L'INTÉRÊT DE LEURS UTILISATEURS	43
3.1.1. Objectifs de la CREG	43
3.1.2. Activités à réaliser	52
3.1.3. Liste des livrables pour l'année 2024	61
3.2. THÈME 7 : DÉVELOPPER ET CONTRÔLER LA BONNE APPLICATION DES CODES DE RESEAU	62
3.2.1. Objectifs de la CREG	62
3.2.2. Activités à réaliser	65
3.2.3. Liste des livrables pour l'année 2024	66

3.3.	THÈME 8 : FIXER LES TARIFS DE RÉSEAU (<i>EX ANTE</i> ET <i>EX POST</i>)	67
3.3.1.	Objectifs de la CREG	67
3.3.2.	Activités à réaliser	70
3.3.3.	Liste des livrables pour l'année 2024	71
3.4.	THÈME 9 : DÉVELOPPER ET ENCADRER LES MARCHÉS DES SERVICES AUXILIAIRES (ÉLECTRICITÉ).....	72
3.4.1.	Objectifs de la CREG	72
3.4.2.	Activités à réaliser	74
3.4.3.	Liste des livrables pour l'année 2024	76
3.5.	THÈME 10 : COLLABORER AVEC LES INSTANCES AU NIVEAU EUROPÉEN ET INTERNATIONAL.	77
3.5.1.	Objectifs de la CREG	77
3.5.2.	Activités à réaliser	78
3.5.3.	Liste des livrables pour l'année 2024	82
3.6.	THÈME 11 : RÉGULATION DU MARCHÉ DE L'HYDROGÈNE	84
3.6.1.	Objectifs de la CREG	84
3.6.2.	Activités à réaliser	85
3.6.3.	Liste des livrables pour l'année 2024	89
4.	AXE N°3 : INTÉGRATION DES SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES ET BESOINS DE FLEXIBILITÉ CROISSANTS.....	91
4.1.	THÈME 12 : ENCOURAGER UN RENFORCEMENT MAXIMAL DE LA FLEXIBILITÉ SUR LE MARCHÉ BELGE	92
4.1.1.	Objectifs de la CREG	92
4.1.2.	Activités à réaliser	94
4.1.3.	Liste de livrables pour l'année 2024.....	96
4.2.	THÈME 13 : SUIVRE LES ÉVOLUTIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT ET DE SÉCURITÉ OPÉRATIONNELLE	96
4.2.1.	Objectifs de la CREG	96
4.2.2.	Activités à réaliser	97
4.2.3.	Liste de livrables pour l'année 2024.....	100
4.3.	THÈME 14 : RÉGULER LE MARCHÉ D'ÉNERGIE <i>OFFSHORE</i>	105
4.3.1.	Objectifs de la CREG	105
4.3.2.	Activités à réaliser	106
4.3.3.	Liste des livrables pour l'année 2024	106
4.4.	THÈME 15 : PROMOUVOIR L'INNOVATION DANS L'INTÉRÊT DU CONSOMMATEUR FINAL	108
5.	MISSION DANS LE CADRE DE LA LOI INTRODUISANT UN PLAFOND SUR LES RECETTES ISSUES DU MARCHÉ DES PRODUCTEURS D'ÉLECTRICITÉ.....	110
5.1.1.	Objectifs de la CREG	110
5.1.2.	Activités à réaliser	111

5.1.3.	Liste de livrables pour l'année 2024.....	111
6.	ORGANISATION INTERNE, DEVELOPPEMENT DURABLE ET COMMUNICATION	112
6.1.	ORGANISATION INTERNE	112
6.1.1.	Vision de la CREG.....	112
6.1.2.	Activités à réaliser	112
6.1.3.	Liste de livrables pour l'année 2024.....	114
6.2.	DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	115
6.2.1.	Objectifs de la CREG	115
6.2.2.	Activités à réaliser	115
6.2.3.	Liste des livrables pour l'année 2024	117
6.3.	COMMUNICATION.....	117
6.3.1.	Vision de la CREG.....	117
6.3.2.	Activités à réaliser	118
6.3.3.	Liste des livrables pour l'année 2024	120
ANNEXE : LISTE DES ABRÉVIATIONS		121

INTRODUCTION

Conformément aux obligations de transparence auxquelles la CREG est soumise, la présente note de politique générale étaye les objectifs, les activités et les actions qui seront poursuivis au cours de l'année 2024, et ce dans une perspective transversale qui met au cœur des préoccupations de la CREG les enjeux liés à la **transition énergétique**, à la **protection des consommateurs belges**, toutes tailles confondues, et à la défense de l'**intérêt général**.

Si l'évolution des prix de l'énergie a connu des moments d'accalmie en 2023, après leur renchérissement historique en 2022 à la suite de tensions géopolitiques notamment, nul ne peut garantir que les effets préjudiciables de cette crise appartiennent définitivement au passé.

C'est la raison pour laquelle le **monitoring renforcé** des marchés de l'électricité et du gaz naturel au niveau mondial, européen et national continuera à figurer parmi les priorités absolues de la CREG en 2024, que ce suivi concerne les dynamiques de l'offre et de la demande sur les marchés de gros, la formation et la volatilité des prix, les conséquences sur le bon fonctionnement des marchés de gros et de détail et leur interrelation. La CREG veillera à en tirer les enseignements et à en informer les autorités publiques, de même que les acteurs du marché afin d'accroître la transparence et préserver leur confiance dans le marché. Le cas échéant, elle proposera, dans la mesure du possible, des mesures appropriées à mettre en œuvre en vue de protéger le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises.

Une attention particulière sera également accordée aux **mesures plus structurelles** (plutôt qu'urgentes en cas de crise), adoptées par les autorités européennes pour protéger nos économies contre le risque de factures excessives, dans le cadre d'une **accélération de la transition énergétique**, de la réduction de la **dépendance énergétique** de l'Union européenne à l'égard de producteurs de gaz naturel situés en dehors de l'UE-27 et de la **réforme du marché européen de l'électricité**. Par sa **participation active** au sein de l'agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et du Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER), la CREG aura l'occasion, comme par le passé, d'échanger les bonnes pratiques, de suivre et de contribuer aux développements européens en cours et de promouvoir une meilleure compréhension/application de ceux-ci tant au niveau européen que national.

C'est dans ce contexte européen, ouvrant la voie à un avenir énergétique fondé sur un rôle accru des énergies renouvelables, dont les nouveaux gaz comme l'hydrogène, et sur la diminution de la dépendance énergétique vis-à-vis des énergies fossiles, que la CREG continuera à mettre au service des autorités publiques son **expertise** dans le respect de ses missions légales et des orientations stratégiques en matière d'énergie élaborées par le Parlement fédéral et le Gouvernement fédéral. Elle se tiendra à la disposition des autorités publiques, en particulier du Parlement fédéral, pour toutes demandes visant à comprendre la situation, à anticiper les conséquences pour les différentes parties et sera force de proposition.

Outre ce qui précède, d'autres activités pèseront dans le programme de travail de la CREG pour l'année 2024. A cet égard, et en sus de ses diverses activités régulées, la CREG collaborera avec les autorités compétentes, notamment pour l'ensemble des autres dossiers stratégiques au niveau belge tels qu'entre autres, la question du nucléaire, le développement de l'énergie éolienne offshore, le développement et l'implémentation d'un cadre légal pour les nouveaux gaz en ce compris l'hydrogène et le développement de la flexibilité des marchés. Enfin, les mesures et initiatives pouvant être mises en place afin d'assurer une régulation dynamique, notamment en vue de favoriser un cadre régulateur

propice aux investissements et au développement des nouvelles technologies contribuant à la transition énergétique feront également l'objet d'un suivi par la CREG.

Sans préjudice des autres activités, détaillées ci-après, les engagements précités seront d'autant plus importants pour la CREG que la **Belgique** assumera, du 1^{er} janvier au 30 juin 2024, la **présidence du Conseil de l'Union européenne**. La CREG veillera à s'inscrire dans les priorités d'action identifiées par la Belgique et se tiendra disposée à collaborer avec les autorités compétentes.

Engagée depuis plusieurs années dans une démarche de **dialogue constructif**, la CREG mènera l'ensemble de ses actions et des réalisations en tirant profit de toutes les synergies qu'une coopération active avec les autorités, opérateurs, acteurs et parties prenantes, peut offrir tant sur la scène belge qu'européenne et internationale. Cette initiative traduit la volonté de proposer une régulation de qualité, adaptée au plus près des réalités plurielles rencontrées.

Enfin, la mise à disposition de **ressources suffisantes** reste indispensable à la bonne exécution des missions de la CREG, y compris des compétences additionnelles susceptibles de lui être accordées, comme ce fut le cas par exemple par la loi du 11 juillet 2023 relative au transport d'hydrogène par canalisations ou de la loi du 16 décembre 2022 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et introduisant un plafond sur les recettes issues du marché des producteurs d'électricité. A cet égard, dans la continuité de la charge de travail conséquente entreprise par la CREG pour la détermination des surprofits, la CREG aura la charge de maintenir en activité la plateforme virtuelle qu'elle a développée à cette fin afin de soutenir les administrations publiques dans le cadre des questions et/ou recours susceptibles de se manifester au courant de l'année 2024.

Enfin, l'exécution du programme de travail de la CREG 2024 sera pilotée par le nouveau comité de direction de la CREG, au complet dans sa composition et en fonction depuis le 27 septembre 2023. Dorénavant dotée d'une présidence pleinement effective, la CREG pourra ainsi notamment renforcer sa représentation extérieure et sa collaboration avec une multitude de stakeholders.

La présente note de politique générale a été approuvée par le comité de direction de la CREG le 26 octobre 2023.

1. MÉTHODOLOGIE

Conformément à la loi électricité, la CREG doit établir chaque année une note de politique générale. La présente note de politique générale décrit aussi bien les thèmes à court terme qu'à moyen terme sur lesquels la CREG travaillera. Elle vise à identifier les objectifs pour lesquels la CREG réalisera des activités.

Tout comme pour l'année 2023, certaines activités constituent des livrables clairement identifiables pour l'année 2024 et pour lesquels un délai de réalisation indicatif peut être précisé. Ces livrables sont repris, par objectif et chronologiquement, en indiquant le délai de réalisation. La réalisation de chaque livrable repose, à chaque fois, sur la synergie des compétences propres à chaque direction de la CREG. Elle implique également une charge de travail préparatoire non négligeable (par ex. : procédure de consultation des acteurs de marché, traitement de la confidentialité, ...) et difficilement quantifiable. En ce sens, l'inventaire dressé des livrables ne reflète pas nécessairement la charge de travail réelle sous-jacente de la CREG.

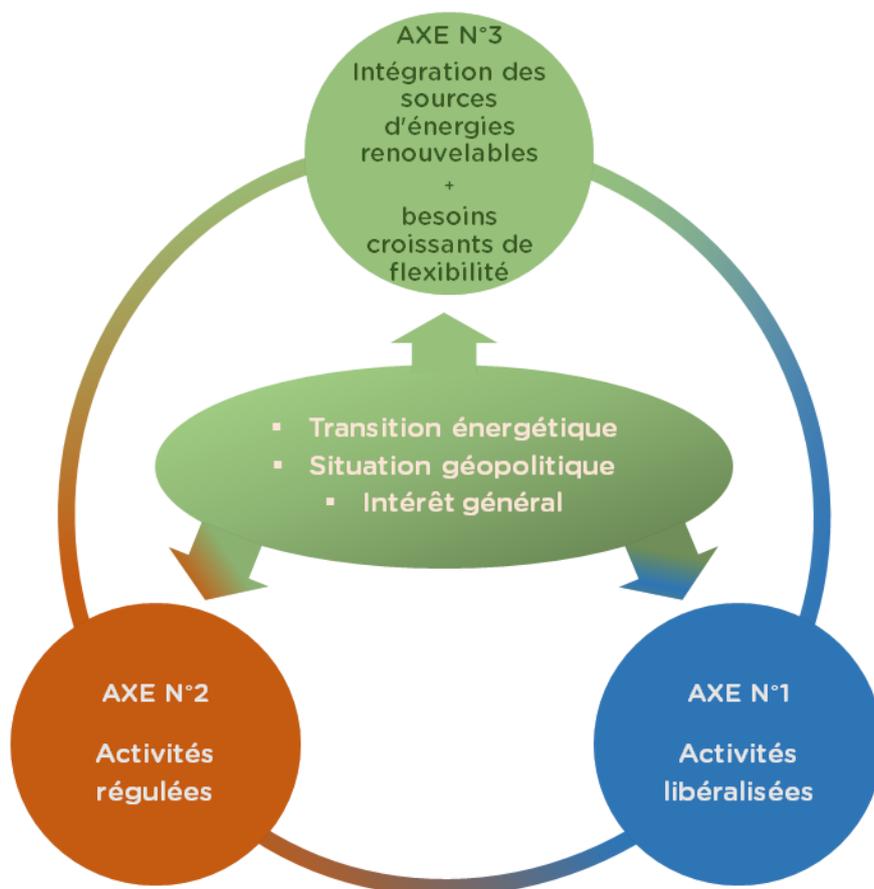
D'autres activités, quant à elles, représentent un travail à plus long terme et peuvent s'étaler dans le temps. Il est donc possible que certains des objectifs fixés pour 2024 reviennent dans les notes de politique générale suivantes, tout comme certains objectifs ou activités ont déjà été inclus dans des notes de politique générale antérieures.

Pour le surplus, la CREG contribuera à la rédaction du programme de travail du CEER et de l'ACER ainsi qu'à la réalisation des livrables qui y sont mentionnés. En raison d'une absence de visibilité au moment de la rédaction de la présente note quant au contenu exact et précis du programme de travail du CEER et de l'ACER, l'ensemble des livrables qui devront être réalisés par la CREG en la matière n'est pas nécessairement repris dans la présente note de politique générale.

La CREG travaillera, en 2024, à l'ensemble des objectifs de sa note de politique générale. Néanmoins, il importera de tenir compte d'éléments tels qu'entre autres, l'évolution progressive de la législation, le temps nécessaire pour la concertation avec les acteurs concernés ou encore la période dont le marché a besoin pour réagir ou s'adapter au nouveau cadre légal. Certaines activités et certains livrables sont ainsi susceptibles d'être postposés au regard de demandes spécifiques qui pourraient être formulées ou d'une évolution sectorielle particulière.

Les objectifs à long terme donnent, dans un cadre défini, la direction dans laquelle le système énergétique est attendu à évoluer.

Pour soutenir et mener à bien la mission et les objectifs précités, trois axes stratégiques ont été identifiés et cela dans une optique de complémentarité et de renforcements mutuels.



2. AXE N°1 : ACTIVITÉS LIBÉRALISÉES

Les activités libéralisées de production, d'importation-exportation et de fourniture d'électricité et de gaz, bien que soumises à la concurrence, doivent faire l'objet d'un *monitoring* de la CREG de manière à promouvoir un fonctionnement efficace et durable des marchés. La CREG ne dispose que d'un **pouvoir de décision limité**, mais elle exerce un contrôle et peut soumettre des propositions aux autorités visant à mieux défendre les intérêts et les besoins des consommateurs.

Cette mission de *monitoring* a trait :

- à la formation des prix de gros et des prix facturés aux différentes catégories de consommateurs ; et
- au fonctionnement des bourses de l'électricité et du gaz - y compris la production et les importations/exportations, l'ouverture à la concurrence et le développement des marchés de l'électricité et du gaz.

Par ailleurs, d'autant plus dans le contexte exceptionnel de hausse des prix de l'énergie, la CREG sera particulièrement vigilante à veiller à la protection des intérêts de tous les consommateurs, des plus grands jusqu'aux plus vulnérables, en passant par les PME et les indépendants.

2.1. THÈME 1 : EXERCER UNE SURVEILLANCE DES PRIX

2.1.1. Objectifs de la CREG

Dans le cadre de sa mission de contrôle des prix sur le marché de gros et de détail, la CREG vise à fournir un meilleur aperçu :

- des nouveaux développements sur le marché de détail ;
- de la composition des prix de l'énergie ;
- de la formation des prix de gros et la présence éventuelle de distorsions ;
- de l'évolution des diverses composantes des prix de l'énergie ;
- du rapport entre les prix de l'énergie en Belgique et ceux des pays voisins ; et
- des raisons sous-jacentes aux évolutions constatées afin de tirer des conclusions globales et de formuler éventuellement des recommandations.

Etant donné le contexte encore fortement influencé par la guerre en Ukraine, une hausse des prix sur les marchés de gros pourrait encore se produire en 2024. La CREG continuera à assurer une surveillance renforcée des prix et à veiller au renforcement de la transparence des informations envers le consommateur afin de préserver sa confiance.

Compte tenu de l'intégration du marché belge de l'électricité et du gaz dans les marchés régionaux européens, la surveillance des prix exercée par la CREG portera également sur les composantes fondamentales supranationales qui constituent les éléments moteurs de ces marchés.

De plus, la CREG poursuivra, dans le cadre de sa mission de contrôle des prix sur le marché de gros et de détail, la mise à jour et le développement éventuel de ses bases de données, qui fournissent une image complète des produits de l'électricité et du gaz naturel existants (types de produits, composition et calcul des prix des matières premières, parts de marché des fournisseurs et des produits, ...) pour les consommateurs résidentiels et les PME. Dans ce cadre, la CREG assurera le suivi et l'analyse des nouveautés (annoncées), qui auront un impact sur le marché de l'énergie. De même, les bases de données existantes seront complétées et optimisées dans le cadre des comparaisons internationales des prix.

La CREG est également chargée de missions dans le cadre de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Tihange 1 et du calcul de la marge bénéficiaire des centrales nucléaires, qui sont soumises à une contribution de répartition. Elle suivra également attentivement les décisions du gouvernement liées à la prolongation des deux réacteurs Tihange 3 et Doel 4 et se tiendra à sa disposition pour toutes les nouvelles missions qui lui seraient confiées à cet égard.

2.1.2. Activités à réaliser

- *Surveillance permanente des prix de l'électricité et du gaz*

En ce qui concerne les prix de l'électricité et du gaz sur les marchés de gros et de détail en Belgique, la CREG :

- analysera les évolutions observées et les causes sous-jacentes à ces évolutions ;
- mettra à jour mensuellement le CREG Scan, qui fournit un aperçu de tous les produits d'électricité et de gaz naturel existants pour les particuliers et les PME ;

- appliquera la version actualisée de la méthodologie visant à la comparaison des prix de détail d'électricité et de gaz naturel en Belgique (et dans les trois régions) et dans les pays voisins ;
 - publiera périodiquement sur son site Internet :
 - un tableau de bord de l'évolution des marchés de gros et de détail de l'électricité et du gaz en Belgique. Ce tableau de bord illustrera notamment l'évolution (sur une période de trois mois) d'une série de chiffres-clefs du marché de l'énergie ;
 - des infographies pour les particuliers, les PME et les indépendants fournissant, par région, un aperçu des fournisseurs actifs, des produits existants et des potentiels d'économies ;
 - des graphiques à destination des particuliers, des PME et des indépendants illustrant, par région, la structure du prix total de l'énergie ainsi que l'évolution du prix de l'énergie¹ en Belgique par rapport aux pays limitrophes (Pays-Bas, France, Allemagne, Royaume-Uni), tant pour la seule composante énergie que pour le prix total de l'énergie ;
 - sur une base semestrielle, une analyse reprenant une comparaison internationale des prix de l'énergie entre la Belgique, ses régions (Région flamande, Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale) et ses pays voisins (Pays-Bas, France, Allemagne et Royaume-Uni). Les graphiques donnent un aperçu de l'évolution du prix total ainsi que des différentes composantes d'une facture énergétique annuelle moyenne, tant pour les particuliers que pour les PME et les indépendants ;
 - assurera un suivi des principales évolutions sur le marché des contrats d'électricité à tarification dynamique, y compris les offres sur le marché et leur impact sur les factures des consommateurs, en particulier le niveau de volatilité des prix, et publiera un rapport annuel à cet égard tel que le prévoit la loi du 23 octobre 2022 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant transposition de la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ;
 - publiera, en début d'année, un état des lieux du marché de gros de l'électricité et du gaz naturel reprenant les faits marquants de l'année écoulée ;
 - publiera un rapport de surveillance concernant l'évolution du prix sur le marché de gros de l'électricité pour l'année précédente. La CREG s'attachera à identifier spécifiquement les principales différences par rapport aux années précédentes, ainsi que les événements inattendus.
- *Rapport mensuel/trimestriel sur l'évolution des prix des produits individuels sur le marché de détail par rapport aux prix de gros.)*

Compte tenu de la hausse des prix sur les marchés de gros, le gouvernement fédéral a demandé à la CREG en octobre 2021 d'exercer une surveillance renforcée et de prendre des mesures pour accroître la transparence. Celles-ci sont en effet nécessaires afin de préserver la confiance de tous les consommateurs.

Dans ce cadre, la CREG publiera encore en 2024 et aussi longtemps que nécessaire un rapport mensuel/trimestriel sur l'évolution des prix des produits individuels sur le marché de détail par rapport aux prix de gros.

¹ Le prix de l'énergie est le prix de la facture globale pour l'électricité ou pour le gaz.

Ce rapport donnera un aperçu de l'offre actuelle sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel ainsi que de l'évolution de la composante énergétique des différents produits destinés aux ménages. Il sera élaboré dans le contexte et la pertinence de la volatilité accrue des marchés de l'énergie et comprendra principalement les éléments suivants: les principaux constats du mois, l'aperçu des offres, l'évolution des marchés de gros sur la base d'un certain nombre de paramètres d'indexation couramment utilisés et l'évolution du marché de détail et des prix des différents produits individuels.

➤ *Etude relative aux prix pratiqués sur le marché belge du gaz naturel en 2023*

L'étude relative aux prix pratiqués sur le marché belge du gaz naturel effectuée annuellement analysera les prix et les coûts au niveau de l'importation, de la revente et de la fourniture au client final (particuliers, entreprises et industries) et aux centrales électriques.

➤ *Rapport relatif à la relation entre les coûts et les prix sur le marché belge du gaz naturel en 2023*

Au cas où un abus serait constaté dans le cadre de l'étude mentionnée à l'alinéa précédent, la CREG publiera un rapport relatif à la relation entre les coûts et les prix sur le marché belge du gaz naturel en 2023.

➤ *Missions dans le cadre de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Tihange 1 et du calcul de la marge bénéficiaire des centrales nucléaires qui sont soumises à une contribution de répartition*

Conformément à l'article 4/1 de la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité (ci-après : « loi de sortie du nucléaire ») et à la Convention Tihange 1, la CREG dispose d'une mission de vérification de la marge, qui sert de base au calcul de la redevance annuelle.

Cette mission de vérification sera accomplie en 2024 pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023. La CREG examinera les diverses composantes de la différence entre, d'une part, le produit de la vente d'électricité et, d'autre part, l'ensemble des charges réelles liées à l'exploitation de la centrale, majorées d'une rémunération destinée à couvrir le coût du projet de prolongation de la durée d'exploitation et la marge négative des années précédentes. La CREG rendra compte de ce point dans son rapport au ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

A la suite de la modification de la loi du 11 avril 2003 sur la contribution de répartition (ci-après : « loi du 11 avril 2003 »), la CREG est chargée d'une mission spéciale annuelle en 2024.

Ainsi, la CREG doit, pour le 30 juin 2024, remettre un avis sur la marge bénéficiaire des centrales nucléaires de Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3 sur la base des dispositions visées en annexe de la loi susmentionnée. Cet avis est remis au ministre ayant l'énergie dans ses attributions, à la Direction générale de l'énergie visée à l'article 2, 28°, de la loi électricité et aux exploitants nucléaires et aux sociétés visés à l'article 24, § 1^{er}, de la loi du 11 avril 2003.

Par ailleurs, en cas de demande en ce sens du ministre ayant l'énergie dans ses attributions, la CREG vérifiera l'engagement de l'État belge pris dans le cadre de la prolongation de la durée d'exploitation des centrales nucléaires de Tihange 1, Doel 1 et Doel 2, tel que décrit dans la décision C-2017-1516 de la Commission européenne du 17 mars 2017.

Enfin, la CREG continuera à se tenir à la disposition du gouvernement pour toutes les nouvelles demandes et compétences qui lui seraient assignées suite à la décision de prolonger la durée de vie des deux réacteurs Tihange 3 et Doel 4 au-delà de 2025.

➤ *Surveillance des tarifs de distribution*

Nonobstant la régionalisation des tarifs de distribution au 1^{er} juillet 2014, la CREG continuera de suivre l'évolution de ceux-ci dans les trois régions, de manière à pouvoir les intégrer, ainsi que leurs composantes sous-jacentes, dans le prix total pour les diverses catégories de consommateurs.

Depuis 2008, la CREG réalise chaque année une étude sur les composantes des prix de l'électricité et du gaz naturel, qui fournit des informations importantes quant à l'évolution des éléments constitutifs spécifiques de ce prix pour l'utilisateur final. Dans ce cadre, la CREG constitue une base de données qui suit en détail les tarifs des réseaux de distribution dans les trois régions.

Dans le même ordre d'idée, la CREG assurera un suivi des mesures régionales de nature à impacter la manière dont le consommateur se voit facturer son énergie, au vu des évolutions en matière de prix dynamiques, de compteurs intelligents, de tarifs de capacité, ... Elle sera particulièrement attentive aux éventuelles incidences de ces mesures sur les composantes fédérales de la facture.

Afin d'assurer un suivi adéquat de l'évolution des tarifs de distribution, la CREG coopérera activement avec les régulateurs régionaux au sein du Forbeg.

➤ *Suivi et contrôle des exigences minimales auxquelles doivent répondre les factures et les informations relatives à la facturation du gaz et de l'électricité*

La CREG suivra notamment le *fuel mix* et le rapportage vert des trois régions du pays en collaboration avec les fournisseurs et les régulateurs régionaux.

2.1.3. Liste des livrables pour l'année 2024

Livable	Description	Echéance	Axe – Objectif
2.1.2.	Application de la version actualisée de la méthodologie visant à la comparaison des prix de détail d'électricité et de gaz naturel en Belgique (et dans les trois régions) et dans les pays voisins	2024	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Graphiques : 1) structure du prix total de l'énergie dans les trois régions belges ainsi que 2) évolution du prix de l'énergie et du prix total en Belgique et dans les pays voisins	Mensuelle	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Tableau de bord de l'évolution des marchés de gros et de détail de l'électricité et du gaz en Belgique	Mensuelle	Activités libéralisées – surveillance des prix

2.1.2.	Rapport mensuel/trimestriel sur l'évolution des prix des produits individuels sur le marché de détail par rapport aux prix de gros	Mensuelle/Trimestrielle	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Actualisation du CREG Scan	Mensuelle	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Infographies pour les particuliers et les PME	Mensuelle	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Étude sur les composantes des prix de l'électricité et du gaz naturel	Q2-Q3	Activités libéralisées – surveillance des prix - surveillance des tarifs de distribution
2.1.2.	Rapport dans le cadre de la mission de vérification conformément à la loi sur la sortie du nucléaire et à la Convention Tihange 1	Q2	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Avis relatif à la marge de profitabilité de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles par les centrales soumises à la contribution de répartition (Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3)	Q2	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Etude relative aux prix pratiqués sur le marché belge du gaz naturel en 2023	Q3	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	En cas de constat d'abus en ce qui concerne les prix pratiqués sur le marché belge du gaz naturel : Rapport relatif à la relation entre les coûts et les prix sur le marché belge du gaz naturel en 2023	<i>Ad hoc</i>	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Rapport de suivi des principales évolutions sur le marché des contrats d'électricité à tarification dynamique, y compris les offres sur le marché et leur impact sur les factures des consommateurs (comme le prévoit la directive Electricité ²)	<i>Ad hoc</i>	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Mission de vérification de l'engagement pris par l'Etat belge à la suite de la prolongation de la durée d'exploitation des centrales nucléaires Tihange 1,	<i>Ad hoc</i>	Activités libéralisées – surveillance des prix

² Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019.

	Doel 1 et Doel 2 (sur demande de la ministre de l'Énergie)		
2.1.2.	Suivi et contrôle des exigences minimales auxquelles doivent répondre les factures et les informations relatives à la facturation du gaz naturel et de l'électricité	2024	Activités libéralisées – surveillance des prix

2.2. THÈME 2 : EXERCER UNE SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS DE GROS ET DE DÉTAIL

2.2.1. Objectifs de la CREG

➤ *Objectif général en matière de surveillance du fonctionnement des marchés de gros et de détail*

A travers cette surveillance, étayée dans ses rapports annuels, la CREG souhaite rester attentive à l'évolution du marché.

Au-delà de ses études récurrentes, la CREG réalisera d'éventuelles enquêtes *ad hoc* plus approfondies portant sur les marchés de gros. Par exemple dans les cas suivants :

- pratiques restrictives de la concurrence ;
- manipulation du marché ou tentative de manipulation du marché ;
- divulgation tardive et/ou inadéquate d'informations privilégiées ;
- délit d'initié ; ou
- violation des réglementations européennes et nationales.

La CREG analysera également en profondeur les événements importants impactant le marché de l'énergie de gros et de détail.

En particulier, la CREG surveillera la liquidité et la formation des prix sur le marché de gros du gaz naturel et de l'électricité. En cas de pénurie relative de l'offre entraînant une hausse des prix de l'énergie, la CREG en examinera les causes et proposera des mesures appropriées le cas échéant.

Plus spécifiquement, la CREG poursuivra les objectifs suivants :

- en ce qui concerne l'électricité :

La CREG analysera les aspects suivants du marché de gros de l'électricité :

- la production d'électricité, plus spécifiquement l'évolution de la production, la capacité de marché disponible et la combinaison des technologies implémentées ;
- la consommation d'électricité, plus spécifiquement l'évolution de la consommation totale, l'évolution de la consommation sur le réseau de distribution et l'évolution de la consommation industrielle ;
- les échanges d'électricité et les marchés à court et à long terme ;
- les interconnexions avec les pays voisins ;

- les réserves de puissance active et le *balancing* ;
 - la gestion des états d'urgence, de panne généralisée (« *black-out* ») et de reconstitution du réseau en application du Code de réseau européen 2017/2196 « *emergency and restoration* » ;
 - la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité en application du règlement européen 2019/941, en collaboration avec la DG Energie qui a le lead dans ce dossier ;
 - la dépendance au gaz tant en ce qui concerne la fiabilité de l'approvisionnement en gaz pour la production d'électricité que la formation du prix de l'électricité ;
 - en cas de pénurie d'électricité, la CREG pourrait être amenée à poursuivre des missions spécifiques de surveillance.
- en ce qui concerne le gaz naturel :

Concernant les aspects du marché de gros du gaz, la CREG analysera les aspects suivants :

- l'offre de gaz sur le marché et la liquidité nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement du marché ;
- la réorganisation (« *reshuffling* ») des flux de gaz en raison de la réduction progressive de la dépendance de l'Europe au gaz russe ;
- les fournisseurs (importateurs) de gaz (notamment la diversification de sources et le comportement ainsi que la solidité des fournisseurs en tenant compte de la dynamique actuelle sur les marchés de gros) ;
- les transactions transfrontalières de gaz et les interconnexions (bi-directionnelles) avec les réseaux adjacents ;
- la consommation de gaz et l'utilisation rationnelle (voir la réduction de consommation selon l'extension du règlement UE 2022/1369) ;
- la conversion du marché de gaz L vers le gaz H (dont l'achèvement est prévu d'ici la fin de 2024) ;
- la disponibilité et l'utilisation de la capacité de transport, et l'évaluation, si nécessaire, des besoins de nouveaux investissements et/ou le « *repurposing* » de l'infrastructure actuelle pour par exemple le transport de l'hydrogène au lieu du gaz naturel ;
- l'intégration des marchés et la convergence des prix ;
- la gestion des incidents et situations d'urgence ;
- le GNL ;
- le stockage ;
- l'équilibrage du réseau ;
- la décarbonisation et l'intégration des secteurs énergétiques (électricité et gaz) ;
- les projets d'injection de gaz verts³ dans le réseau de transport de gaz ; et

³ Par 'gaz vert', on entend le biométhane (le biogaz), l'hydrogène produit à partir d'électricité d'origine renouvelable et le gaz naturel synthétique.

- la transition énergétique et la réutilisation de l'infrastructure, en ce compris l'infrastructure GNL pour des molécules durables.

➤ *Objectif spécifique de surveillance dans le cadre du règlement REMIT*

Le règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (ci-après, « règlement REMIT ») a créé un cadre européen en matière de transparence et d'intégrité pour le marché de gros afin d'en améliorer le fonctionnement et, le cas échéant, de sanctionner les abus constatés (manipulation de marché, tentative de manipulation du marché, divulgation inadéquate d'informations privilégiées, absence de publication de ces informations ou délit d'initié). L'objectif consiste donc à décourager tout comportement susceptible d'entraîner une concurrence déloyale et d'affecter la confiance des acteurs du marché de l'énergie. Ce règlement est actuellement en cours de révision. La CREG continuera d'en suivre les modifications. Une fois adopté, la CREG veillera à ce que les acteurs de marché soient bien informés des évolutions qui auront été apportées au règlement REMIT. De plus, l'implémentation pratique du nouveau règlement sera discutée au niveau européen et la CREG participera aux discussions.

Conformément à la législation belge mettant en œuvre le règlement REMIT, la CREG doit surveiller et contrôler les échanges commerciaux de produits énergétiques de gros au sens dudit règlement, dans le respect des compétences respectives de l'Autorité belge de la concurrence (ci-après, « ABC ») et de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, « FSMA »).

En cas d'infractions aux dispositions du règlement REMIT portant sur le délit d'initié, l'absence de publication d'informations privilégiées ou la manipulation de marché, la CREG dispose d'un pouvoir de sanction. Ce pouvoir étant sujet à certaines faiblesses juridiques, la CREG continuera ses efforts pour optimiser le cadre juridique y afférent.

Dans l'exercice de ses missions, la CREG coopère, au niveau national, avec l'ABC et la FSMA en échangeant et en communiquant l'information nécessaire et pertinente à la bonne exécution du règlement REMIT tout en garantissant la confidentialité des informations.

En outre, la CREG continuera à coopérer avec les régulateurs énergétiques des pays limitrophes en cas d'observations ayant un impact transnational. Elle intensifiera aussi la collaboration avec tous les régulateurs nationaux européens et l'ACER en participant aux groupes de travail. Par ailleurs, afin de protéger les intérêts des consommateurs belges, la CREG continuera à jouer un rôle proactif pour mieux comprendre le fonctionnement des marchés de gros en Europe de l'Ouest.

2.2.2. Activités à réaliser

➤ *Activités générales en matière de surveillance du fonctionnement des marchés de gros et de détail*

La CREG traitera toutes les demandes des parties prenantes et/ou des acteurs du marché et analysera en profondeur les événements importants ou intéressants impactant le marché de l'énergie de gros et de détail.

La CREG informera, périodiquement, les parties prenantes concernées et/ou acteurs du marché des résultats de ses analyses du marché de gros. Si nécessaire, elle prendra l'initiative de leur proposer des mesures pour mettre un terme à d'éventuelles anomalies ou infractions à la réglementation

européenne et fédérale qu'elle aurait constatées. Dans certains cas, une sanction est susceptible d'être imposée par la CREG à la partie prenante concernée.

Dans le cas où elle viendrait à constater une infraction aux articles 3, 4 ou 5 du règlement REMIT⁴, la CREG prendra des mesures visant à corriger le comportement inapproprié et/ou imposera des sanctions conformément à l'article 18 du règlement REMIT et aux articles 31 de la loi électricité et 20/2 de la loi gaz.

Plus spécifiquement, la CREG réalisera les tâches suivantes :

- en ce qui concerne l'électricité :

La CREG accordera une attention particulière à l'utilisation physique des interconnexions, aux échanges commerciaux et à la formation des prix sur les marchés à divers horizons de temps (long terme, *day-ahead*, *intraday* et *balancing*).

La CREG sera également attentive à la formation des prix en cas d'achat de capacité d'équilibrage par le gestionnaire de réseau de transport.

La CREG examinera également l'opportunité de publier - de sa propre initiative et/ou le cas échéant, à la suite de demandes spécifiques des parties prenantes et/ou des acteurs du marché - des études concernant des événements importants (par ex. l'entrée en vigueur des nouvelles méthodologies visant à organiser les différents marchés). La CREG continuera à renforcer son expertise et ses compétences dans ce domaine.

- en ce qui concerne le gaz naturel :

La CREG accordera une attention particulière à la fourniture de gaz (tant au niveau des volumes qu'au niveau des prix), à la disponibilité et l'utilisation de la capacité de transport, à l'intégration des marchés et à la convergence des prix entre ces marchés ainsi qu'à l'utilisation physique des infrastructures. La CREG va de plus en plus examiner l'avenir du rôle du gaz ainsi que l'infrastructure de gaz, en ce compris l'infrastructure GNL, dans un contexte d'une réduction progressive de la dépendance de l'Europe au gaz russe, de décarbonisation et de transition énergétique. Une attention toute particulière sera portée au développement d'un réseau de transport d'hydrogène comme vecteur d'énergie verte et aux projets d'injection de gaz vert dans le réseau (par exemple du biométhane). La CREG suivra également les projets de *Power-to-gas* qui devront offrir la possibilité d'une intégration physique du secteur de l'électricité et du gaz. En ce qui concerne le GNL, la CREG suivra les projets du terminal de Zeebrugge relatifs à l'acheminement de vecteurs d'hydrogène, ainsi que le développement du GNL Bio.

➤ *Activités spécifiques en cas de (risque de) pénurie d'électricité*

La CREG exercera une surveillance accrue de l'évolution des prix en cas de (risque de) pénurie d'électricité. La capacité d'importation commerciale mise à la disposition du marché, l'offre quotidienne d'énergie renouvelable sur le marché belge et les prévisions relatives à la demande seront, le cas échéant, analysées et ce, notamment dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de

⁴ Règlement n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE. La CREG voit, en effet, ses tâches accrues en la matière à la suite de l'adoption de ce règlement (UE) 2019/941 dans le cadre du *Clean Energy Package*.

La CREG joue un rôle spécifique dans l'application du code de réseau européen sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (règlement (UE) 2017/2196). La gestion du système doit être assurée de manière appropriée et efficace dans les états d'urgence, de panne généralisée (« *black-out* ») ou de reconstitution du réseau. La suspension des activités de marché et des processus qui y sont liés ne peuvent avoir lieu qu'en dernier recours. Des conditions claires, objectives et harmonisées de suspension et de reconstitution consécutives à la suspension des transactions énergétiques du marché doivent être établies par le gestionnaire du réseau de transport et approuvées par la CREG.

La CREG est également à la disposition des autorités compétentes pour apporter son savoir-faire en matière de responsabilités en cas de coupures ou pour définir plus en détail les critères de l'arrêté royal et de l'arrêté ministériel y relatif.

- *Surveillance du marché de détail de l'électricité et du gaz naturel : corrélation de l'offre avec la composition des portefeuilles des fournisseurs (parts de marché)*

L'analyse des marchés de détail de l'électricité et du gaz naturel peut contribuer à une meilleure compréhension de la manière dont les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel approchent les consommateurs, construisent et différencient leurs portefeuilles de clients. La CREG continuera à suivre l'évolution des portefeuilles de produits des différents fournisseurs jusqu'au niveau des régions et actualisera ses analyses précédentes. La CREG recueillera toutes les données nécessaires et les traitera dans ses bases de données pour les clients résidentiels, les PME et les indépendants.

- *Activités spécifiques dans le cadre du règlement REMIT*

La CREG continuera à enregistrer les nouveaux acteurs de marché qui entreprennent des transactions pour qu'ils puissent ensuite déclarer les données à l'ACER, et à suivre les mises à jour des acteurs déjà enregistrés afin d'actualiser le registre d'enregistrement des acteurs de marché en Belgique. La CREG contrôlera périodiquement les données d'enregistrement afin de veiller à leur mise à jour en fonction des exigences posées par l'ACER.

La CREG informera les acteurs de marché des évolutions de la réglementation REMIT et des obligations qui en découleront pour eux. Elle restera leur interlocuteur local pour toute question relative à l'application du règlement REMIT.

La CREG répondra aux demandes d'investigation de l'ACER portant sur des infractions présumées au règlement REMIT, ainsi qu'à toutes les plaintes émanant d'acteurs du marché s'estimant lésés par un abus de marché. Si la CREG rencontre des problèmes de mise en œuvre dans le cadre de ces investigations, elle en informera le législateur. La CREG mènera à bien les investigations et selon un niveau de qualité constant, de manière à respecter les obligations découlant du règlement REMIT et dans le respect des prescrits de la réglementation relative à la protection de la vie privée (notamment le RGPD⁵).

⁵ Règlement général sur la protection des données : règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Le cas échéant, la CREG réalisera des notes informatives pour les acteurs de marché relatives à des enquêtes sur des transactions suspectes rapportées dans le cadre du règlement REMIT ou sur des comportements de marché lors de situations atypiques.

La CREG reçoit les données collectées par l'ACER. La CREG veillera à la qualité des données en réalisant des tests de validité. Afin de faciliter le traitement des données et détecter les abus de marché, la CREG pourrait se doter d'un outil informatique. Les données reçues par l'ACER pourront également bénéficier à la CREG, une fois les données anonymisées et /ou consolidées.

Dans le cadre de la coopération avec les régulateurs nationaux limitrophes, la CREG continuera, dans le respect de l'article 15 du règlement REMIT⁶, la surveillance du JAO⁷ avec les régulateurs néerlandais⁸ et luxembourgeois⁹. De plus, la CREG approfondira l'analyse de l'application dudit article 15 pour les gestionnaires des réseaux de transport belges. Depuis le Brexit, la CREG est en charge du respect de l'article 15 par Interconnector. La CREG prendra contact avec Ofgem pour le suivi de ce dossier.

La CREG participera également à la réunion annuelle du groupe de travail de la zone CWE qui rassemblera les régulateurs nationaux limitrophes (France, Pays-Bas, Allemagne, Grand-Duché de Luxembourg) ainsi qu'autrichien, afin d'échanger leurs expériences et connaissances sur les problématiques communes.

La CREG poursuivra la collaboration avec tous les régulateurs nationaux européens et l'ACER en participant aux différents groupes de travail et en utilisant les canaux sécurisés de communication de transmission des informations. La CREG déploiera des ressources afin de jouer un rôle actif dans l'élaboration des lignes directrices d'ACER à destination des acteurs du marché afin de clarifier l'interprétation du règlement REMIT.

2.2.3. Liste des livrables pour l'année 2024

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
2.2.2.	Note relative aux évolutions marquantes sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz naturel en 2023	Q1	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros
2.2.2.	Étude sur la fourniture en gaz naturel des grands clients industriels en Belgique en 2023	Q2 ou Q3	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros
2.2.2.	Étude sur la fourniture en électricité des grands clients industriels	Q4	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros
2.2.2.	Collecte et traitement des données des portefeuilles de produits des fournisseurs actifs sur les marchés de l'énergie pour les résidentiels, les	2024	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros et de détail

⁶ Article 15 - Obligations des personnes organisant des transactions à titre professionnel

« Toute personne organisant des transactions sur des produits énergétiques de gros à titre professionnel avertit sans délai l'autorité de régulation nationale si elle a des raisons de suspecter qu'une transaction pourrait enfreindre les articles 3 ou 5. Les personnes organisant des transactions sur des produits énergétiques de gros à titre professionnel établissent et conservent des dispositions et des procédures efficaces pour déceler les infractions à l'article 3 ou 5. ».

⁷ Joint Allocation Office.

⁸ Autoriteit Consument en Markt.

⁹ Institut Luxembourgeois de Régulation.

	indépendants et les PME (parts de marché)		
2.2.2.	Information périodique portant sur les résultats des analyses du marché de gros	2024	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros et de détail
2.2.2.	Réalisation d'analyses relatives aux événements marquants sur les marchés de gros de l'énergie en Belgique	<i>Ad hoc</i>	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros
2.2.2.	Enquêter sur les transactions suspectes rapportées dans le cadre du règlement REMIT et réalisation de notes informatives pour les acteurs de marché	<i>Ad hoc</i>	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros et de détail

2.3. THÈME 3 : PROTÉGER LES INTÉRÊTS DE TOUS LES CONSOMMATEURS BELGES

2.3.1. Objectifs de la CREG

Aux fins d'un bon fonctionnement du marché de l'énergie, il est essentiel que toutes les parties actives sur ce marché puissent disposer d'informations claires et correctes.

Le CREG Scan, mis en ligne en 2017, est un outil conçu par la CREG, qui vise à répondre à ces préoccupations. Le CREG Scan n'est pas un site Internet de comparaison des prix comme les autres. En effet, il permet au consommateur de comparer son contrat d'électricité et/ou de gaz naturel avec l'ensemble des contrats existant sur le marché, y compris les achats groupés et les contrats dormants. En ce sens, il est complémentaire aux autres sites de comparaison des prix, qui comparent uniquement les produits d'énergie actifs.

La CREG continuera en 2024 à transmettre des informations aux consommateurs via son site Internet et ses bulletins d'informations. À cette fin, elle continuera à développer et compléter ses bases de données. Le CREG Scan sera également disponible via une application Web. L'automatisation de la collecte des données pour les bases de données de la CREG sera finalisée, en ce qui concerne les données des fournisseurs, dans la première partie de l'année 2024. Ces bases de données centralisent toutes les données pertinentes sur les fournisseurs, les produits, les prix et les parts de marché. Elles constituent la base de plusieurs publications récurrentes, d'outils (par exemple : CREG Scan, infographies) et d'analyses *ad hoc* (par exemple : composition des portefeuilles de produits des fournisseurs) de la CREG.

Les vues d'ensemble des prix de l'électricité et du gaz naturel (tableaux de bord, ...) ainsi que l'Accord « *Le Consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz* » sont autant d'outils qui contribuent aux objectifs de la CREG en matière de protection des consommateurs.

La CREG continuera à suivre les mesures spécifiques adoptées en matière énergétique et tout particulièrement celles en faveur des consommateurs vulnérables et visant à lutter contre la précarité énergétique en général.

2.3.2. Activités à réaliser

➤ *Garantir le flux d'informations vers le consommateur*

L'identification des besoins d'informations des consommateurs est une priorité absolue pour la CREG. Vu la complexité du marché de l'énergie, il est important dans ce cadre de distinguer clairement les différentes catégories de consommateurs, ayant chacune leurs propres besoins d'information. La CREG continuera donc de ventiler et affiner les informations à destination des consommateurs, par le biais, par exemple, de publications et de campagnes d'information spécifiques.

En 2024, la CREG continuera à s'attacher à :

- proposer des outils d'information clairs, lisibles et accessibles pouvant être utilisés en ligne sur le site Internet de la CREG ;
- poursuivre la collecte d'informations afin d'alimenter le CREG Scan, qui permet aux consommateurs résidentiels, aux PME et aux indépendants de comparer leurs contrats avec l'offre actuelle du marché ;
- créer des infographies accessibles relatives au marché et destinées aux consommateurs résidentiels, aux PME et aux indépendants ;
- fournir une vue d'ensemble des prix de l'électricité et du gaz appliqués aux clients résidentiels, aux PME et aux indépendants ainsi que de leur évolution ;
- assurer un suivi de la composition et de l'évolution des portefeuilles de produits par fournisseur ;
- publier, de manière récurrente, des graphiques illustrant la structure du prix de l'énergie dans les régions belges ainsi que l'évolution du prix de l'énergie et du prix total de l'énergie au cours des treize derniers mois en Belgique et dans les pays voisins ;
- actualiser l'analyse semestrielle reprenant une comparaison internationale des prix de l'électricité et du gaz naturel entre la Belgique, ses régions (Région flamande, Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale) et ses pays voisins (Pays-Bas, France, Allemagne et Royaume-Uni). Les graphiques donnent un aperçu de l'évolution du prix total ainsi que des différentes composantes d'une facture énergétique annuelle moyenne, tant pour les clients résidentiels, que les PME et les indépendants ;
- actualiser et publier annuellement les chiffres-clefs du marché de l'énergie.

➤ *Fournir un aperçu de tous les produits disponibles sur le marché de détail de l'électricité et du gaz naturel*

Le CREG Scan se distingue des comparateurs de prix en ligne existants et les complète simultanément. Les comparateurs de prix en ligne existants fournissent au consommateur un aperçu détaillé de l'offre actuelle sur le marché de l'énergie. Les produits historiques, dormants ou issus de prolongation, ne figurent pas dans les résultats. Dès lors, il est pratiquement impossible pour le consommateur d'évaluer si le produit, pour lequel il a opté dans le passé, reste compétitif aujourd'hui.

Le CREG Scan permet au consommateur de vérifier comment son contrat se comporte par rapport à l'offre actuelle du marché. Cela signifie qu'il est mieux informé de la position spécifique de son contrat d'énergie et lui permettra, le cas échéant, de faire un meilleur choix. Depuis sa mise en ligne à la mi-février 2017, des centaines de milliers de visiteurs ont utilisé le CREG Scan. Cette application en ligne fournit au consommateur des informations lui permettant d'être mieux renseigné grâce à des

informations claires, lisibles et utiles et de jouer ainsi pleinement son rôle sur le marché libéralisé de l'électricité et du gaz.

Le CREG Scan offre un aperçu de tous les produits sur le marché de détail, ce qui englobe tant les produits actifs, les produits proposés par le biais d'achats groupés, les produits de prolongation que les produits dormants.

➤ *Consommateurs vulnérables*

La CREG veillera à ce que les fournisseurs continuent d'appliquer les obligations de service public et les mesures de protection des consommateurs les plus vulnérables (clients protégés et droppés). Au besoin, elle proposera des mesures visant à améliorer la réglementation existante.

Tout comme pour les consommateurs résidentiels, les PME et les indépendants, la CREG veillera à communiquer au sujet des informations et des services qu'elle fournit en lien avec les consommateurs vulnérables, notamment :

- en continuant à calculer et à publier, tous les trois mois, les tarifs sociaux pour l'électricité, le gaz naturel et, depuis le 3e trimestre 2022, la chaleur, ainsi qu'une note explicative détaillant le calcul desdits tarifs sociaux ;
- en continuant à collaborer au contrôle du mécanisme pour le tarif social « chaleur » entré en vigueur le 1er juillet 2022¹⁰ ;
- en veillant au contrôle et à l'approbation des créances « tarifs sociaux » électricité, gaz naturel et chaleur¹¹. Il s'agit du remboursement au fournisseur concerné de la différence entre le tarif normal¹² et le tarif social par l'intermédiaire d'un fonds géré par la CREG¹³. En conséquence de l'élargissement temporaire du groupe cible des ayants-droits aux tarifs sociaux aux bénéficiaires de l'intervention majorée (dits « BIM ») entre le 1er février 2021 et le 30 juin 2023¹⁴, la CREG veillera au contrôle et à l'approbation des créances « tarifs sociaux » relatives à la clientèle BIM ;
- en publiant, un rapport annuel de monitoring concernant l'extension de l'application des tarifs sociaux électricité et gaz naturel aux bénéficiaires de l'intervention majorée à l'issue de la procédure annuelle de contrôle ;

¹⁰ Arrêté royal du 6 juin 2022 fixant les prix maximaux sociaux pour la fourniture de chaleur aux clients résidentiels protégés

¹¹ Arrêtés royaux du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge.

¹² Depuis 2012, le tarif normal est la somme de la composante énergétique de référence (calculée et publiée par la CREG tous les trois mois jusqu'au 31 mars 2023 et tous les mois depuis le 1^{er} avril 2023) et des tarifs de réseau.

¹³ "Le fonds au bénéfice des clients protégés résidentiels visé à l'article 21ter, alinéa 1er, 5°, de la loi, destiné au financement du coût résultant de l'application du tarif social pour la fourniture d'électricité aux clients protégés résidentiels", tel que défini à l'article 1, 6°, de l'Arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge. Depuis le 1^{er} janvier 2022, le financement des différents fonds gérés par la CREG dont le fonds clients protégés s'effectue par les Accises et non plus par la cotisation fédérale.

¹⁴ Conformément à l'arrêté royal du 28 janvier 2021 complétant la liste des clients protégés résidentiels visée à l'article 15/10, § 2/2, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et à l'article 20, § 2/1 alinéa 1er, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge ainsi que de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge.

- en veillant au contrôle et à l'approbation des éventuelles créances ad hoc mises en place au travers de la réglementation fédérale telles que les créances « forfait de base » ; et
- en continuant à transmettre aux gestionnaires du réseau de distribution les données nécessaires pour le calcul des prix maximum pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux consommateurs finals non protégés dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur.

➤ *Groupe de travail « Précarité Energétique »*

Afin de transposer les dispositions de droit européen en matière de précarité énergétique en droit belge, tout en tenant compte des enjeux de la lutte contre la précarité énergétique et de la politique proactive de la protection des consommateurs, y compris vulnérables, tels que mentionnés dans l'accord du gouvernement, la CREG, en collaboration avec le SPF Économie, a pris l'initiative à l'automne 2020 de rassembler les principaux acteurs disposant d'une expertise sur cette thématique.

En fonction des orientations qui seront retenues par les autorités publiques suite aux travaux réalisés en 2020 et 2021, la CREG, en collaboration avec le SPF Economie, réactivera ce groupe de travail et poursuivra, le cas échéant, la coordination de ses travaux.

➤ *Norme énergétique*

Vu les dispositions relatives à la norme énergétique dans les lois gaz et électricité, les quatre régulateurs belges de l'énergie (BRUGEL, la CREG, la CWaPE et la VREG) publieront au plus tard le 15 mai 2024 une étude comparative des prix de l'électricité et du gaz naturel observés en Belgique et dans les pays voisins (Allemagne, France, Pays-Bas et Royaume-Uni).

Sur la base de cette étude, au plus tard le 1^{er} juillet 2024, la CREG remettra à la ministre de l'Énergie un avis reprenant ses recommandations en vue de protéger le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises belges.

➤ *Norme relative aux pompes à chaleur*

Vu les dispositions relatives à la norme relative aux pompes à chaleur introduite en 2023 dans la loi électricité, la CREG publiera au plus tard le 15 mai 2024 une analyse sur le rapport entre le coût du chauffage à l'aide d'une pompe à chaleur et d'autres technologies plus durables et le coût du chauffage à l'aide de combustibles fossiles (gaz naturel, mazout de chauffage, propane en vrac et charbon).

Sur la base de cette étude et de celle sur la norme énergétique (voir ci-dessus), au plus tard le 1^{er} juillet 2024, la CREG remettra à la ministre de l'Énergie un avis accompagné de recommandations de mesures à prendre afin de sauvegarder et de promouvoir la rentabilité des technologies plus durables, y compris les pompes à chaleur. Ces recommandations portent sur les composantes du coût de la facture énergétique, notamment celles qui relèvent de la compétence fédérale en matière d'énergie.

➤ *Gestion des fonds*

La modification du mécanisme d'alimentation des fonds gérés par la CREG (financement par les accises à la place de la cotisation fédérale) a pris effet au 1^{er} janvier 2022. Les besoins nécessaires au financement de chaque fonds sont ainsi appelés par la CREG directement auprès du SPF Finances avant d'être reversés au profit de ses bénéficiaires. La CREG continuera ainsi à assurer, en 2024, la gestion des fonds destinés au financement de certaines obligations de service public fédérales.

Même si la cotisation fédérale a disparu en 2022, la CREG continuera à assurer, si nécessaire et après contrôle, le remboursement des entreprises ayant accordé à leurs clients des ristournes sur la cotisation fédérale électricité et gaz naturel par le biais de la dégressivité et/ou des exonérations dont les institutions internationales bénéficient conformément à la législation et ce, pour autant qu'il s'agisse de cotisation fédérale prélevée sur des consommations d'électricité jusqu'au 31 décembre 2021.

De la même façon, la CREG veillera à l'application correcte des exonérations totales ou partielles de la cotisation fédérale gaz naturel appliquées aux quantités de gaz naturel prélevées jusqu'au 31 décembre 2021 du réseau de transport du gaz naturel ou d'une conduite directe, destinées à produire de l'électricité qui est injectée sur le réseau électrique. Enfin, la CREG vérifiera a posteriori la pertinence des montants liés à la cotisation fédérale électricité, encore réclamés à la CREG en 2023 par les entreprises d'électricité grâce aux certifications de leurs réviseurs qu'elles nous auront transmises en 2024.

Si de nouveaux fonds à gérer par la CREG devaient être créés par arrêté royal conformément à la législation existante, la CREG en assurera la gestion.

La surcharge *offshore* a également disparu en 2022. Cependant, pour les consommations d'électricité jusqu'au 31 décembre 2021, la CREG veillera aussi à assurer, si nécessaire et après contrôle, le remboursement, des entreprises d'électricité ayant accordé à leurs clients une dégressivité sur la surcharge *offshore*.

Enfin, la CREG continuera à proposer aux autorités ses compétences juridiques et économiques dans le cadre de l'analyse de dossiers relatifs aux fonds dont elle a la gestion.

2.3.3. Liste des livrables pour l'année 2024

Livable	Description	Echéance	Axe – Objectif
2.3.2.	Infographies du marché de l'énergie	Mensuelle	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges - Garantir le flux d'informations vers le consommateur
2.3.2.	Mise à jour du CREG Scan	Mensuelle	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Graphiques : 1) structure du prix total de l'énergie dans les trois régions belges ainsi que 2) évolution du prix de l'énergie et du prix total en Belgique et dans les pays voisins	Mensuelle	Activités libéralisées – surveillance des prix - Garantir le flux d'information vers le consommateur
2.3.2.	Actualisation et publication des chiffres-clés du marché de l'énergie	Q2	Activités libéralisées – Garantir le flux d'information vers le consommateur
2.3.2.	Publication d'une analyse reprenant une comparaison internationale des prix semestriels de l'électricité et du gaz naturel entre les trois	Q2-Q4	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges

	régions, la Belgique et les pays voisins pour les clients résidentiels, les indépendants et les PME		
2.3.2.	Publication de l'actualisation de l'étude concernant une comparaison internationale des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels, professionnels et les grands clients industriels (en collaboration avec les trois autres régulateurs)	Q2	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges - Garantir le flux d'informations vers le consommateur
2.3.2.	Publication de l'étude pompe à chaleur	Q2	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges - Garantir le flux d'informations vers le consommateur
2.3.2.	Avis sur la norme énergétique et la norme pompe à chaleur	1 ^{er} juillet 2024	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges - Garantir le flux d'informations vers le consommateur
2.3.2.	Contrôle et approbation des créances « tarifs sociaux » électricité, gaz naturel et chaleur (pour la clientèle protégée « classique » et la clientèle protégée « BIM »)	Q2-Q4	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Contrôle et approbation des créances « forfait de base »	Q2-Q4	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Contrôle des tarifs clients droppés électricité et gaz naturel calculés par les GRD sur la base des données fournies par la CREG pour chaque trimestre	Trimestrielle	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Calcul et publication des tarifs sociaux pour l'électricité, le gaz naturel et la chaleur pour chaque trimestre et rédaction d'une note à ce sujet	Trimestrielle	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Calcul et publication des composantes énergie de référence pour l'électricité, le gaz naturel et la chaleur pour chaque mois et	Mensuelle pour le calcul et la publication /	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges

	rédaction d'une note trimestrielle à ce sujet reprenant le coût induit par l'ancienne et la nouvelle méthode de calcul	Trimestrielle pour la note	
2.3.2.	Publication d'un rapport de monitoring de l'extension de l'application des tarifs sociaux électricité et gaz naturel aux bénéficiaires de l'intervention majorée	Q4	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Régularisation, avec les gestionnaires des réseaux de distribution, des soldes 2023 de la cotisation fédérale électricité 2021	2024 (à la clôture des comptes des GRD)	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Suivi et poursuite des travaux du GT « Précarité énergétique », en collaboration avec le SPF Economie, sur la base des orientations définies par les ministres compétents	<i>Ad hoc</i>	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges

2.4. THÈME 4 : PROMOUVOIR LA COOPÉRATION AVEC LES POUVOIRS PUBLICS ET AUTRES INSTANCES EN BELGIQUE

2.4.1. Objectifs de la CREG

Dans le cadre de ses compétences, de ses prérogatives et de son indépendance, la CREG renforcera, tant au niveau régional que national, les coopérations existantes au bénéfice de l'intérêt général des consommateurs, quelle que soit leur taille.

En 2024, la CREG a l'intention, tout comme elle l'a fait ces dernières années, de consacrer suffisamment de temps aux contacts réguliers avec les diverses institutions belges concernées pour bénéficier de leur point de vue en matière de fonctionnement du marché de l'énergie et de son évolution à venir.

Une attention particulière sera portée au Conseil Consultatif du Gaz et de l'Electricité (CCGE) qui rassemble les acteurs du secteur énergétique belge et qui est essentiel pour promouvoir un dialogue positif, ouvert et franc, nécessaire à un bon fonctionnement du marché de l'énergie.

La CREG s'engage à être transparente et à publier ces informations sur son site Internet, à chaque fois que ces contacts se formaliseront via un accord de coopération ou un protocole d'accord.

Les institutions belges et autres intervenants avec lesquels la CREG souhaite (continuer à) entretenir des contacts étendus sont notamment :

- le Parlement fédéral ;
- le Gouvernement fédéral ;
- les Parlements régionaux et Gouvernements régionaux ;

- le SPF Economie (et plus particulièrement, la Direction générale de l'énergie) ;
- l'Autorité Belge de la Concurrence (ABC) ;
- l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) ;
- l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) ;
- le Service fédéral de Médiation de l'Energie (SME) ;
- la Régie des Bâtiments ;
- le Bureau fédéral du Plan ;
- le Conseil Consultatif du Gaz et de l'Electricité (CCGE) ;
- le Forum des régulateurs belges de l'électricité et du gaz (Forbeg) ; et
- les Universités et Ecoles supérieures.

2.4.2. Activités à réaliser

Plus spécifiquement, la collaboration avec les différents intervenants publics se poursuivra au cours de l'année 2024 de la manière suivante :

➤ *Parlement fédéral et gouvernement fédéral*

Tout en tenant compte de son indépendance et de l'intérêt des consommateurs, la CREG fournira son soutien à la prise de décision des autorités fédérales. Elle remplira sa mission de conseil par le biais notamment d'avis, de propositions, d'études, de simulations diverses, mais également via sa participation à des groupes de travail dans les matières relevant de sa compétence et pour lesquelles elle dispose d'une expertise afin de contribuer à la poursuite de l'élaboration de la politique énergétique belge.

La CREG participera également aux auditions et séances des commissions de la Chambre des représentants auxquelles elle est invitée. A cette occasion, elle apportera son expertise et appui sur des thématiques spécifiques.

Aux fins d'informer au mieux le Parlement, la CREG invitera les membres de la Commission de l'Energie, de l'Environnement et du Climat pour une séance d'échange approfondie et informelle au moins une fois en 2024 de telle manière à pouvoir approfondir des thématiques du secteur.

Enfin, le comité de direction de la CREG présentera, à l'automne 2024, son budget pour l'année 2025, accompagné de sa note de politique générale pour l'année 2025.

➤ *Parlements régionaux et Gouvernements régionaux*

La CREG répondra aux éventuelles demandes de renseignements et d'auditions émanant des Parlements et Gouvernements régionaux et ayant trait aux thématiques relevant de ses compétences.

➤ *Autres instances publiques belges compétentes*

- SPF Économie – Direction générale de l'énergie

La CREG veillera à une concertation optimale avec la Direction générale de l'énergie du Service Public Fédéral Économie dans le respect des règles en vigueur.

Compte tenu de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre du paquet « *Clean Energy for All Europeans* » de la Commission européenne, la CREG coopérera avec la Direction générale de l'énergie à la transposition de nouvelles réglementations européennes conduisant à une adaptation du *market design* pour l'électricité, l'hydrogène et les gaz sans carbone ou, plus largement, du fonctionnement des marchés de l'énergie suite à l'élaboration du paquet « *Fit for 55* ». Ces nouvelles réglementations s'inscrivent dans le cadre du *Green Deal* et porteront sur l'hydrogène, l'énergie produite à partir de sources renouvelables, l'efficacité énergétique, l'énergie éolienne *offshore*, la mobilité et le fonctionnement intégré des marchés de l'électricité et du gaz. La CREG se prononcera sur les propositions de transposition ou de mise en œuvre qui lui sont soumises, sous forme d'avis ou de modifications de textes.

La CREG continuera également à participer activement au comité de suivi du CRM (mécanisme de rémunération de capacité), un groupe composé du SPF Économie (plus précisément la Direction générale de l'Énergie), d'Elia, du cabinet de la ministre de l'Énergie et de la CREG. Le comité de suivi est coordonné par la Direction générale de l'Énergie. L'objectif du comité de suivi est de faciliter la mise en œuvre du CRM, qui a été intégré à la législation belge par la loi du 22 avril 2019. Si nécessaire, en 2024, la CREG continuera à collaborer avec la Direction générale de l'Énergie à d'éventuelles adaptations, corrections et/ou clarifications du règlement technique.

En exécution de l'article 15/13 de la loi gaz, la CREG coopérera activement avec la Direction générale de l'énergie. Pour l'année 2024, une coopération dans le cadre du rapport de surveillance de la sécurité d'approvisionnement en matière de gaz naturel est attendue (tous les deux ans). De plus, la collaboration continuera afin d'exécuter les tâches spécifiques imposées par le règlement (UE) n° 2017/1938 et les nouvelles initiatives prises pour faire face aux réalignements de l'approvisionnement en gaz naturel. Une de ces tâches concerne la mise à jour de l'analyse des risques dans le nouveau contexte de l'approvisionnement de gaz en Europe qui jette les bases d'une mise à jour du plan d'action de prévention et d'un plan d'urgence¹⁵. Selon ce règlement, ces plans doivent être élaborés tant au niveau national que régional, à savoir avec des groupes de pays pré-identifiés dans le règlement. Ce même règlement impose également la mise sur pied et l'application d'un mécanisme de solidarité entre pays voisins en cas d'urgence gazière afin de permettre la continuité de la fourniture des clients protégés au sens du règlement.

Dans ce cadre, la CREG travaille en étroite collaboration avec la Direction générale de l'énergie, compétente en la matière, et Fluxys Belgium, afin de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du règlement et les nouvelles initiatives prises pour faire face à la nouvelle situation d'approvisionnement en gaz naturel qui découle des développements géopolitiques après l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

La CREG continuera à apporter une attention particulière à l'accompagnement de la transition dans l'approvisionnement de gaz L en gaz H, afin que l'intégration des deux marchés en un marché de gaz H se réalise d'une manière efficace et que le fonctionnement du marché du gaz soit le moins entravé

¹⁵ Pour 2024, les livrables concrets dépendront principalement des nouveaux développements et exigences qui seront suivis au sein du 'Gas Coordination Group' de la Commission.

possible. Le calendrier actuel prévoit que toute la consommation de gaz L en Belgique passera au gaz H d'ici la fin 2024.

En 2024, la CREG poursuivra sa collaboration, au travers de réunions et d'échanges d'informations, avec la Direction générale de l'Energie dans le cadre de la modification des arrêtés royaux relatifs aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel et d'électricité. Les objectifs sont la mise en conformité des arrêtés royaux actuels qui datent respectivement de 2001 et 2003, avec la législation belge et européenne en vigueur, la clarification de certaines dispositions pour tenir compte de l'expérience de terrain et une plus grande harmonisation des textes.

- SPF Économie – Direction générale de l'Inspection économique

En 2024, la CREG poursuivra sa participation à la *task force* Plaintes créée en 2022, à la demande de la ministre fédérale de l'Energie. Ce groupe de travail, composé de la DG Inspection économique, du Service fédéral de médiation de l'Energie et de la CREG, se réunit chaque trimestre et partage ses statistiques de plaintes au travers d'une note envoyée à la ministre.

- Autorité belge de la concurrence (ABC)

En exerçant sa mission de surveillance et de contrôle prévue dans le règlement REMIT ainsi que dans le cadre général des missions organisées aux articles 23, 23bis et 23ter de la loi électricité et aux articles 15/14, 15/14bis et 15/14ter, § 3, de la loi gaz, la CREG coopèrera activement avec l'ABC.

Ce faisant, il appartiendra entre autres à la CREG de dénoncer à l'ABC :

- tout comportement anticoncurrentiel ou toute pratique commerciale déloyale dont la CREG prend connaissance et qui a un effet ou susceptible d'avoir un effet sur un marché de l'électricité ou de gaz naturel performant en Belgique ; et
- l'absence de rapport raisonnablement justifié entre les prix offerts par une entreprise d'électricité ou gaz naturel et les coûts de l'entreprise, ainsi que tout éventuel abus d'une position dominante.

En outre, vu la loi du 21 juillet 2021, publiée au Moniteur belge du 3 septembre 2021, la CREG peut désormais imposer elle-même des mesures dans les cas précités.

En cas de comportement anticoncurrentiel ou de pratiques commerciales déloyales ayant (ou pouvant avoir) des répercussions, la CREG peut désormais imposer elle-même des mesures en matière de transparence, à savoir des mesures prises conformément à l'article 31 de la loi électricité ou des mesures qui seraient nécessaires et proportionnées afin de prévenir les pratiques commerciales déloyales ou les comportements anticoncurrentiels ayant ou pouvant avoir des répercussions sur le bon fonctionnement du marché de l'électricité.

La CREG peut à cet égard imposer, entre autres, des mesures interdisant l'entrave à l'accès au marché.

La CREG peut aussi, entre autres, imposer des mesures portant sur l'interdiction :

- 1° de pratiquer des prix anormalement élevés ;
- 2° d'imposer des conditions qui entravent l'accès au marché ;
- 3° de pratiquer des prix d'éviction restreignant la concurrence.

La CREG peut prendre des mesures à cet égard qui s'appliquent à toutes les entreprises d'électricité et de gaz actives en Belgique.

Enfin, il y a la collaboration générale entre la CREG et l'ABC formalisée au moyen d'un arrêté royal¹⁶ qui régit la coopération entre les deux autorités, l'échange d'informations (notamment confidentielles) et les procédures de collaboration. Depuis 2018, en exécution de cet arrêté royal, une collaboration plus systématique a été instituée entre la CREG et l'ABC, notamment sous la forme de réunions annuelles aux fins d'une concertation et d'un échange général d'informations entre les deux instances.

Cette collaboration systématique entre la CREG et l'ABC sera poursuivie en 2024 et à cette fin une ou plusieurs réunions de concertation seront organisées entre les deux autorités selon les sujets à traiter.

Lors de la dernière réunion de concertation annuelle, il a entre autres été discuté de mettre en place un canal sécurisé pour partager l'information nécessaire au travail en commun entre les deux institutions. Ceci pourrait être mis en place au cours de l'année 2024.

- Autorité des services et marchés financiers (FSMA)

En exerçant sa mission de surveillance et de contrôle dans le cadre de l'application du règlement REMIT, la CREG coopèrera avec la FSMA et échangera, le cas échéant réciproquement, les informations nécessaires à la bonne exécution du règlement REMIT, conformément au protocole d'accord signé en 2017. Durant l'année 2023, la CREG et la FSMA ont été à plusieurs reprises invitées à donner leurs points de vue à la représentation belge au niveau européen au sujet de l'adaptation du règlement REMIT et des règlements financiers. Elles seront sans doute également invitées à le faire en 2024.

Suite à une sanction qui a été annulée par la Cour des marchés¹⁷, la FSMA a mis sur pied un groupe de travail d'experts juridiques réunissant différents régulateurs (CREG, BNB, IBPT, ABC, APD et elle-même) afin d'examiner les procédures de recours. Cette concertation intersectorielle des régulateurs se poursuivra en 2024.

Lorsque la CREG recevra des informations de la part d'autres autorités dans le cadre de sa fonction de surveillance et de contrôle, elle garantira le même niveau de confidentialité que celui auquel est tenue l'autorité qui fournit les informations, conformément à la loi électricité et la loi gaz.

La CREG consultera la FSMA sur des questions spécifiques ayant trait aux marchés financiers, si elle se trouve confrontée à des questions en la matière.

- Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)

La CREG poursuivra sa collaboration avec l'IBPT en 2024, au moins au travers des réunions multi-régulateurs intersectorielles évoquées ci-avant.

- Service fédéral de Médiation de l'Energie (SME)

Tout en continuant à traiter sur une base volontaire les questions et plaintes qui lui sont adressées par des consommateurs, des entreprises, des avocats, des consultants, des chercheurs, des étudiants, des administrations ou des instances internationales, la CREG poursuivra en 2024 son travail de soutien aux services fédéraux et régionaux compétents pour le traitement des plaintes et des questions en matière d'énergie.

¹⁶ Arrêté royal du 3 décembre 2017 concernant la coopération entre la Commission de régulation de l'électricité et du gaz et l'Autorité belge de la concurrence.

¹⁷ La FSMA a toutefois gagné son recours contre cette décision d'annulation.

Par ailleurs, en 2024, la CREG poursuivra sa participation au groupe de travail Plaintes créé en 2022, à la demande de la ministre fédérale de l'Énergie. Tel que mentionné supra, ce groupe de travail, composé de la Direction générale de l'Inspection économique, du Service fédéral de médiation de l'Énergie et de la CREG, se réunit chaque trimestre et partage ses statistiques de plaintes au travers d'une note envoyée à la ministre fédérale de l'Énergie.

La CREG continuera également, comme elle le fait depuis 2011, à transmettre ses statistiques de plaintes au SME dans le cadre des obligations annuelles de rapportage de ce dernier à la Commission européenne.

- Régie des Bâtiments

La CREG poursuivra l'assistance qu'elle a fournie à la Régie des Bâtiments pendant ces dix dernières années et continuera à mettre volontairement son expertise à la disposition de cette institution dans le cadre de ses contrats à venir de fourniture de gaz et d'électricité.

- Bureau fédéral du Plan

La CREG continuera de collaborer avec le Bureau fédéral du Plan, notamment dans le cadre du rapport de *monitoring* sur la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel qui est établi par la Direction générale de l'Énergie.

- *Conseil Consultatif du Gaz et de l'Électricité (CCGE)*

La CREG participera aux réunions des divers groupes de travail et à la réunion plénière, et continuera à prêter son concours et son expertise.

- *Forum des régulateurs belges du gaz et de l'électricité (Forbeg)*

La CREG continuera à jouer un rôle actif au sein du Forbeg (plateforme de régulateurs réunissant la CREG et les régulateurs régionaux de l'énergie) et, au besoin, à prendre des initiatives pour formuler des réactions et réponses communes tant aux instances européennes et fédérales que régionales. La présidence est assurée alternativement par chaque régulateur durant six mois. En 2024, la présidence sera assurée respectivement par la VREG et la CWaPE.

En 2024, la CREG continuera également à assurer la présidence des groupes de travail « Échange d'informations », « Europe » et « Systèmes de distribution ».

La CREG assurera, également en 2024, la coordination et la rédaction du rapport national de la Belgique à la Commission européenne, en ce compris les indicateurs qui s'y rapportent. Le rapport national que la CREG, en tant qu'instance de régulation nationale, doit transmettre chaque année à la Commission européenne, conformément aux dispositions des directives gaz¹⁸ et électricité¹⁹ sera rédigé, en collaboration avec les régulateurs régionaux pour les aspects qui rentrent dans leurs compétences.

La CREG collectera et coordonnera également les contributions et commentaires relatifs aux différents questionnaires et/ou initiatives envoyés ACER/CEER. Ainsi, la CREG coordonnera, avec les régulateurs

¹⁸ Art. 41 (1e) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

¹⁹ Art. 59 (1i) directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

régionaux, les contributions et réponses aux indicateurs qui forment la base, d'une part, du ACER-CEER *Market Monitoring Report*, tant pour le *Retail* que le *Consumer Protection Volume* et, d'autre part, du *Roadmap questionnaire to Well-Functioning Retail Energy Market*.

En 2024, dans le cadre des travaux du groupe de travail « Systèmes de distribution », la CREG :

- informera les régulateurs régionaux des activités du *Distribution Systems working group* du CEER ;
- facilitera l'échange d'informations entre les régulateurs belges et européens ;
- veillera à collecter et consolider les données belges concernant les livrables de ce groupe de travail du CEER, en particulier dans le cadre du « *paper on incentives in regulatory frameworks with a focus on OPEX-CAPEX neutrality* » et du « *report on facilitation and challenges of decentralised energy, energy sharing and energy communities with special focus on (residential) rooftop solar PV* ».

Suite aux publications précédentes²⁰, la CREG partagera les informations et les initiatives nécessaires avec les régulateurs régionaux afin que les évolutions, indicateurs et choix politiques nationaux en matière d'énergies renouvelables puissent continuer à être suivis au sein du Forbeg, et cela dans un contexte européen.

Chaque année, les quatre régulateurs belges (fédéral et régionaux) de l'énergie publient un rapport commun portant sur l'évolution des marchés de l'électricité et du gaz en Belgique. La CREG assure la coordination de cette publication commune.

Les dossiers en discussion au niveau européen seront suivis par la CREG qui partagera l'information avec les régulateurs régionaux afin d'offrir l'opportunité à la CREG de défendre les préoccupations et les intérêts belges au sein du CEER et de l'ACER (voir aussi thèmes 2.5 et 3.5).

La CREG participera activement aux autres groupes de travail au sein de Forbeg, , présidés par un des régulateurs régionaux, tels que : « Électricité », « Gaz », « Tarifs », « Stratégie », « Sources d'énergie renouvelables » et « Consommateurs ».

Une concertation structurelle aura lieu en 2024 sur les matières tarifaires. La structure tarifaire fédérale et les méthodologies tarifaires régionalisées continueront à s'influencer réciproquement, raison pour laquelle un bon échange d'information est essentiel. Il en va de même pour les décisions prises en raison des codes de réseau européens, qui ont un impact sur différents niveaux de compétence. Une attention particulière ira au maintien de la cohérence entre la réglementation technique régionale pour le gestionnaire de réseau de transport local et la compétence tarifaire fédérale pour ces réseaux assurant un rôle de transport.

Plus particulièrement, les quatre régulateurs publieront en 2024, pour la cinquième fois consécutive, une étude dans laquelle les prix des différentes composantes de la facture seront, pour les ménages et les entreprises de différents secteurs, comparés entre la Belgique - dans sa globalité et pour chacune des trois régions – et les pays voisins (cf. étude déjà mentionnée supra au point 2.3.).

Dans son rapport annuel d'activités, la CREG publiera un rapport succinct portant sur ses activités et sa concertation avec les régulateurs régionaux et ce, afin d'illustrer au mieux les activités nationales.

²⁰ ["CEER Public Document on Tendering procedures for RES in Europe"](#) et ["CEER Status Review of Renewable Support"](#).

➤ *Universités et écoles supérieures*

La CREG continuera de collaborer avec des universités et écoles supérieures et participera à des colloques sur des questions énergétiques qu'elles organiseront. Elle participera également à des activités scientifiques d'universités et d'écoles supérieures, si la demande en est formulée.

En parallèle, la CREG soutiendra, en 2024, comme les années précédentes, deux travaux de fin d'études (l'un d'un étudiant inscrit dans une haute école/université de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'autre d'un étudiant inscrit dans une haute école/université de la Communauté flamande) en rapport direct avec le secteur de l'énergie, via l'attribution du « Prix CREG ».

2.4.3. Liste des livrables pour l'année 2024

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
2.4.2.	Envoi des statistiques de plaintes de la CREG au SME	Q1	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Envoi des statistiques de plaintes (du SME, de l'IE et de la CREG) à la ministre	Q1, Q2, Q3, Q4	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Publication de l'actualisation de l'étude concernant une comparaison internationale des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels, professionnels et les grands clients industriels	Q2	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et les autres instances en Belgique
2.4.2.	Réalisation et communication du Rapport national de la Belgique	Q3	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Rapport annuel d'activités et rapport comparatif des objectifs et des réalisations de la CREG	Q2	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Rapport d'activités annuel du Forbeg intégré dans le rapport annuel d'activités de la CREG	Q2	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Publication du rapport conjoint sur l'évolution des marchés du gaz et de l'électricité en Belgique	Q3	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Communication de la note de politique générale pour l'année 2025 à la Chambre des représentants	Q4	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Présentation du budget pour l'année 2025 à la Chambre des représentants	Q4	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec

			les pouvoirs publics et les autres instances en Belgique
2.4.2.	Apporter une contribution aux questionnaires et publications dépendant des différentes initiatives de l'ACER/du CEER	2024	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et les autres instances en Belgique
2.4.2.	Participation à des réunions entre la CREG, la FSMA, la BNB, l'IBPT, l'ABC et l'APD sur des thèmes transversaux aux régulateurs ainsi qu'au groupe de travail juridique créé entre ces régulateurs	2024	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Organisation de réunion(s) de concertation avec l'ABC (au moins une fois par an)	2024	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Planning et organisation du groupe de travail « Échange d'informations » du Forbeg	2024	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Planning et organisation du groupe de travail « Europe » du Forbeg	2024	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Planning et organisation du groupe de travail « Systèmes de distribution » du Forbeg	2024	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Poursuivre la collaboration avec la Direction générale de l'Energie dans le cadre de la modification des arrêtés royaux relatifs aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture d'électricité et de gaz naturel	2024	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Poursuivre la collaboration avec des universités et écoles supérieures et la participation à des colloques concernant le secteur de l'énergie, ainsi que participer à des activités scientifiques d'universités et d'écoles supérieures, en cas de demande	2024	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les universités et les écoles supérieures
2.4.2.	Organiser le « Prix CREG » pour deux travaux de fin d'étude en lien avec le secteur de l'énergie	2024	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les universités et les écoles supérieures

2.5. THÈME 5 : COLLABORER AVEC LES INSTANCES AU NIVEAU EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

2.5.1. Objectifs de la CREG

Grâce à la poursuite du développement de diverses stratégies européennes et de nouvelles initiatives législatives, les 27 États membres de l'Union européenne continuent de travailler sur le *Green Deal*²¹, qui a été proposé pour la première fois le 11 décembre 2019. Pour atteindre les objectifs finaux, toutes les économies de l'Union européenne doivent jouer leur rôle, et en particulier le secteur de l'énergie.

L'année 2023 a été dominée par les mesures nationales introduites temporairement par les États membres pour atténuer l'impact des prix élevés de l'énergie sur les consommateurs, entre autres. La Commission européenne consulte constamment toutes les parties prenantes pour consolider le besoin croissant d'un nouveau cadre réglementaire pour l'énergie, y compris les aides d'État, avec les objectifs environnementaux récemment renforcés.

Pour 2024, la CREG est guidée par les mesures à moyen terme proposées par la Commission européenne dans le plan REPowerEU²² et le paquet « *Fit for 55* »²³, qui ont un impact fondamental sur le système énergétique existant. Plus précisément, il s'agit de mesures visant à faciliter la diversification des sources d'énergie, l'intégration d'une efficacité énergétique supplémentaire et les interventions visant à corriger l'impact de la transition énergétique. La CREG relève donc les défis qui en découlent pour le marché et souhaite ainsi faire partie de la solution menant à un avenir neutre en carbone.

A cette fin, la CREG poursuivra sa coopération et sa concertation étroites avec l'ACER, le CEER, la Commission européenne et les autorités de régulation des États membres de l'Union européenne et celles de pays tiers.

Les thèmes orientés vers le marché sur lesquels la CREG se penchera sont les suivants : l'application pratique du règlement REMIT (voir aussi le thème 2.2), la surveillance et le monitoring permanents des marchés, la création d'un marché de l'hydrogène et du gaz à faible teneur en carbone, le soutien et la protection des droits des consommateurs d'énergie et l'implémentation des nouvelles initiatives législatives en application du plan REPowerEU défini par l'Europe, tel que discuté sur la base du paquet « *Fit for 55* », du paquet « *Hydrogen & gas decarbonisation* » et du nouveau *Electricity Market Design*.

- *Objectifs spécifiques de la CREG au sein de l'Agence pour la collaboration entre régulateurs énergétiques (ACER)*²⁴

Au sein de l'ACER, la CREG poursuivra l'intégration des marchés européens avec pour objectif commun la création, le développement et/ou la mise en œuvre :

- du cadre de surveillance du marché de gros de l'énergie pour détecter et éviter des échanges sur la base d'informations privilégiées et la manipulation de marché ;

²¹ Un pacte vert pour l'Europe | Commission européenne (europa.eu).

²² REPowerEU: une énergie abordable, sûre et durable pour l'Europe | Commission européenne (europa.eu).

²³ Fit for 55: Delivering on the proposals (europa.eu).

²⁴ https://www.acer.europa.eu/en/The_agency/Mission_and_Objectives/Pages/default.aspx.

- d'un marché de l'énergie contrôlé et transparent, afin de fournir aux consommateurs des prix équitables orientés en fonction des coûts et interdisant les pratiques abusives et de fournir aux acteurs du marché des signaux de prix corrects²⁵ ;
- du cadre réglementaire européen et des nouveaux textes législatifs dans le cadre du *Green Deal (Fit for 55 package, Gaspacage)*, tout en tenant compte de l'avenir du gaz dans le contexte d'une politique de décarbonisation (le paquet « hydrogène et gaz à faible teneur en carbone ») ;
- des *Target Models* pour l'électricité et le gaz, en particulier des codes de réseau européens, compte tenu de l'incertitude quant au futur de l'approvisionnement et de la demande en énergie et la poursuite de l'intégration des sources renouvelables ;
- du *Clean Energy Package*, en échangeant ses expériences dans la recherche des réponses à l'application de l'objectif minimal de 70% de capacité transfrontalière en combinaison avec l'ouverture créée pour le *redispatching* dans le secteur de l'électricité ;
- la promotion et le soutien de la sécurité énergétique (voir thème 13), y compris le développement des capacités de transport pour répondre au '*reshuffling*' des flux d'importation de gaz résultant de la réduction progressive de l'importation de gaz naturel de la Russie vers l'Europe et de l'augmentation de l'approvisionnement en GNL.

➤ *Objectifs spécifiques de la CREG au sein du Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER)*

Le CEER soutient le fonctionnement et le développement d'un marché intérieur européen de l'énergie compétitif, efficace et durable²⁶. Son travail complète celui de l'ACER, en visant les mêmes buts, étant entendu que l'ACER se concentre sur les missions qu'elle doit accomplir au regard de la législation européenne, tandis que le CEER se penche sur la régulation de l'énergie au sens large, en ce compris d'autres aspects que les seuls aspects légaux et réglementaires orientés sur le marché interne en mettant plus l'accent sur le rôle et les intérêts des consommateurs.

Tout comme pour l'ACER, la CREG continuera, en 2024, à jouer un rôle actif au sein du CEER afin de promouvoir un marché libre transparent et compétitif. La CREG accordera une attention prioritaire :

- à la participation de plus en plus active du consommateur dans le développement du marché de l'énergie et à l'impact de la numérisation dans ce processus, ainsi qu'à l'augmentation de la volatilité des prix et l'électrification ;
- au renforcement de la protection des consommateurs afin de leur donner la possibilité de participer activement aux marchés de l'énergie, pour lesquels une vision 2030 a été développée au sein du CEER ;
- à l'interaction entre le marché de gros et de détail, dans laquelle les rôles du gestionnaire du réseau de distribution et du réseau de transport évoluent, ce qui engendre la nécessité d'une plus grande régularité dans le suivi et l'évaluation de l'efficacité ;
- au soutien des relations internationales avec les régulateurs au sein et à l'extérieur de l'Europe, afin d'échanger des expériences dans la recherche de réponses à l'interaction croissante du marché énergétique interne européen avec les marchés voisins ;

²⁵ En particulier, en minimisant les effets de la perturbation du marché causée par les actions de *redispatching* : <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Notes/Z1707annex.pdf>.

²⁶ https://www.ceer.eu/documents/104400/3733481/CEER_Statutes-EN_2015-09-15.pdf/c688187c-ab7c-a737-0c52-4eef4f0446d.

- à la transition énergétique (en ce compris l'avenir du gaz naturel et l'infrastructure de gaz naturel dans une politique de décarbonisation) conformément au *Green Deal*.

2.5.2. Activités à réaliser

➤ *Participation et représentation européennes et internationales*

Comme par le passé, la CREG continuera, dans la pratique, à soutenir le fonctionnement du CEER (et de l'ACER) et à organiser, sur demande, des réunions des groupes de travail, des séminaires ou des réunions d'ordre général, dans ses locaux.

Plus spécifiquement, au cours du premier semestre 2024, pendant la présidence belge du Conseil européen, la CREG invitera tous les membres du CEER et de l'ACER à une assemblée générale et à un conseil des régulateurs, qu'elle organisera en Belgique.

En 2024, la CREG continuera de jouer un rôle actif au sein du CEER en assurant la vice-présidence de l'organisation, la présidence du *Legal Affairs Committee* (LAC), la vice-présidence du *Gas Working Group* (GWG) et la co-présidence du *Liquefied Natural Gas Workstream*. Au sein d'ACER, la CREG occupe, dans les groupes de travail et les *task forces*, une position qui lui permet d'avoir un certain impact sur les analyses effectuées et leurs recommandations. Ainsi, la CREG assure la vice-présidence du Groupe de travail Gaz (AGWG), la co-présidence du CACM et du FCA *Task Force* ainsi que la co-présidence du *Legal Expert Network* (LEN).

➤ *Agence pour la collaboration entre régulateurs énergétiques (ACER)*

L'ACER élabore le rapport annuel de *monitoring* concernant le fonctionnement du marché de gros de l'électricité et du gaz naturel, du marché de détail de l'électricité et du gaz ainsi que des consommateurs. La CREG fournira les données belges requises dans ce cadre.

L'ACER surveille les activités de *trading* des produits énergétiques de gros et le fonctionnement et la transparence au sein des différents segments de marché. Les cas de possibles abus de marché seront identifiés et notifiés à la CREG, laquelle est responsable de l'enquête et des mesures d'exécution en Belgique.

Pour le reste, la CREG veillera en permanence à répondre aux questionnaires transmis par l'ACER avec un maximum de précision et à les renvoyer dans les délais impartis (pour autant que la CREG puisse collecter en temps utile l'ensemble des informations si elle doit s'adresser à d'autres institutions ou organismes). Ces questionnaires développés au sein des *Task Forces* d'ACER, qui ne cessent d'augmenter en raison de la transition énergétique et l'extension des tâches légales, constituent, en effet, la base de nombreux livrables fournis par cette instance.

➤ *Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER)*

La CREG continuera à être active dans le cadre des activités de formation organisées par le CEER. D'une part, elle en tirera profit pour former son propre personnel ; d'autre part, elle sera également activement impliquée dans la rédaction des programmes de formation et interviendra en qualité de formateur dans les différents programmes de formation.

En 2024, le CEER poursuivra la guidance des autorités de régulation nationales en vue de leur *assessment* des marchés nationaux à l'aide d'indicateurs (métriques) identifiés dans le *Position Paper on Well-functioning Retail Energy Markets* et définis dans le manuel du même nom. En particulier, il

sera examiné si les indicateurs métriques doivent être ajustés ou complétés par des statistiques basées sur la récente législation.

En outre, la CREG participera au développement d'innovations réglementaires dans le cadre de l'intégration du secteur de l'électricité et du gaz ainsi que les développements sur le plan de l'énergie renouvelable *offshore* et l'hydrogène. Différents vecteurs d'énergie peuvent être complémentaires dans certains services tels que le stockage et le transport d'énergie, une énergie pouvant y remplacer l'autre. Les zones de convergence doivent être explorées et les défis réglementaires identifiés.

Pour le surplus, la CREG veillera, en permanence, pour ce qui concerne les nombreux questionnaires transmis par le CEER, à y répondre avec un maximum de précision et à les renvoyer dans les délais impartis (pour autant que la CREG puisse collecter en temps utile l'ensemble des informations si elle doit s'adresser à d'autres institutions ou organismes). Ces questionnaires, rédigés au sein des différents groupes de travail/*Work Streams* où la CREG collabore activement, constituent en effet la base de nombreuses réalisations (*livrables*) de cette instance.

➤ *Commission européenne*

La CREG entretiendra des contacts informels et formels avec la Commission européenne et les acteurs européens concernés. Elle le fait pour rester informée des évolutions récentes et des initiatives futures pertinentes pour le bon exercice de ses missions réglementaires et l'avènement d'un marché unique, tel que prévu dans la réglementation européenne. Des consultations et des requêtes de participation émanant d'institutions européennes, comme la Commission européenne ou le Parlement européen, recevront dans toute la mesure du possible, via l'ACER ou le CEER, une réponse précise.

Afin de suivre les travaux de la Commission européenne, la CREG continuera à s'investir au sein de la *European Policy Unit* du CEER afin d'analyser et de discuter des études, communications et autres publications pertinentes de la Commission européenne. En 2024, l'accent sera davantage mis sur la mise en œuvre des textes législatifs tels que proposés dans le paquet "*Fit for 55*", les développements en matière de gaz renouvelables et de gaz neutres en carbone et la consolidation des mesures prises pour atténuer les effets, entre autres, des prix élevés de l'énergie sur le consommateur. Le travail réalisé par la CREG en la matière se fera de manière coordonnée avec les régulateurs régionaux pour les matières qui relèvent de leurs compétences et en collaboration avec les autres instances fédérales.

Dans le cadre de la promotion et du soutien de la sécurité énergétique (voir aussi le thème 13), la CREG se met au service de l'autorité compétente, par ses conseils et son expertise des marchés de l'énergie. À cette fin, elle participera en tant que deuxième représentant permanent de la Belgique, aux côtés de la Direction générale de l'Energie, au *Gas Coordination Group* et, sur invitation directe de la Commission européenne, à l'*Electricity Coordination Group* en qualité d'autorité de régulation nationale. Pour ce qui concerne l'électricité, la mise à jour en 2024 des tâches du règlement (UE) n° 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation des risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE²⁷, est à l'ordre du jour ainsi que les initiatives prises pour faire face aux nouveaux enjeux de l'électricité dans la transition énergétique. Pour ce qui concerne le gaz naturel, la discussion portera sur la mise à jour des tâches du règlement (UE) n°2017/1938²⁸. Ce règlement confie de nouvelles tâches à la CREG (et à toutes les instances nationales de régulation), dont une analyse d'impact sur le fonctionnement du marché des mécanismes préventifs non axés sur le marché à réaliser à la demande de la Commission européenne et ce, pour garantir l'approvisionnement en gaz. Par ailleurs, les activités en 2024 dépendront en

²⁷ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/DOC/?uri=CELEX:52016PC0862&from=EN>.

²⁸ Règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil.

grande partie de l'impact géopolitique de l'invasion russe en Ukraine et de la dépendance de gaz naturel qui seront suivis au sein du *Gas Coordination Group* de la Commission européenne.

Dans le prolongement de ces activités, la CREG participera aussi activement, en 2024, aux forums relatifs au gaz, à l'électricité, aux consommateurs, et aux infrastructures présidées par la Commission européenne.

➤ *Autres autorités de régulation nationales européennes*

La CREG cherchera à renforcer sa collaboration avec les autorités de régulation des pays voisins afin d'échanger les connaissances et les informations relatives aux règles de fonctionnement des marchés de gros, aux modes de fixation des prix et à la protection du consommateur.

Ces collaborations bilatérales pourront prendre la forme de réunions informelles ou mener à la signature d'un protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*). La CREG a pour objectif de tenir annuellement, au moins, une réunion bilatérale avec une instance de régulation d'un pays voisin ainsi qu'avec les instances avec lesquelles elle a conclu un protocole d'accord dans le passé.

Dans le cadre du BREXIT, la CREG suivra de près les conséquences pratiques sur la réglementation future des interconnexions de gaz naturel et d'électricité avec le Royaume-Uni. Elle participera à cette fin aux groupes de discussions et aux groupes de travail institués par les autorités compétentes et les collègues régulateurs afin de défendre les conséquences de ce « Brexit » sur les intérêts énergétiques de la Belgique.

➤ *European Association for the Streamlining of Energy Exchange-gas (EASEE-gas)*

En 2024, la CREG conservera le statut de membre-associé d'EASEE-gas (*European Association for the Streamlining of Energy Exchange-gas*), une association représentant l'industrie gazière dans son ensemble (des producteurs aux consommateurs finals) et qui promeut des pratiques visant à simplifier et à harmoniser le transport physique et les échanges de gaz. Grâce notamment à son statut au sein de cette association, la CREG aura l'opportunité d'évaluer les travaux de celle-ci lors de son assemblée générale.

➤ *Réseau OCDE des régulateurs économiques (OCDE - NER)*

Afin de renforcer le rayonnement international des régulateurs, la CREG participera en 2024 au réseau OCDE des régulateurs économiques (NER)²⁹. Le NER est un forum inclusif et unique promouvant le dialogue entre régulateurs issus de différents secteurs et pays. Il s'agit entre autres d'identifier les exigences nécessaires pour faire face, en tant que régulateur, aux défis de demain.

➤ *Réseau francophone des régulateurs de l'énergie (RegulaE.Fr)*

Ce réseau a entre autres pour mission de promouvoir le partage d'informations et de bonnes pratiques en matière de régulation de l'énergie, faciliter la coopération technique entre régulateurs, assurer la coordination avec les programmes de formation internationaux et encourager la collaboration entre ses membres.

²⁹ <http://www.oecd.org/gov/regulatory-policy/ner.htm>.

La CREG participe aux activités de ce réseau depuis son lancement en novembre 2016. Dans ce cadre, la CREG participe aux réunions du comité de coordination du réseau, collabore avec le secrétariat permanent du réseau dans l'organisation des différents événements (ateliers de travail, assemblées générales, autres rencontres formelles, ...) et appuie le comité de communication du réseau.

Depuis 2018, RegulaE.Fr bénéficie du soutien de la Direction générale du développement international et de la coopération (DEVCO) de la Commission européenne dans l'organisation de ses travaux et de ses rencontres. Un partenariat stratégique de quatre ans a été établi en 2020 entre la Facilité d'Assistance Technique (TAF), mise en place par la Commission européenne, et RegulaE.Fr.

La CREG poursuivra en 2024 sa participation aux activités de RegulaE.Fr.

2.5.3. Liste des livrables pour l'année 2024

Livable	Description	Echéance	Axe – Objectif
2.5.2.	Participation aux activités de RegulaE.fr	2024	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Evaluation à l'aide d'indicateurs métriques identifiés dans le <i>Position Paper on Well-functioning Retail Energy Markets</i> et définis dans le manuel du même nom	Q3	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Soutien au CEER et à l'ACER, dans leur fonctionnement et dans la représentation de ces organisations	2024	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Assurer la vice-présidence du CEER	2024	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Assurer la présidence du <i>Legal Affairs Committee</i> (LAC) et la vice-présidence du <i>Legal Expert Network</i> (LEN)	2024	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Assurer la vice-présidence du <i>Gas Working Group</i> du CEER et de l'ACER	2024	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Assurer la présidence du <i>CACM et FCA Task Force</i>	2024	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Assurer la présidence de la EB Task Force	2024	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Assurer la vice-présidence de la <i>Liquified Natural Gas Workstream</i>	2024	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international

2.5.2.	En tant que membre associé, suivi des activités de l' <i>EASEE-gas (European Association for the Streamlining of Energy Exchange-gas)</i>	2024	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Participation au réseau OCDE des régulateurs économiques (NER)	2024	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Concrétisation des analyses juridiques, des exercices de <i>benchmarking</i> européen et du <i>monitoring</i> des marchés de l'énergie au sein du CEER et de l'ACER	2024	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Fournir la contribution belge aux rapports de surveillance portant sur le fonctionnement des marchés de gros et de détail de l'électricité et du gaz naturel	2024	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Suivi et facilitation des développements du marché belge du gaz dans le cadre d'une politique de décarbonisation et de transition énergétique	2024	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Suivi et facilitation des innovations réglementaires pour l'intégration des secteurs de l'électricité et du gaz ainsi que des développements sur le plan de l'énergie renouvelable <i>offshore</i> et de l'hydrogène	2024	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Contribution aux nombreux questionnaires transmis par l'ACER et le CEER, en participant à leur rédaction et en y répondant	2024	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Organisation, participation et gestion des différentes activités de formation organisées par le CEER	2024	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Réponse aux consultations et requêtes de participation émanant d'institutions européennes	2024	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Contribution et participation au suivi des questions prioritaires au sein de la <i>European Policy Unit</i> du CEER	2024	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Participation aux réunions de l' <i>Electricity Coordination Group</i> et du <i>Gas Coordination Group</i>	2024	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Participation active aux forums relatifs au gaz, à l'électricité, aux consommateurs et aux infrastructures	2024	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international

2.5.2.	Tenue de réunions bilatérales avec l'autorité de régulation des pays voisins afin d'échanger la connaissance et l'information	2024	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Suivi et participation à des groupes de discussion avec les autorités compétentes et les autres autorités de régulation afin d'étudier les conséquences du Brexit sur le plan de la régulation	2024	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Le cas échéant, identification des abus de marché sur la base de la surveillance des activités de <i>trading</i> des produits énergétiques de gros	2024	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Invitation de tous les membres du CEER et de l'ACER à la CEER GA et au ACER BOR en Belgique	Q2	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international

3. AXE N°2 : ACTIVITÉS RÉGULÉES

Au sein du secteur de l'énergie, l'électricité et le gaz font partie des industries de réseau : ils ont intrinsèquement besoin d'un réseau spécifique pour atteindre le consommateur final. Le besoin permanent d'une telle infrastructure de réseau fait de la gestion des réseaux une activité nécessitant d'importants capitaux et qui demande, en outre, une vision à long terme pour la planification, la construction et l'utilisation. Pour ces mêmes raisons, cette activité va de pair avec un monopole légal. A l'heure de la transition énergétique européenne, le besoin d'investissements est particulièrement important, et il est nécessaire de trouver une réponse adéquate à la forte croissance de la demande des besoins de financement et de réfléchir à élaborer un cadre pour des investissements anticipatifs. Par ailleurs, des solutions industrielles se développent pour répondre aux exigences du Plan Climat avec notamment le développement de la gestion de la demande, du stockage de l'électricité, de la méthanisation pour le gaz naturel et de l'hydrogène. La CREG suivra ces développements et leurs impacts sur les réseaux qui font l'objet d'une régulation en Belgique.

Les réseaux de transport d'électricité et de gaz naturel sont non seulement importants pour l'approvisionnement, mais également pour le développement de la concurrence et le bon fonctionnement du marché libre, tant au niveau national qu'europpéen. Cette mission stratégique est essentielle pour garantir des prix et services efficaces ainsi que pour encadrer les obligations de service public imposées aux gestionnaires du réseau de transport et qui sont imputées via les tarifs et prélèvements.

La CREG prêtera une attention particulière aux activités de réseau dans le cadre de ses compétences de régulation : suivre les investissements des gestionnaires du réseau de transport tant en matière de transport que (pour le gaz) de GNL et de stockage, fixer (*ex ante*) les tarifs pour l'utilisation du réseau, contrôler les comptes des gestionnaires de réseau de transport, approuver les règles d'accès et de fonctionnement des marchés des services auxiliaires, contrôler les exigences de dissociation (*unbundling*), de certification, d'indépendance et d'impartialité des gestionnaires de réseau, etc. En ligne avec les périodes réglementaires 2016-2019 et 2020-2023, la CREG a prévu un nombre important d'incitants dans sa méthodologie tarifaire 2024-2027 afin d'encourager le gestionnaire de réseau à

faire des choix stratégiques qui améliorent le fonctionnement du marché et/ou qui ont un impact favorable pour le consommateur.

Les résultats obtenus depuis le début de la régulation incitative démontrent son importance pour garantir aux utilisateurs un fonctionnement optimal des réseaux.

En parallèle à cette activité, la CREG exerce un contrôle sur la gestion des réseaux de transport et joue le rôle de surveillant sur le plan d'un raccordement et accès non discriminatoire, de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités du réseau.

La CREG veillera aussi à ce que les réseaux de transport soient développés de manière adéquate, conformément aux objectifs de la politique énergétique globale et d'intégration européenne, de l'efficacité énergétique et de l'intégration de la production (décentralisée) et du stockage d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables.

D'une manière générale, la CREG accordera, comme par le passé, une importance particulière à la séparation entre les activités régulées et non régulées, et plus spécifiquement à l'absence de subsides croisés entre ces deux types d'activités, tout en tenant compte des initiatives législatives au niveau européen en rapport avec l'hydrogène.

Enfin, les investissements et les activités de couplage de marché, les investissements en infrastructures « hydrogène compatible » (investissements anticipatifs) et *retrofitting* seront analysés dans le cadre de la transition énergétique.

3.1. THÈME 6 : GARANTIR UN FONCTIONNEMENT ADÉQUAT ET EFFICACE DES RÉSEAUX ET DE LEUR GESTIONNAIRE DANS L'INTÉRÊT DE LEURS UTILISATEURS

3.1.1. Objectifs de la CREG

Les objectifs de la CREG relatifs au fonctionnement des réseaux et de leur gestionnaire s'articulent autour des éléments suivants :

- la dissociation des structures de propriété (« *unbundling* ») et la certification des gestionnaires de réseau ;
- l'indépendance et l'impartialité des gestionnaires de réseau, des participations financières susceptibles d'avoir une influence négative sur l'indépendance du gestionnaire du réseau ou sur l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées par la loi électricité et la loi gaz ;
- l'absence de subsides croisés ;
- l'intégration des marchés de l'électricité et du gaz, tant au niveau belge qu'au niveau régional et/ou européen³⁰ ;
- la surveillance des investissements des gestionnaires de réseau de transport ;
- la mise en œuvre d'une structure financière optimale du gestionnaire de réseau ;
- l'amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport ;

³⁰ Pour rappel, l'intégration des marchés belges et luxembourgeois du gaz a déjà été réalisée.

- la promotion de l'innovation ;
- l'efficacité des méthodologies et des processus appliqués pour garantir la sécurité du réseau ;
- la réalisation des objectifs concernant la décarbonisation, la transition énergétique et l'intégration du système énergétique ;
- la garantie d'un accès non discriminatoire au réseau ;
- la mise en œuvre efficace et le contrôle du respect des dispositions contenues dans la loi sur l'hydrogène.

➤ *Dissociation des structures de propriété (ownership unbundling) et de certification des gestionnaires de réseau*

La CREG veillera à poursuivre ses tâches en matière de surveillance en vue du respect permanent des exigences d'*unbundling* par les gestionnaires de réseau de transport, à savoir Elia Transmission Belgium, Fluxys Belgium et Interconnector Limited (en collaboration avec l'OFGEM)

Dans ce cadre, la CREG pourra ouvrir, conformément à la loi électricité et à la loi gaz, une procédure de certification dans quatre cas de figure :

- 1) lorsqu'un candidat gestionnaire du réseau en fait la demande à la CREG ;
- 2) en cas de notification de la part du gestionnaire du réseau d'une transaction justifiant une réévaluation de la manière dont il se conforme aux exigences d'*unbundling* ;
- 3) de sa propre initiative, lorsqu'elle a connaissance du fait qu'une modification prévue des pouvoirs ou de l'influence exercée sur le gestionnaire du réseau risque d'entraîner une infraction aux dispositions en matière d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité, ou lorsqu'elle a des motifs de croire qu'une telle infraction a pu être commise; ou encore ;
- 4) sur demande motivée de la Commission européenne.

La loi du 8 juillet 2015 a inséré une section III, au chapitre IV de la loi gaz, intitulée « *Section III : Entreprise commune d'équilibrage* ». Dans le cadre de cette modification de la loi gaz, le législateur n'a pas opté pour une certification de l'entreprise commune, préférant élaborer un autre cadre réglementaire en vertu duquel la CREG est compétente pour :

- 1) l'approbation préalable du « cadre chargé du respect des engagements » à désigner par l'entreprise commune. Ce cadre devra respecter de strictes conditions d'indépendance et de capacités professionnelles. La CREG est compétente pour donner instruction à l'entreprise commune de démettre le cadre en cas de manquement en matière d'indépendance ou de capacités professionnelles ; et
- 2) rendre un avis sur le programme d'engagements qui devra être établi et respecté par l'entreprise commune. Toute infraction par l'entreprise commune au programme d'engagements doit être signalée à la CREG par le cadre chargé du respect des engagements, de sorte que cette dernière puisse intervenir de manière adéquate en application de la loi gaz.

En application du règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz, la CREG veillera au respect permanent des exigences de certification par le gestionnaire de réseau de stockage belge, à savoir Fluxys Belgium SA.

➤ *Indépendance et impartialité des gestionnaires de réseau*

L'objectif poursuivi par la CREG est de s'assurer du respect par les gestionnaires de réseau de leurs obligations légales en matière d'indépendance et d'impartialité. Elle sera notamment attentive lors de la désignation d'administrateurs au sein des conseils d'administration des gestionnaires de réseau de transport (GRT).

Il en va de même pour les éventuelles participations qu'envisage de prendre le GRT dans des entreprises qui pourraient jouer un rôle de producteur ou de fournisseur dans l'avenir, même si ce n'est pas encore le cas actuellement: il faut éviter qu'une telle participation n'entraîne une attitude moins objective vis-à-vis de l'entreprise concernée.

➤ *Suivi et encouragement de l'évolution vers l'intégration des marchés de l'électricité et du gaz*

• En ce qui concerne le marché de l'électricité :

En 2024, la CREG contribuera à l'intégration des marchés de gros européens en supervisant l'opération du couplage des marchés fondé sur les flux dans la région de calcul de la capacité *Core*. Ce couplage des marchés fondé sur les flux a été mis en œuvre en 2022. Il est l'une des pierres angulaires du marché unique journalier en Europe et constitue le principal projet de la mise en œuvre du règlement CACM. Après la mise en œuvre réussie du couplage de marché basé sur la puissance pour le marché *day-ahead* dans la région *Core*, la CREG se concentrera en partie sur l'adoption et la mise en œuvre d'une méthode de calcul et d'allocation de la capacité pour l'échéance infrajournalière, où le caractère non discriminatoire doit être garanti et les capacités disponibles doivent être maximisées.

En outre, la CREG veillera à la poursuite de la coordination entre Elia et les autres gestionnaires de réseau de transport et à l'élaboration de règles harmonisées pour le calcul des capacités de transport (transfrontalières), l'accès aux capacités et la gestion de la congestion. Cela se fera dans le cadre des règlements CACM, FCA, EB et SO en coopération avec les autres autorités de régulation concernées et l'ACER.

La mise en œuvre régionale des règlements CACM, FCA, EB et SO est suivie à différents niveaux par la CREG : dans le cadre de la région de calcul de la capacité *Core* et - pour l'interconnexion avec le Royaume-Uni - de manière bilatérale avec Ofgem. Cette intégration des marchés se fait à différentes échéances : du long terme (règlement FCA) au *real-time* concernant l'harmonisation des exigences de sécurité d'exploitation (règlement SO), en passant par les marchés journaliers et infra-journaliers (règlement CACM) et par les marchés d'équilibrage (règlement EB).

La CREG continuera à suivre le statut de l'interconnexion avec le Royaume-Uni dans le contexte du Brexit et de l'application de l'accord commercial conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. En particulier, la CREG contribuera aux discussions entre les gestionnaires de réseaux de transport (GRT), l'ACER, la Commission européenne et les autorités de régulation compétentes en ce qui concerne le développement et l'approbation d'un nouveau régime d'échange qui respecte les dispositions de l'accord commercial.

Outre l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre des règlements CACM, FCA, EB et SO, la CREG assumera ses tâches telles que décrites au chapitre III du règlement (UE) 2019/943³¹, qui fait partie du *Clean Energy Package* (CEP). En particulier, la CREG veillera à la mise en œuvre et à l'application correctes des dispositions relatives à l'accès aux capacités de transport (transfrontalières) et à la gestion de la congestion dans les réseaux interconnectés.

³¹ Règlement (UE) 2019/943 du parlement Européen et du conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

Etant donné que la loi électricité a confié cette mission en priorité au gestionnaire de réseau, la CREG continuera à soutenir les démarches tendant à améliorer l'intégration du marché de l'électricité, si nécessaire à l'aide de mécanismes incitatifs adéquats.

Pour souligner l'importance de l'intégration des marchés pour le transport de l'électricité, la CREG a fixé, en 2022, après concertation avec Elia, les objectifs à atteindre par Elia pour la période tarifaire 2024-2027, dans le cadre de l'incitant prévu à l'augmentation de la capacité d'interconnexion mise à disposition dans la zone de réglage belge qui est prévu par la méthodologie tarifaire. En 2024, la CREG suivra donc l'augmentation de la capacité d'interconnexion mise à disposition dans la zone *Core* (avec comme indicateur de performance, la capacité commerciale disponible (valeur 'RAM') sur la branche critique active, en tenant principalement compte des heures avec une charge nette élevée au niveau du réseau d'Elia. En outre, cet incitant tient compte des capacités fournies par Elia pour le négoce transfrontalier sur le marché *intraday*. La CREG est convaincue que les efforts des GRT européens visant à poursuivre l'intégration des marchés produisent également des effets bénéfiques sur les utilisateurs de réseau belges. C'est pourquoi, lors du calibrage et de l'attribution des incitants susmentionnés, la CREG tient également compte en partie des efforts des autres GRT de la zone *Core*.

La CREG veillera également à ce que les niveaux de capacités de transport transfrontalières mises à disposition par Elia soient conformes aux dispositions du règlement (UE) 2019/943. En particulier, la CREG veillera à ce que les capacités transfrontalières atteignent au moins 70% et surveillera, le cas échéant, dans quelles situations, pour des raisons de sécurité d'exploitation cette valeur minimale ne peut être atteinte, et cela conformément aux décisions concernées d'ACER. A cette fin, la CREG déterminera les conditions dans sa décision concernant la dérogation à cette obligation pour 2024, conformément à l'article 16, (9). La CREG veillera également à l'application correcte et efficace des dispositions légales en la matière, tant celles contenues dans le règlement (UE) 2019/943 que dans ses décisions.

Afin de promouvoir d'autres projets européens transfrontaliers et en particulier les *Projects of Common Interest*, la CREG a spécifié dans plusieurs décisions (en particulier celle du 7 juillet 2016³²) que le gestionnaire de réseau pouvait sous certaines conditions bénéficier d'une rémunération supérieure dans le cadre de certains projets d'investissement : les conditions y afférentes figurent dans la méthodologie et dans les critères utilisés pour évaluer les investissements dans l'infrastructure d'électricité et de gaz et les risques plus élevés associés (voir thème 8).

- En ce qui concerne le marché du gaz naturel :

La CREG soutient l'intégration des diverses places de marché des échanges de gaz naturel en Europe.

Pour promouvoir cette intégration, le règlement (UE) n° 984/2013³³ prévoit une série de réformes concernant l'attribution de capacité de transport aux points d'interconnexion transfrontaliers. Cette capacité commune est mise à la disposition des utilisateurs du réseau sous la forme d'une vente aux enchères. Pour l'organisation pratique des enchères de capacité, Fluxys Belgium fait appel à la plateforme de capacité PRISMA.

En parallèle, une optimisation transfrontalière des calculs de capacité aux points d'interconnexion est requise pour qu'il soit possible de proposer une quantité maximale de services de capacité. Par ailleurs, le réseau de transport doit répondre aux exigences du règlement (UE) n° 2017/1938 en ce qui concerne

³² Décision (A)160707-CDC-1480 fixant la méthodologie et les critères utilisés pour évaluer les investissements dans l'infrastructure d'électricité et de gaz et les risques plus élevés auxquels ils sont soumis, 7 juillet 2016.

³³ Règlement 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz naturel et complétant le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil.

le fonctionnement bidirectionnel des interconnexions et du respect de la norme d'infrastructure « N-1 », afin que la capacité de transport soit suffisante, même en cas d'indisponibilité des principales infrastructures de transport. Pour une conversion réussie des clients du gaz L au gaz H, des services de capacité appropriés doivent être garantis pour les *shippers* afin de pouvoir réajuster facilement l'approvisionnement.

Les gestionnaires du réseau de transport Creos Luxembourg et Fluxys Belgium, ainsi que leurs régulateurs respectifs ILR et la CREG, ont lancé la zone BeLux en 2015, établissant la toute première intégration du marché du gaz entre deux États membres de l'Union européenne. Au début de la zone BeLux en 2015, Fluxys Belgium a agi en tant qu'opérateur d'équilibrage commercial dans l'attente d'un certain nombre de mesures réglementaires et légales à franchir avant que Balansys, l'entreprise commune d'équilibrage, ait pu assumer ce rôle.

Avec l'approbation du programme d'engagements par l'ACER et de tous les documents réglementaires (*Balancing Agreement, Balancing Code et Balancing Program*) relatifs à Balansys par l'ILR et la CREG, Balansys agit depuis le 1er juin 2020 comme l'opérateur d'équilibrage commercial à part entière du marché pour la zone BeLux.

Creos Luxembourg et Fluxys Belgium resteront gestionnaires de leurs réseaux respectifs. La CREG continuera à suivre et à évaluer ce projet en 2024.

En tout état de cause, la CREG veillera à l'équilibre entre les coûts et les bénéfices des projets d'intégration transfrontalière et à la démonstration d'un intérêt certain pour les marchés belge et européen, ainsi que pour le consommateur final.

La CREG sera également attentive à l'évolution du site d'échange du gaz ZTP (*Zeebrugge Trading Point*) et à la corrélation des prix avec les places de négoce TTF (*Title Transfer Facility*) aux Pays-Bas, PEG en France et THE (*Trading Hub Europe*) en Allemagne.

En 2024, la CREG suivra également attentivement le dossier du stockage, eu égard au règlement (UE) n° 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz, entré en vigueur le 1er juillet 2022. Ce nouveau règlement oblige les États membres à remplir leurs sites de stockage de gaz. Afin d'atteindre ces objectifs, et pour autant que les mesures relèvent des compétences de l'autorité de régulation nationale, la CREG est responsable de la prise de ces mesures. La CREG procédera également aux adaptations nécessaires du SSA/ACS et du SP en concertation avec le gestionnaire et après consultation du marché.

Le 16 juillet 2021, la CREG a approuvé le nouveau modèle de stockage qui a émergé suite à la concertation avec les acteurs du marché et continuera à suivre, en 2024, de près l'évolution du marché européen du stockage et du marché belge du stockage en particulier.

Fin juin 2021 la Commission européenne a conclu que le mécanisme de régulation du stockage de gaz naturel mis en œuvre par la France depuis 2017 était conforme aux règles de l'UE en matière d'aides d'État. La mesure contribuera à la sécurité et à la diversification de l'approvisionnement énergétique en France, sans fausser indûment la concurrence. En outre, la France s'est engagée à soumettre à la Commission un rapport avant la fin de l'année 2024, contenant des informations sur l'incidence de la mesure, sur la concurrence. Le modèle et la tarification de l'installation de stockage à Loenhout, gérée par Fluxys Belgium, ne devraient pas être impactés par cette conclusion de la Commission européenne.

En 2022, la loi gaz a été adaptée pour permettre à Fluxys Belgium de vendre des capacités de stockage de gaz en-dessous du tarif régulé.

En 2024, la CREG suivra de près le développement du terminal GNL de Zeebruges et les divers services qui sont en développement afin de répondre aux besoins du marché.

En 2022, la méthode tarifaire pour le transport, le stockage et les activités GNL pour la période régulatoire 2024-2027 a été fixée. Cette méthode prévoit des incitants pour réduire la production de CO₂ et les émissions de méthane. Elle prévoit également la possibilité de financer, par des surplus de revenus générés par les primes d'enchères, des investissements servant à diminuer la congestion aux points d'interconnexion avec les pays voisins. Ces investissements seront compatibles avec le transport d'hydrogène.

Sur base de cette nouvelle méthode tarifaire, la CREG a approuvé en mai 2023 les tarifs de transport 2024-2027. Les tarifs de stockage seront également approuvés sur cette base avant la fin de l'année 2023. En 2024, la CREG veillera à ce que ces tarifs soient proportionnés et appliqués de manière non-discriminatoire.

➤ *Surveillance des investissements des gestionnaires de réseau de transport*

En raison des réductions considérables des flux de gaz russe, les flux habituels de gaz de l'Est vers l'Ouest se sont inversés, provoquant des congestions aux points d'interconnexion. En effet, l'approvisionnement de gaz russe vers l'Allemagne a été diminué fortement obligeant l'Allemagne à importer de plus en plus de gaz venant de l'Ouest (principalement des Pays-Bas et de la Belgique), a contrario des situations antérieures. Des projets sont en cours, notamment au niveau de Fluxys Belgium, pour investir dans le dédoublement, si nécessaire, d'un tronçon de la canalisation vTn-rTr pour décongestionner certains points d'interconnexion. La CREG soutient ces renforcements en respectant le cadre régulatoire applicable et l'exigence de l'« hydrogène compatible » le cas échéant.

Une réalisation efficace et efficiente des investissements des gestionnaires de réseau de transport est indispensable pour garantir la sécurité d'approvisionnement et la liquidité du marché belge. Cette mission vise non seulement le marché belge interne, mais porte également sur la coopération avec les pays voisins, dans la mesure où la Belgique est un important pays de transit et se situe au carrefour entre tous les autres grands marchés nationaux. En électricité, c'est la raison pour laquelle sont utilisés pour le calcul des incitants pour le gestionnaire de réseau, non seulement les résultats du gestionnaire de réseau belge, mais aussi ceux de la zone CWE. La CREG attachera une importance certaine à cette coopération, au sein des structures prévues, et avec les autorités compétentes.

Une attention particulière sera apportée au fait que les nouveaux investissements doivent être compatibles au transport d'hydrogène. En effet, l'Europe, dans son *Alliance européenne pour un hydrogène propre* (ci-après, « *Clean Hydrogen Alliance* »), mise beaucoup sur ce vecteur d'énergie comme un des moyens pour atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050. Cet accent sur l'hydrogène a encore été renforcé dans le plan d'action *RepowerEU* de la Commission européenne qui fixe un objectif de 10 millions de tonnes de production nationale d'hydrogène renouvelable et de 10 millions de tonnes d'importations d'ici 2030, pour remplacer le gaz naturel, le charbon et le pétrole dans les industries et les secteurs des transports difficiles à décarboner. Pour accélérer le marché de l'hydrogène, des sous-objectifs accrus pour des secteurs spécifiques devraient être convenus par les co-législateurs. Un financement supplémentaire de 200 millions d'euros est également réservé à la recherche et la Commission européenne s'engage à achever l'évaluation des premiers projets importants d'intérêt européen commun d'ici l'été 2022. L'objectif est de développer d'ici 2030 trois grands corridors d'importation/d'hydrogène dont un orienté vers la zone de la mer du Nord. La CREG examinera le développement de l'infrastructure de transport qui en découle.

➤ *Amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport*

Les activités ayant pour but d'améliorer la transparence, l'offre et l'utilisation de la capacité des réseaux de transport sont soutenues par l'élaboration de nouvelles réglementations nationales et européennes et reposent principalement sur le *monitoring* et le suivi continu du fonctionnement du marché.

Les améliorations visant l'offre et l'utilisation des réseaux de transport sont détaillées à la rubrique relative à l'intégration des marchés, reprise ci-dessus, pour ce qui concerne les activités régionales (*Core* pour l'électricité ou *CWE*, *CEE* et *NWE* pour le gaz). Les améliorations apportées au niveau européen à l'offre et à l'utilisation des capacités de transports réalisées sont détaillées à la section 3.2 ci-dessous relative au développement et à la mise en œuvre des codes de réseau.

La CREG souhaite informer sur une base régulière les marchés tant électrique que gazier sur les nombreuses implications et conséquences des règlements européens et des directives européennes, transposés ou non encore transposés, relatifs à la transparence, à REMIT et au monde financier. Dans le cadre du règlement sur la transparence, depuis le 1^{er} janvier 2020, la CREG a mis sur pied un incitant afin d'améliorer la qualité des données, tant au niveau du gestionnaire de transport d'électricité qu'au niveau de la plateforme de transparence d'ENTSO-E. Pour ce faire, la CREG a mis en place des tests de complétude et de consistance afin que les données sur lesquelles se basent les acteurs de marché soient de la meilleure qualité possible et cohérentes avec les données publiées par Elia et la plateforme de transparence. Durant l'année 2024, une note reprendra les résultats de cet incitant.

- En ce qui concerne le marché de l'électricité :

En 2024, comme déjà indiqué dans la section « *Suivi et encouragement de l'évolution vers l'intégration des marchés de l'électricité et du gaz* » ci-dessus, la CREG surveillera et prendra, le cas échéant, les décisions nécessaires à la mise en place d'améliorations relatives à la transparence du couplage des marchés en ligne avec les dispositions des règlements EB, FCA et CACM. La CREG continuera à veiller à l'interaction périodique et structurée entre les gestionnaires de réseau de transport et les acteurs du marché afin d'assurer la transparence nécessaire des processus de couplage de marchés.

La CREG veille, avec les autorités européennes, à la soumission et à la publication des données fondamentales³⁴ par les détenteurs initiaux de données actifs en Belgique et à leur mise à disposition aux acteurs de marché conformément aux dispositions européennes et belges applicables.

Pour souligner l'importance de la qualité des données sur le transport de l'électricité, la CREG a fixé, en 2023, après concertation avec Elia, les objectifs à atteindre par le gestionnaire du réseau de transport (GRT) pour la période tarifaire 2024-2027, dans le cadre de l'incitant prévu à l'augmentation de la qualité des données transmises et publiées par le GRT.

En 2024, la CREG suivra de près les indices de performances sur la base des tests de validité développés à cette fin.

³⁴ Les données fondamentales pour l'électricité concernent les informations relatives à la capacité et à l'utilisation des installations de production, de consommation et de transport de l'électricité, y compris les indisponibilités prévues ou imprévues desdites installations, conformément aux articles 6 à 17 du règlement (UE) no 543/2013 de la Commission. Les données fondamentales pour le gaz concernent les informations relatives à la capacité et à l'utilisation des infrastructures de transport du gaz naturel, y compris l'indisponibilité prévue et imprévue desdites infrastructures conformément aux paragraphes 3.3-1) et 3.3-5) de l'annexe I du règlement (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil.

- En ce qui concerne le marché du gaz :

La CREG veille au maintien du niveau d'information, en dépit du fait que les plateformes européennes reprennent certaines tâches des gestionnaires de réseau de transport. Dans ce cadre, elle s'intéressera expressément à la poursuite du développement de la plateforme centrale européenne de transparence d'ENTSO-G³⁵, considérée comme une mesure complémentaire essentielle contre la congestion en Europe.

En plus, la transparence et les informations sont assurées par divers canaux :

- 1) La plateforme Balansys fournit au marché des informations sur la position d'équilibrage agrégée des utilisateurs de réseau individuels et la position du système ;
- 2) La plateforme PRISMA fournit des informations sur l'offre de capacité aux Points d'Interconnexion (PI) ;
- 3) La plateforme EDP de Fluxys Belgium fournit des informations sur l'utilisation de la capacité aux PI qui ne figurent pas dans PRISMA ;
- 4) Le rapport de surveillance CMP (« *Congestion Management Procedure* ») fournit des informations sur les éventuelles congestions aux PI.

Des actions complémentaires seront menées afin d'améliorer les capacités disponibles, l'accès et le niveau de transparence des installations de stockage et des terminaux GNL. En ce qui concerne le stockage, cela se fera dans le cadre des initiatives en cours au niveau européen au sein du groupe de travail GST WS du CEER. En ce qui concerne le GNL, ces actions s'inscriront dans le cadre des initiatives du *LNG Work Stream* du CEER.

Dans tous les cas, la compatibilité entre l'offre et l'utilisation de la capacité par rapport à la demande du marché aidera la CREG à évaluer le plan décennal européen d'ENTSO-G de développement du réseau et la cohérence avec le Plan (indicatif) de Développement National de Fluxys Belgium (y compris Fluxys LNG) afin de garantir la transition énergétique, les interconnexions nécessaires, la sécurité d'approvisionnement et la liquidité du marché belge dans le contexte de la situation géopolitique actuelle. Cette mission vise donc non seulement le marché belge interne, mais concerne aussi la coopération avec les pays voisins, sachant que la Belgique est un important pays de transit et se situe entre tous les autres grands marchés du gaz. Dans le cadre de la compétence consultative de la CREG en matière d'octroi des autorisations de transport pour la construction et l'exploitation d'installations de transport individuelles, un suivi minutieux est prévu.

➤ *Promouvoir l'innovation*

Etant donné les défis croissants portés par la transition énergétique, le Plan Climat et les défis de la situation géopolitique actuelle, les gestionnaires de réseau doivent faire preuve de créativité de manière à trouver des nouveaux processus et nouvelles techniques pour assurer des réseaux sûrs, efficaces et efficients.

En outre, le règlement électricité (UE) 943/2019 exige notamment que les consommateurs, y compris ceux à basse tension, puissent participer aux marchés de gros de l'énergie, marchés d'équilibrage inclus. Pour réduire davantage les barrières à l'entrée et rendre la formation des prix sur ces marchés encore plus efficace, il faut également appliquer des idées et des solutions innovantes.

³⁵ Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

La CREG a, dès lors, mis en place un incitant dans les méthodologies tarifaires afin de pousser le gestionnaire du réseau de transport (GRT) à lancer et mener à terme des projets de recherche et développement. Ces projets, pour être pris en compte dans l'incitant doivent démontrer leur plus-value du point de vue des utilisateurs du réseau et des consommateurs en général.

Dans le cadre des rapports tarifaires, la CREG contrôlera les efforts en matière d'innovation des GRT, tant au niveau des coûts que des réalisations concrètes au bénéfice des consommateurs.

En outre, dans le cadre de la transition énergétique et de la décarbonisation, la CREG suit, au travers de groupes de travail, les projets spécifiques du gestionnaire de réseau dans trois domaines particuliers :

- réduction des émissions
- hydrogène (et ses vecteurs de transport tels que l'ammoniac et le méthanol)
- biométhane

Ces développements dépassent d'ailleurs le cadre strict de la régulation actuelle et ces groupes de travail collaborent avec d'autres parties prenantes comme par exemple, la Direction générale Energie et gas.be, notamment pour ce qui concerne les aspects liés aux spécifications du gaz transporté.

➤ *Garantir l'accès non discriminatoire aux réseaux de transport*

- En ce qui concerne le marché de l'électricité :

En 2022, la CREG a établi³⁶ la première version du code de bonne conduite pour l'électricité. Celui-ci contient les conditions en ce qui concerne le raccordement et l'accès au réseau de transport (sur proposition d'Elia), et les méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la dispense de services auxiliaires et l'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et la gestion des congestions.

En 2024, la CREG prévoit des modifications à ce code de bonne conduite, d'une part pour implémenter l'article 8, §1^{er}/1, de la loi du 23 octobre 2022 (cette loi a notamment abrogé l'article 12^{quinquies} de la loi électricité et instauré à l'article 8, §1^{er}/1, un nouveau régime pour l'achat des services auxiliaires), et d'autre part pour faire évoluer les dispositions relatives au raccordement et à l'accès au réseau en vue de répondre de manière la plus adéquate possible aux besoins actuels du marché. La CREG et Elia ont déjà identifié des points qui nécessitent une adaptation.

En ce qui concerne notamment le raccordement, l'accès, la responsabilité d'équilibre, la responsabilité de la programmation et la responsabilité de la planification des indisponibilités (projet iCAROS), l'élaboration des contrats types y relatifs devra être poursuivie en 2024 en raison notamment des plus grandes exigences en matière de flexibilité, de la mise en œuvre des codes de réseau européens, et de l'adaptation en fonction du code de bonne conduite.

³⁶ Vu la loi du 21 juillet 2021, tenant compte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 décembre 2020 condamnant l'État belge pour avoir transposé de manière incorrecte la directive 2009/72/CE, et en application de l'article 11, § 2.

Dans le cadre de ses compétences, la CREG approuvera ces contrats types en veillant particulièrement à leur caractère équilibré et non-discriminatoire et aux impératifs liés à la fiabilité, à la sécurité et à l'efficacité du réseau de transport.

- En ce qui concerne le marché du gaz:

En 2022, suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 décembre 2020 (C-767/19) et la modification de la loi gaz qui a suivi, la CREG a adopté le code de bonne conduite pour le gaz naturel. Celui-ci contient :

- les conditions de raccordement au réseau de transport et d'accès à celui-ci, ainsi que l'accès à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL ;
- les conditions de fourniture de services d'équilibrage ;
- et les conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

En ce qui concerne le transport du gaz, la CREG continuera de suivre l'évolution du modèle de marché qui a été introduit en 2012 et modifié plusieurs fois depuis.

La commercialisation de la capacité de stockage disponible reste un point d'attention particulier. En concertation avec le gestionnaire de l'installation de stockage, les initiatives qui peuvent être prises sur le plan de la diversification des services et de l'offre de produit seront examinées, en tenant compte des obligations de remplissage existantes et éventuellement renouvelées, imposées par l'Europe dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement.

En outre, les documents réglementaires (contrat de stockage et règlement d'accès pour le stockage) ont été adaptés en exécution de la réglementation REPower³⁷ concernant le trajet de stockage à suivre et des obligations de remplissage pour l'utilisateur du stockage.

Le modèle de marché relatif à Interconnector a été défini dans les documents réglementaires approuvés par la CREG, à savoir le contrat de transport IAA (*Interconnector Access Agreement*) et le code d'accès IAC (*Interconnector Access Code*).

Ces documents sont adaptés chaque année en fonction des développements et des évolutions du marché du gaz et de l'offre de nouveaux services de transport aux utilisateurs du réseau par Interconnector. Depuis 2020, la CREG est également compétente pour approuver chaque année le décompte financier des activités d'Interconnector.

3.1.2. Activités à réaliser

D'une manière générale, la CREG exerce le contrôle sur les règles d'accès des tiers aux réseaux de transport d'électricité et de gaz, du stockage du gaz et du GNL. La CREG veille à ce que ces règles soient transparentes et non discriminatoires, qu'elles favorisent la liquidité du marché et qu'elles attirent de nouveaux acteurs de marché. En parallèle, la CREG contrôle aussi le fonctionnement optimal du marché des capacités de transport.

³⁷ Règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz.

➤ *Unbundling et certification des gestionnaires de réseau*

La CREG poursuivra ses tâches spécifiques de surveillance dans l'optique d'un respect permanent des exigences d'*unbundling* de la part des gestionnaires des réseaux de transport. Une approche similaire s'appliquera pour l'interconnexion électrique Nemo Link.

La CREG examinera tout d'abord d'éventuelles notifications émanant des gestionnaires du réseau de transport concernant des transactions prévues en raison desquelles le respect des exigences d'*unbundling* doit être réévalué, ou, si nécessaire, en l'absence de notification, lancera d'initiative une procédure de mise en demeure du gestionnaire du réseau.

La surveillance prend également la forme d'un contrôle du respect permanent des exigences de l'*unbundling* lors de notifications de nouveaux mandats d'administrateurs du GRT et/ou des comptes rendus annuels des gestionnaires du réseau de transport à la CREG, dans lequel ils démontrent qu'ils ont respecté les dispositions légales relatives aux exigences d'*unbundling*.

Comme signalé ci-dessus, la CREG (r)ouvrira, si nécessaire, une procédure de certification sur la base de l'analyse des notifications, comptes rendus et autres reçus ou si elle reçoit une demande motivée de la Commission européenne à cette fin.

Concernant l'entreprise commune Balansys pour l'intégration du marché du gaz BeLux, la CREG veillera à ce que le cadre chargé du respect des engagements se conforme à tout moment aux conditions d'indépendance et aux capacités professionnelles.

En ce qui concerne la gestion du réseau de stockage, en application du règlement (UE) n° 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) n° 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz, la CREG appliquera la procédure de certification qui y est décrite.

➤ *Garantir l'indépendance et l'impartialité des gestionnaires de réseau*

En 2024, la CREG prendra connaissance, d'une part, des rapports d'activités annuels des comités de *Corporate Governance* des gestionnaires de réseau pour l'année 2023, et d'autre part des rapports annuels des personnes responsables au sein des entreprises précitées du suivi des règles d'engagement en matière de non-discrimination imposées au personnel (« *compliance officer* ») pour l'année 2023.

En plus du contrôle du respect des exigences en matière d'*unbundling* et de certification, la CREG veillera ainsi à ce que les gestionnaires de réseau satisfassent aux dispositions légales en matière d'indépendance et d'impartialité, telles que prévues par la loi électricité et la loi gaz, ainsi que leurs arrêtés d'exécution. La CREG prendra les mesures nécessaires en cas d'infraction.

La nomination d'administrateurs indépendants de gestionnaires de réseau est soumise à l'avis conforme de la CREG au sujet de leur indépendance.

En cas de notification de nomination d'autres administrateurs et/ou de membres des comités de direction des gestionnaires de réseau et de la prise de nouvelles fonctions ou mandats par des administrateurs et membres des comités de direction des gestionnaires de réseau, la CREG veillera également au respect des exigences de dissociation et, le cas échéant, d'autres exigences en matière d'indépendance. Dans le cadre des nominations des administrateurs et du contrôle de leur indépendance, la CREG contactera le comité de gouvernance d'entreprise du gestionnaire de réseau concerné en cas de questions sur le déroulement de la procédure et dans le cadre de l'échange d'informations.

➤ *Suivi et encouragement de l'évolution vers l'intégration des marchés de l'électricité et du gaz*

La CREG continuera à suivre et à faciliter les évolutions en vue d'une intégration plus étroite des marchés de l'électricité et du gaz.

- En ce qui concerne l'électricité :

La méthode de calcul et d'allocation des capacités transfrontalières dans la région de calcul de la capacité *Core* a été définie par l'ACER en 2019. En 2024, la CREG, en collaboration avec les autres autorités de régulation concernées, continuera à surveiller l'opération du couplage des marchés fondé sur les flux dans la région *Core*. Le lancement de ce couplage a été effectué en juin 2022.

Après la mise en œuvre réussie du couplage de marché basé sur la puissance pour le marché *day-ahead* dans la région *Core*, la CREG se concentrera en partie sur l'adoption et la mise en œuvre d'une méthode de calcul et d'allocation de la capacité pour l'échéance intrajournalière, où le caractère non discriminatoire doit être garanti et les capacités disponibles doivent être maximisées.

Suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/943 - qui fait partie du *Clean Energy Package* - la CREG devra prendre de nouvelles décisions concernant l'accès aux infrastructures transfrontalières, le calcul des capacités d'interconnexion et l'utilisation et la coordination des mesures correctives pour réduire la congestion. Ces décisions devront être prises individuellement ou en concertation avec d'autres autorités de régulation, ou par l'ACER.

En 2024, la CREG veillera notamment à ce que les méthodes liées à l'utilisation et à la coordination de mesures correctives (y compris les mesures coûteuses telles que le *redispatching* et le *countertrading*) et la coordination régionale de la sécurité d'exploitation soient implémentées en concertation avec les autres autorités de régulation.

En 2024, la CREG continuera à attribuer au gestionnaire du réseau de transport d'importants incitants proportionnels aux indicateurs réalisés pour l'intégration du marché.

- En ce qui concerne le gaz naturel :

L'intégration du marché du gaz belge et luxembourgeois au 1^{er} octobre 2015 fut une première européenne entre deux États membres. Lors de ce projet, d'importantes connaissances pratiques ont été acquises concernant la réalisation de telles intégrations transfrontalières. L'objectif a toujours consisté à considérer ce projet comme un pionnier du genre et à continuer d'évaluer les possibilités de poursuivre l'intégration aux autres marchés du gaz voisins, qui font d'ailleurs actuellement aussi l'objet d'évaluations. La CREG suit attentivement ces évolutions et analyse de nouvelles possibilités d'intégration avec les parties intéressées.

Dans ce cadre, la CREG suivra les dossiers suivants :

- le passage de l'infrastructure du gaz L au gaz H, en veillant à ce que la transition se fasse avec le moins d'entraves possibles afin de garantir un marché du gaz H le plus efficace possible. Selon le calendrier actuel, le marché belge sera complètement passé au gaz H d'ici fin 2024 ;
- l'intégration transfrontalière des zones d'équilibrage, en étant attentive à l'analyse coûts/bénéfices des projets qui démontrent un avantage pour les marchés belge et européen ainsi que pour les consommateurs ;
- l'évaluation des capacités de transport pour répondre au « *reshuffling* » des flux d'importation de gaz résultant de la réduction progressive du gaz de la Russie vers l'Europe ; et

- les investissements et les activités de couplage de marché, les investissements en infrastructures « hydrogène compatible » et *retrofitting*.

➤ *Surveillance des investissements des gestionnaires de réseau de transport*

Durant les prochaines années, la CREG poursuivra la surveillance techno-économique de la politique d'investissement du gestionnaire de réseau de transport, tant *ex ante* qu'*ex post*, pour ce qui est du gaz naturel. La CREG poursuivra également la surveillance techno-économique du Plan de développement fédéral du réseau de transport d'électricité. Ce plan est établi par le gestionnaire de réseau de transport d'électricité Elia en collaboration avec la Direction générale de l'énergie et le Bureau fédéral du Plan. Début 2021, la CREG a intégré le comité de concertation en charge de l'élaboration du plan de développement fédéral pour la période 2024-2034. Cela permet à la CREG d'intervenir dès les premières étapes d'élaboration. En 2024, la CREG continuera à participer aux travaux qui sont réalisés dans ce cadre.

La CREG suivra également l'exécution des Projets d'intérêt commun (en anglais, « *Project of common interest* », ci-après « *PCI* ») (voir thème 10) conformément au règlement européen n°2022/869³⁸ et des Projets Importants d'Intérêt Européen Commun (PIIEC) notamment dans le secteur de l'hydrogène³⁹.

En 2024, la CREG :

- continuera à participer à la *Task Force* Infrastructure d'ACER ainsi qu'aux groupes de travail régionaux européens (HI West, NSI *West Electricity* et NSOG) pour la sélection et la surveillance des PCI ;
 - suivra l'exécution des autres mesures de soutien au niveau européen ; et
 - se concertera - le cas échéant, avec les régulateurs des pays voisins - pour la mise en œuvre d'une analyse coûts/bénéfices (« *cost-benefit analysis – CBA* ») ainsi que pour une affectation transfrontalière des coûts (« *cross-border cost allocation - CBCA* »).
- En ce qui concerne plus spécifiquement les investissements du GRT d'électricité :

En 2024, la CREG continuera à suivre la réalisation des investissements prévus pour renforcer l'infrastructure du réseau. Une attention spécifique sera portée au suivi des projets qui ont une influence sur la capacité d'interconnexion et des projets repris dans les incitants destinés à l'amélioration des performances du gestionnaire du réseau de transport d'électricité au cours de la période tarifaire 2024-2027.

La CREG portera également une attention particulière à deux grands projets (« Ventilus » et « Boucle du Hainaut ») de renforcement du réseau à haute tension interne et qui doivent notamment permettre le transport de l'électricité produite par les éoliennes en mer.

Ce *monitoring* des investissements sera notamment réalisé dans le cadre des incitants spécifiques pour les investissements pour la période 2024-2027, à propos desquels la CREG a pris une décision⁴⁰ en

³⁸ Règlement (UE) 2022/869 du Parlement et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) n° 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013.

³⁹ <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/transition-energetique/projet-important-dinteret>.

⁴⁰ Décision (B)658E/80 du 9 février 2023 sur les modalités de détermination des incitants destinés à l'amélioration des performances du gestionnaire du réseau de transport d'électricité au cours de la période régulatoire 2024-2027.

2023. Ces incitatifs sont substantiels pour le gestionnaire de réseau et encouragent un renforcement de l'efficacité du processus de suivi du portefeuille d'investissement.

- En ce qui concerne les investissements du GRT de gaz naturel :

En 2024, la CREG continuera à suivre la réalisation des investissements prévus dans les installations de transport pour renforcer l'infrastructure. Une attention particulière sera accordée au suivi des projets qui ont une influence sur la capacité d'interconnexion et des projets repris dans les incitatifs à l'amélioration des prestations des gestionnaires pour la période tarifaire 2024-2027.

La CREG accordera également une attention particulière à deux grands projets (« Opwijk-Desteldonk » et « Desteldonk-Zeebrugge ») visant à renforcer le réseau de transport interne et permettre de transporter plus de gaz naturel à haut pouvoir calorifique, ainsi qu'à l'avenir de l'hydrogène.

Ce suivi des investissements se fera, entre autres, dans le cadre des incitatifs spécifiques à l'investissement pour la période 2024-2027 au sujet desquels la CREG s'est prononcée fin 2022⁴¹.

- *Monitoring de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport*

La CREG publiera, en 2024, des études portant sur le *monitoring* du fonctionnement du marché de gros de l'électricité et du gaz en Belgique (voir thème 2), mettant en avant les éléments suivants :

- la production d'électricité, plus spécifiquement l'évolution de la production, la capacité installée, la combinaison des technologies implémentées et les parts de marché des différents acteurs ;
- le prélèvement de l'électricité sur le réseau de transport ;
- les échanges d'électricité, tant physiques que commerciaux ;
- les interconnexions avec les pays voisins ;
- la compensation des déséquilibres ;
- la fourniture de gaz naturel ;
- l'échange transfrontalier de gaz naturel ;
- la consommation de gaz naturel ;
- la transition énergétique et le rôle des nouveaux gaz verts ;
- l'intégration des marchés et la convergence des prix ;
- le GNL ;
- le stockage ; et
- l'équilibrage.

À cette fin, la CREG interrogera de manière ciblée les acteurs de marché et les gestionnaires de réseau à l'aide de questionnaires d'informations. Ce processus est récurrent chaque année. En complément,

⁴¹ Décision (B)656G/49 du 22 décembre 2022 sur les modalités finales de détermination des incitatifs pour Fluxys Belgium et Fluxys LNG au cours de la période 2024-2027.

et en fonction des conclusions, des actions ciblées pourront être entreprises, par exemple, en coopérant avec les autorités compétentes en matière de concurrence.

En 2024, la CREG poursuivra et intensifiera, le cas échéant, ses efforts sur le plan du *monitoring* du marché dans le cadre du Troisième Paquet Energie, du *Clean Energy Package*, le *Fit-For-55 package* et de la situation géopolitique actuelle.

Elle accordera, dans ses études de *monitoring*, une attention particulière :

- à la transparence et au fonctionnement du marché interconnecté de l'électricité et du gaz naturel ;
- à la surveillance du degré de concurrence et aux restrictions en matière de concurrence (la CREG coopérera, le cas échéant, avec les autorités de la concurrence) ;
- aux investissements prévus pour l'infrastructure du réseau ;
- à l'évaluation du rapport d'Elia et de Fluxys Belgium sur les échanges transfrontaliers ;
- à la suite de l'élaboration du rapport sur les délais pour l'exécution des connexions et réparations sur le réseau de transport d'électricité ;
- aux règles de congestion et à l'application des dispositions restrictives dans les contrats de livraison d'électricité et du gaz naturel ;
- à l'accès aux installations de stockage de gaz naturel ;
- à l'accès aux infrastructures GNL ; et
- au *monitoring* des règles de protection du consommateur final.

La CREG continuera, en outre, à contrôler la disponibilité des données fondamentales⁴² et des données des transactions pour tous les acteurs du marché. Si nécessaire, elle élargira la liste des données pertinentes pour les acteurs du marché et qui doivent être rendues publiques.

Pour assurer la qualité et la disponibilité des données au marché, la CREG a établi un incitant tarifaire pour la période 2020-2023 à la suite de l'identification de données inconsistantes publiées par les gestionnaires de réseau de transport (GRT) et les plateformes de transparence. Cet incitant se poursuit et s'étend au temps réel pour la période tarifaire 2024-2027. Ces données inconsistantes ont été détectées par l'étude réalisée en 2017 sur l'application correcte des règlements européens n°715/2009⁴³, n°714/2009⁴⁴ et n°543/2013⁴⁵ par les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel et d'électricité et sur les interactions et complémentarités avec les règlements et directives

⁴² Les données fondamentales pour l'électricité concernent les informations relatives à la capacité et à l'utilisation des installations de production, de consommation et de transport de l'électricité, y compris les indisponibilités prévues ou imprévues desdites installations, conformément aux articles 6 à 17 du règlement (UE) no 543/2013 de la Commission. Les données fondamentales pour le gaz concernent les informations relatives à la capacité et à l'utilisation des infrastructures de transport du gaz naturel, y compris l'indisponibilité prévue et imprévue desdites infrastructures conformément aux paragraphes 3.3-1) et 3.3-5) de l'annexe I du règlement (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil.

⁴³ Règlement n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) no 1775/2005.

⁴⁴ Règlement n° 714/2009 du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) no 1228/2003.

⁴⁵ Règlement 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité et modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil.

européennes relatives notamment à REMIT⁴⁶ et MiFID II⁴⁷ dans le domaine de l'énergie. Une mise à jour de l'étude sera réalisée en l'orientant sur la cohérence et l'exactitude des données entre les plateformes de transparences et les données des gestionnaires de transport belges ainsi que sur la présentation des résultats suivants de l'incitant. De plus, la CREG participera aux échanges avec ENTSO-E sur la qualité de données par le biais des réunions du groupe de travail d'ENTSO-E⁴⁸ consacré à la transparence. La CREG invitera d'ailleurs d'autres régulateurs à la rejoindre dans son travail sur l'exactitude des données garantissant la transparence du marché au sein de la région CWE.

- En ce qui concerne le marché de l'électricité :

En 2024, la CREG supervisera les développements de mécanismes de marché en vue d'une utilisation efficace des réseaux de transports. Cette tâche comprendra notamment les améliorations à apporter au niveau régional (*Core*) au mécanisme de couplage basé sur les flux et la mise en place d'un mécanisme de marché régional en infrajournalier.

La CREG étudiera aussi les éventuelles demandes d'exonération des connexions en courant continu, conformément au règlement n° 2019/943⁴⁹. A ce jour, aucune demande d'exonération n'est prévue. La CREG contrôlera aussi le temps dont le gestionnaire du réseau a besoin pour réaliser les liaisons et les réparations. La CREG veillera à la mise à disposition d'un format harmonisé et facilement compréhensible pour les données de consommation et l'accès à celles-ci.

En coopération avec l'ACER et les régulateurs nationaux de l'énergie des autres Etats membres, la CREG poursuivra ses efforts dans le domaine de l'échange d'informations pertinentes au niveau régional européen.

La CREG évaluera en outre les procédures concernant les limitations des capacités transfrontalières par les gestionnaires du réseau de transport.

- En ce qui concerne le marché du gaz :

La CREG veillera au maintien du niveau de fourniture d'informations, en dépit du fait que les plateformes européennes reprennent certaines tâches des gestionnaires de réseau de transport. Dans ce cadre, elle s'intéressera expressément à la poursuite du développement de la plateforme centrale européenne de transparence ENTSO-G⁵⁰. L'instauration de cette plateforme était considérée comme une mesure complémentaire essentielle contre la congestion en Europe. En janvier 2015, l'ACER a publié un premier rapport de surveillance CMP (« *Congestion Management Procedure* ») avec le soutien des NRA (« *National Regulatory Authority* »). Au sein de l'Union européenne, la mise en œuvre du CMP n'est pas encore finalisée. Une étude de suivi est réalisée tous les ans. Aucun manquement n'a été, pour l'heure, constaté pour la Belgique.

En 2024, la CREG suivra les initiatives relatives à la construction de nouvelles installations influençant l'offre de la capacité.

⁴⁶ Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

⁴⁷ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

⁴⁸ ENTSO-E Transparency User Group (ETUG).

⁴⁹ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

⁵⁰ Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

Les initiatives ultérieures nécessiteront également l'attention de la CREG en 2024 :

- l'optimisation de la gestion opérationnelle des réseaux de transport en Belgique (tant pour le gaz H que pour le gaz L) ;
- les adaptations de réseau de transport nécessaires afin d'accepter de nouveaux gaz (biométhane, hydrogène) ;
- la réutilisation de l'infrastructure gaz dans une politique de décarbonisation et de transition énergétique, le couplage de ceux-ci avec les investissements indispensables ;
- les projets approuvés et en cours pour une coopération transfrontalière ; et
- les éventuelles nouvelles initiatives pour une intégration transfrontalière de la gestion avec les réseaux de transport des pays voisins.

Dans le cadre de la compétence consultative de la CREG en matière d'octroi des autorisations de transport pour la construction et l'exploitation d'installations de transport individuelles, un suivi minutieux est assuré.

➤ *Garantir l'accès aux réseaux de transport et ce, de manière non discriminatoire*

- En ce qui concerne le marché de l'électricité :

Le code de bonne conduite pour l'électricité prévoit que la CREG approuve les contrats types pour le raccordement, l'accès, la responsabilité d'équilibrage, la responsabilité de programmation, la responsabilité de planification des indisponibilités, la fourniture de services auxiliaires, l'échange d'informations avec les fournisseurs d'électricité et les fournisseurs de services auxiliaires ainsi que la coopération avec les gestionnaires d'un réseau public de distribution (y compris l'accord visé à l'article 40, § 7 de la ligne directrice européenne SO GL). Ces dispositions ont été transférées du règlement technique fédéral qui prévoyait cette compétence d'approbation depuis 2019. Depuis lors, la CREG a exercé sa compétence d'approbation sur proposition d'Elia pour un certain nombre des contrats types précités, conformément aux dispositions légales applicables.

En 2024, la CREG s'attend à recevoir d'Elia, pour approbation, la proposition de contrat type de raccordement ainsi que des propositions visant à modifier certains autres contrats types approuvés durant la période 2020-2023. La CREG sera attentive et collaborera activement avec Elia pour apporter les adaptations souhaitables aux contrats types, notamment au contrat type du responsable d'équilibre, sur la base de l'expérience acquise concernant les défis financiers auxquels sont confrontés les responsables d'équilibre (et les fournisseurs avec lesquels ils sont liés) dans la difficile situation actuelle du marché. La CREG attend également une proposition de modification du contrat type de services de réparation afin d'élargir le marché des services *black-start*.

En 2024, la CREG continuera par ailleurs à exercer sa compétence d'avis sur les demandes d'attribution, par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions, de la qualité de gestionnaire de réseau industriel fermé pour la partie exploitée à une tension nominale supérieure à 70kV.

Le développement du modèle de marché, principalement en ce qui concerne la production, le *balancing*, les services auxiliaires et le marché de gros, mais aussi au niveau des tarifs, est suivi de près par la CREG de manière à ce que le développement de certains mécanismes puisse se poursuivre afin d'obtenir une « orientation marché » plus prononcée. Ce processus et les travaux qui en découlent seront harmonisés avec les autres régulateurs européens en tenant compte des décisions prises par les instances européennes.

Comme en 2023, la CREG contribuera en 2024 à la création et la rédaction d'un nouveau code de réseau qui a pour but de faciliter l'accès de la « *demande response* » aux marchés d'équilibrage.

- En ce qui concerne le marché du gaz :

En ce qui concerne le transport du gaz naturel, le modèle de marché, applicable depuis 2012, sera affiné et adapté. Depuis cette date, la CREG a, en effet, approuvé les versions successivement adaptées des principales conditions d'accès au réseau de transport, sur proposition de Fluxys Belgium et après consultation des acteurs du marché. La CREG veillera à ce que les adaptations du modèle de marché soient mises en œuvre en 2024, et ce, en concertation avec les acteurs du marché.

Depuis le 1^{er} juillet 2020, l'équilibrage de la zone de marché intégrée BeLux est sous la responsabilité de Balansys. Fluxys Belgium continuera à offrir des services de transport aux utilisateurs du réseau. Le suivi de la solvabilité des utilisateurs du réseau et la prévention de la fraude constitueront des points d'attention. En 2021, la *Know Your Customer Policy* a été mise en œuvre. La CREG continuera à suivre les résultats de cette politique en 2024.

En ce qui concerne le transport du gaz naturel entre le Royaume-Uni et la Belgique via le *pipeline* Interconnector, la CREG a approuvé le 1^{er} mars 2018 la proposition soumise par Interconnector (UK) de contrat d'accès conclu avec Interconnector (UK), de règlement d'accès d'Interconnector (UK) et de contrat d'utilisateur du système modifiés, rendant ainsi possible l'allocation implicite de la capacité. En 2024, Interconnector continuera d'adapter son offre de produits en fonction du marché et soumettra à l'approbation de la CREG les conditions principales adaptées et modifiées, à savoir le contrat d'accès Interconnector (IAA) et le code d'accès Interconnector (IAC), après consultation des acteurs du marché.

Depuis la libéralisation du marché de l'énergie, le stockage est devenu une activité concurrentielle. Le site de stockage de Loenhout est en concurrence avec d'autres sites de stockages en Europe du Nord-Ouest. À mesure que les marchés du gaz naturel ont évolué vers des marchés liquides et que les prix ont été découplés des prix du pétrole, la vente de capacités de stockage est devenue de plus en plus dépendante des *spreads* été/hiver sur le marché du gaz. La CREG a approuvé le nouveau modèle de stockage le 16 juillet 2021 et en assurera le suivi de près.

En collaboration avec les régulateurs nationaux, la CREG continuera, en 2024, à examiner au sein du GST WS (*Gas Storage work stream*) du CEER la contribution que pourrait fournir le stockage à la sécurité d'approvisionnement⁵¹.

En 2024, la CREG continuera à suivre les activités du terminal GNL de Zeebrugge. Dans ce cadre, elle sera particulièrement attentive au respect des conditions générales qui s'appliquent aux activités du terminal GNL de Zeebrugge.

La CREG travaillera, en outre, sur l'évolution du cadre réglementaire relatif aux services à développer dans le cadre du *Decarbonisation Package*, services que Fluxys LNG développera, sachant que lesdits services à fournir par Fluxys LNG le sont dans un marché où la concurrence sera présente au niveau européen. Ces services seront à développer en parallèle avec les services de transport qui verront le jour également dans le cadre du *Decarbonisation Package*. La poursuite du développement des services automatiques de *truck loading* devra également avoir lieu en prévision de la mise en service des quatre nouvelles baies de chargement.

⁵¹ *Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions on an EU strategy for liquefied natural gas and gas storage 16 Feb 2016.*

En outre, le rôle du terminal GNL de Zeebrugge devra être examiné sous l'angle de la sécurité d'approvisionnement en Europe. Plus spécifiquement, l'impact de la situation géopolitique actuelle et l'extension des besoins en GNL pourraient amener à un redéploiement des services.

Les aspects liés au rôle du GNL dans le cadre de la transition énergétique feront également l'objet des travaux en 2024.

3.1.3. Liste des livrables pour l'année 2024

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
3.1.2.	Avis conforme dans les 30 jours calendrier à dater de la notification de la nomination des administrateurs indépendants des gestionnaires de réseau de transport	2024	Activités régulées – indépendance et impartialité des GRT
3.1.2.	Mise à jour de l'étude relative à la transparence en l'orientant sur la problématique de la qualité des données publiées par Elia Transmission Belgium et des résultats de l'incitant relatif à cet effet	2024	Activités régulées – amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport
3.1.2.	Avis sur les demandes d'attribution de la qualité de gestionnaire d'un réseau industriel fermé (électricité)	2024 (sur demande de la Direction générale de l'Energie)	Activités régulées – garantir l'accès aux réseaux fermé industriel
3.1.2.	Décisions relatives aux contrats types de raccordement, d'accès, des responsables d'équilibre, des services auxiliaires, de responsable de la programmation, de responsable de la planification des indisponibilités, de collaboration avec les gestionnaires de réseau public de distribution, ainsi que l'accord visé à l'article 40, paragraphe 7 de la ligne directrice européenne SOGL (électricité)	2024 (sur proposition du gestionnaire du réseau de transport d'électricité)	Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport
3.1.2.	Surveillance et décisions relatives à la mise en œuvre des mécanismes régionaux de calcul coordonné des capacités en <i>day-ahead</i> et <i>intraday</i> (électricité)	<i>Ad hoc</i>	Activités régulées – amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport
3.1.2.	Décisions relatives à la mise en œuvre coordonnée (au niveau européen ou régional) des règlements CACM, FCA, EB et SO	<i>Ad hoc</i>	Activités régulées – amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport
3.1.2.	Décisions relatives aux adaptations des conditions principales de Fluxys Belgium	<i>Ad hoc</i>	Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport

	et de Balansys, et du modèle de transport gazier	(à la demande du GRT)	et amélioration de la transparence
3.1.2.	Décisions relatives à l'adaptation des conditions principales d'Interconnector	<i>Ad hoc</i>	Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport et amélioration de la transparence
3.1.2.	Décisions relatives aux adaptations des conditions principales de Fluxys Belgium pour ce qui concerne le stockage	2024	Activités régulées – garantir l'accès à l'installation de stockage Loenhout et amélioration de la transparence

3.2. THÈME 7 : DÉVELOPPER ET CONTRÔLER LA BONNE APPLICATION DES CODES DE RESEAU

3.2.1. Objectifs de la CREG

➤ Les codes de réseau européens

La création d'un marché unique au niveau européen est un objectif important de la politique énergétique européenne. Un des moyens permettant d'y parvenir consiste à adopter divers codes de réseau et lignes directrices (en anglais, « Network Codes » et « Guidelines »). La CREG a participé activement, dans le cadre de l'ACER, à l'élaboration de ces règles au niveau européen et régional. Elle peut ainsi anticiper et mieux préparer leur application attendue au niveau belge, régional et européen.

Pour ce qui relève de l'électricité, la CREG poursuivra en 2024 l'harmonisation aux règles figurant dans le règlement (UE) 2019/943 et l'application correcte des règles en matière :

- d'attribution de capacité et de gestion de la congestion, encore appelées CACM GL (« *Capacity Allocation and Congestion Management Guideline* »)⁵². La CREG continuera d'apporter son expertise dans le cadre des discussions relatives au processus législatif de révision du CACM GL ;
- d'allocation de la capacité à long terme, encore appelées FCA GL (« *Forward Capacity Allocation Guideline* »), entrées en vigueur le 17 octobre 2016. La CREG continuera d'apporter son expertise dans le cadre des discussions éventuelles sur le processus législatif de révision du FCA GL ;
- d'équilibre du système de l'électricité, encore appelées EB GL (« *Electricity Balancing Guideline* »), entrées en vigueur le 18 décembre 2017. La CREG apportera son expertise dans le cadre des discussions éventuelles sur le processus législatif de révision du EB GL ;
- d'exigences relatives aux générateurs, encore appelées code réseau RfG (« *Requirements for Generators* ») entrées en vigueur le 17 mai 2016 ;
- de raccordement de la demande, encore appelées DCC (« *Demand Connection Code* ») entrées en vigueur le 7 septembre 2016 ;

⁵² Ces règles sont entrées en vigueur le 15 août 2015.

- de raccordement des systèmes en courant continu en haute tension, encore appelées code réseau HVDC (« *High Voltage Direct Current* »), entrées en vigueur le 28 septembre 2016 ;
- de l'état d'urgence et la reconstruction du réseau électrique, encore appelées code réseau ER (« *Emergency and Restoration* »), entrées en vigueur le 18 décembre 2017 ;
- de gestion du réseau de transport de l'électricité, encore appelées SO GL (« *System Operation Guideline* »), entrées en vigueur le 14 septembre 2017. La CREG apportera son expertise dans le cadre des discussions éventuelles sur le processus législatif de révision du SO GL ;
- de cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité, encore appelées NCCS ("Network Code Cybersecurity"), qui entreront prochainement en vigueur.

De plus, la CREG contribuera aux discussions liées au développement d'un nouveau code de réseau au sujet du développement de la réponse de la demande.

L'application correcte de la ligne directrice relative au « *system operation* » (SO GL) et des lignes directrices relatives à l'équilibre (EB GL) sera suivie par la participation de la CREG aux projets de conception, de réalisation et d'exploitation des plateformes internationales de coordination. La Belgique participe aux projets relatifs à la mise en œuvre de quatre plateformes européennes. La première d'entre elles concerne les enchères de capacité de FCR où une harmonisation des exigences du service au niveau de la coopération FCR est en cours de discussion. La deuxième concerne la compensation entre GRT des déséquilibres des blocs RFP alors que cette plateforme sera progressivement intégrée dans la plateforme PICASSO. Les deux dernières concernent les enchères relatives aux offres d'activation respectivement d'aFRR (projet PICASSO) et de mFRR (projet MARI). Ces projets font l'objet d'un suivi de la CREG dans le cadre d'une collaboration européenne entre les régulateurs nationaux concernés, nécessaire pour organiser les décisions communes sur la mise en œuvre de ces plateformes, en application de la ligne directrice relative à l'équilibre. En 2024, la CREG s'attend à ce qu'Elia participe à ces quatre plateformes.

Pour ce qui relève du gaz naturel, le code de réseau européen concernant l'offre de capacité (NC CAM), approuvé le 15 avril 2013 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 2015, fixe comme norme la vente aux enchères de la capacité transfrontalière groupée. La collaboration concernant la plateforme PRISMA et son développement, qui a été mise en place pour répondre aux exigences du NC CAM, continuera à faire l'objet d'un suivi par la CREG en 2024 au sein du RAG (*Regulatory Advisory Group*) créé à cet effet, en concertation avec les autres régulateurs européens. La CREG y attachera une attention prioritaire également, compte tenu des adaptations apportées à la législation européenne sur le gaz naturel à la suite de l'adoption du *Clean Energy Package* et dans le cadre de la situation géopolitique actuelle.

Depuis le 1^{er} mai 2016, le code de réseau en matière d'interopérabilité du gaz et d'échanges de données (NC INT) est d'application. En 2024, la CREG en suivra la mise en œuvre.

La CREG a participé activement, dans le cadre de l'ACER, à l'élaboration du code de réseau européen sur la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité qui entrera prochainement en vigueur. Une fois que celui-ci aura été adopté par les Etats membres, la CREG en suivra la mise en œuvre et exécutera les tâches qui lui auront été assignées, en coopération avec les autres autorités compétentes en matière de cybersécurité.

➤ *Code de bonne conduite électricité et code de bonne conduite gaz naturel*

D'une manière générale, la CREG exercera sa mission de contrôle de l'exécution du code de bonne conduite électricité avec une attention particulière sur l'implication des services auxiliaires et de la

compensation des pertes réseaux, ainsi que du code de bonne conduite gaz naturel. Aussi, elle veillera à ce que les entreprises d'électricité et de gaz observent ces règles respectives.

- Code de bonne conduite électricité :

Depuis le 1^{er} septembre 2022, la CREG est habilitée à établir un code de bonne conduite tel que visé à l'article 11, § 2 de la loi électricité. Ce code de bonne conduite comprend les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et les méthodes de calcul ou de détermination des conditions de fourniture de services auxiliaires et d'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'allocation de la capacité et de gestion de la congestion.

La première version du code de bonne conduite vise principalement à réaliser une scission par rapport à l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, et ceci en exécution de la loi du 21 juillet 2021 qui a modifié le cadre juridique en la matière dans la loi électricité. Cette scission est nécessaire pour assurer la conformité avec la réglementation européenne.

Des modifications par rapport aux dispositions incluses dans le règlement technique actuel (arrêté royal du 22 avril 2019) ont néanmoins été apportées notamment quant aux « raccordements partagés », à la « modernisation substantielle » et à la « procédure de résiliation unilatérale de la désignation en qualité de détenteur d'accès et de responsable d'équilibre en cas de non-paiement ».

Il n'en demeure pas moins que le contenu du code de bonne conduite de la CREG devra évoluer afin d'apporter une réponse appropriée aux besoins du marché, par ex. pour offrir un cadre approprié à l'accès flexible. Si, notamment suite à ces besoins du marché, d'autres adaptations au code de bonne conduite électricité et/ou au règlement technique sont nécessaires ou souhaitables en 2024, la CREG apportera des changements au code de bonne conduite électricité, là où c'est nécessaire sur proposition du gestionnaire du réseau de transport, et en ce qui concerne le règlement technique, la CREG se concertera avec la Direction générale de l'Energie et, le cas échéant, rendra un avis sur les adaptations proposées au règlement technique.

- Code de bonne conduite gaz naturel :

En vertu de la loi du 21 juillet 2021, publiée au Moniteur belge du 3 septembre 2021, l'article 15/5undecies, § 1^{er}, de la loi gaz a été modifié. Par cette modification de la loi, le législateur vise à répondre à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 décembre 2020.

Désormais, ce n'est plus le Roi mais la CREG qui est habilitée à déterminer les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux de transport et aux installations de GNL, conformément à l'article 15/5undecies, § 1^{er}.

La CREG a ainsi établi un code de bonne conduite gaz naturel concernant :

1° les conditions de raccordement au réseau de transport et d'accès à celui-ci, ainsi que d'accès à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL ;

2° les conditions de la prestation de services d'équilibrage ;

3° les conditions de l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

Concrètement, cela signifie que le code de bonne conduite du 23 décembre 2010⁵³ est abrogé et remplacé par la décision de la CREG du 31 août 2022 établissant un code de bonne conduite gaz naturel, conformément à l'article 15/*Sundecies*, § 1^{er} de la loi gaz.

3.2.2. Activités à réaliser

➤ *Contrôle des codes de réseau européens*

La CREG collaborera pleinement avec les autres régulateurs européens au travers de groupes de travail spécifiques (coordonnés par le Groupe de Travail Electricité – voir ci-dessus) en vue de prendre les décisions liées à la mise en œuvre des codes de réseau. La CREG supervisera la mise en œuvre des mécanismes et processus correspondants à ces divers codes de réseau.

La CREG sera notamment attentive aux discussions au niveau européen en matière d'harmonisation des structures tarifaires pour le transport d'électricité en Europe. Au contraire du marché du gaz, pour l'instant seul un *scoping* tarifaire a été réalisé sur le marché de l'électricité. A la suite de l'adoption du *Clean Energy Package*, ACER s'est vu attribuer une mission de détermination de principes tarifaires communs et de *Best Practices* dans le cadre d'une possible harmonisation tarifaire ultérieure. Depuis 2019, la CREG a activement participé aux travaux sur ce thème dans le cadre de la *Task Force Infrastructure* de l'ACER. Ces travaux ont jusqu'à présent mené à deux rapports sur les méthodologies tarifaires pour le transport et la distribution en Europe⁵⁴. Les travaux se poursuivront en 2024 pour mener à des recommandations harmonisées en matière de méthodologie tarifaire.

La CREG est, par ailleurs, présente et active dans le cadre de la surveillance et de l'élaboration de tous les codes de réseau via l'AGWG⁵⁵ et l'AEWG⁵⁶.

Dans le cadre de la collaboration concernant la plateforme PRISMA et de son développement, la CREG conservera la présidence du conseil consultatif régulateur de PRISMA.

S'agissant des codes de réseau européens électricité RfG, DCC, HVDC, la CREG exercera les nouvelles compétences qui y figurent, telles que la prise de décisions sur d'éventuelles demandes de dérogation et sur des cas de modernisation substantielle des installations.

S'agissant des codes de réseau européens gaz NC CAM, NC BAL, NC TAR en NC INT, la CREG en suivra les évolutions et veillera à leur mise en œuvre pour ce qui est du marché du gaz naturel en Belgique.

➤ *Code de bonne conduite électricité et code de bonne conduite gaz naturel*

- Code de bonne conduite électricité :

La CREG veillera à contrôler l'application des règles définies dans le code de bonne conduite électricité en matière de conditions de raccordement au réseau de transport, d'accès au réseau de transport,

⁵³ Arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel.

⁵⁴ ACER Practice Report on Transmission Tariff Methodologies in Europe; Décembre 2019; et ACER Report on Distribution Tariff Methodologies in Europe; Février 2021.

⁵⁵ AGWG : *Agency Gas Working Group*.

⁵⁶ AEWG : *Agency Electricity Working Group*.

d'acquisition de services auxiliaires et d'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris l'allocation des capacités et la gestion de la congestion.

La CREG adaptera le code de bonne conduite sur une base régulière pour que les règles qui y sont contenues continuent à répondre de manière adéquate aux besoins du marché de l'électricité.

La CREG contribuera également à l'évolution du règlement technique et remettra un avis sur les éventuelles adaptations proposées en vue de le faire évoluer.

- Code de bonne conduite gaz naturel :

La CREG continuera à contrôler l'application des règles définies dans le code de bonne conduite. Dans tous les cas, la base de ces règles et principes sera évaluée de manière structurelle et/ou, si nécessaire, sera modifiée en concertation avec tous les acteurs du marché avant son approbation finale par la CREG.

En ce sens, conformément à la loi du 21 juillet 2021 publiée au Moniteur le 3 septembre 2021, la CREG assurera le suivi de la mise en œuvre du code de bonne conduite pour le gaz naturel qui définit les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux de transport et aux installations de GNL conformément à l'article 15/*Sundecies*, § 1^{er}, de la loi gaz.

- Loi gaz :

La CREG assurera le *monitoring* de la bonne implémentation de la loi Gaz.

3.2.3. Liste des livrables pour l'année 2024

Livrable	Description	échéance	Axe – Objectif
3.2.2.	Participation active à la mise à jour des recommandations dans le cadre de l'ACER sur des principes communs concernant les méthodologies tarifaires pour le transport et la distribution d'électricité	2024	Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau
3.2.2.	Nombreuses décisions de la CREG, le cas échéant, prises en coordination avec les autres régulateurs européens et régionaux (<i>Core</i>) concernant les codes de réseau CACM, FCA, <i>Balancing</i> , <i>Grid Connection</i> et <i>System Operations</i> et le règlement 2019/943	2024 (selon le timing défini par les codes de réseau)	Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau
3.2.2.	Suivi de la mise en œuvre du NC CAM, BAL, INT + CMP via la publication annuelle de rapports au sein du WG de l'ACER. Contribution active de la CREG à l'établissement de ces rapports	2024	Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau
3.2.2.	Décision relative aux adaptations des conditions principales de Fluxys Belgium (transport et stockage), Fluxys LNG, Balansys et Interconnector	2024	Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau
3.2.2.	Avis, le cas échéant, relatif à une adaptation du règlement technique	<i>Ad hoc</i>	Activités régulées – Développer et

			contrôler la bonne application des codes de réseau
3.2.2.	Suivi de la mise en œuvre du code de bonne conduite et décision d'adaptation	2024/ <i>Ad hoc</i>	Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau

3.3. THÈME 8 : FIXER LES TARIFS DE RÉSEAU (*EX ANTE ET EX POST*)

3.3.1. Objectifs de la CREG

Les objectifs de la CREG relatifs à la fixation des tarifs de réseau s'articulent autour des éléments suivants :

- surveiller la bonne application de la méthodologie tarifaire et prendre les décisions qui en découlent ou qui s'avèrent indispensables ;
- analyser, suivre et soutenir les investissements dans le réseau, tenant compte de la transition énergétique.

Ces objectifs sont exposés ci-après.

- *Surveiller la bonne application de la méthodologie tarifaire et prendre les décisions qui en découlent ou qui s'avèrent indispensables*
- En ce qui concerne l'électricité :

La méthodologie tarifaire s'applique pour la période régulatoire 2024-2027. Elle reste basée sur les principes suivants :

- 1) la nécessité de réaliser des investissements efficaces ;
- 2) l'octroi d'une rémunération suffisante pour les capitaux investis dans le réseau ;
- 3) l'adoption d'incitants adéquats pour garantir l'efficacité et la qualité du service fourni, l'intégration du marché ainsi que la recherche et développement ;
- 4) la maîtrise des coûts via l'évaluation du caractère raisonnable des coûts couverts par les tarifs de réseau ; et
- 5) la transparence de la répercussion des coûts sur les utilisateurs de réseau grâce à une structure tarifaire dépendant des services fournis par le gestionnaire de réseau.

Tout au long de la période régulatoire, des efforts continus sont fournis dans le cadre de ces principes et un contrôle tarifaire intensif est exercé.

Étant donné leur impact très important, la CREG rappelle ci-après les incitants qui seront en vigueur en 2024 pour le transport d'électricité :

- un incitant visant la maîtrise des « coûts gérables », qui est notamment fonction des investissements réellement effectués ;

- deux incitants visant la maîtrise des « coûts influençables » (les coûts des réserves de réglage de l'équilibre et les coûts liés à l'achat de blocs d'énergie effectué à long terme pour compenser les pertes de réseaux) ;
- trois incitants visant la promotion de l'intégration du marché ;
- trois incitants visant l'amélioration de la continuité de l'approvisionnement ;
- un incitant visant la promotion des projets de recherche et développement ; il comprend deux volets, le premier est lié aux subsides en capital reçus pour des projets innovants et le second étant fonction du Plan de recherche et développement soumis à l'approbation de la CREG ; et
- des incitants laissés à la discrétion de la CREG afin notamment de favoriser l'équilibre du système.

Le suivi des incitants implique diverses actions que la CREG doit réaliser au cours de chaque année de la période régulatoire dont la plus importante est le contrôle des rapports tarifaires. Ces actions sont reprises dans la section suivante « 3.3.2. Activités à réaliser ».

- En ce qui concerne le gaz naturel :

La CREG suivra de près le passage du gaz L au gaz H, en veillant à ce que les coûts restent raisonnables et que le système de récupération de ces coûts soit équitable. La CREG exercera également le contrôle requis sur les éventuelles adaptations des structures tarifaires de réseau qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de l'harmonisation européenne des tarifs de réseau. Dans ce cadre, la CREG portera une attention particulière à l'application de ces réglementations portant sur l'infrastructure transfrontalière, comme l'interconnexion entre Zeebrugge et Bacton (Royaume-Uni) exploitée par Interconnector. Toute modification apportée par la CREG aux documents réglementaires de base le sera en concertation avec les acteurs du marché.

En 2023, la CREG a approuvé les tarifs pour la période 2024-2027 sur la base de la nouvelle méthode tarifaire 2024-2027 publiée sur le site de la CREG en juin 2022. Mise à part l'inflation, ces tarifs sont dans la continuité du passé.

➤ *Analyser, suivre et soutenir les investissements dans le réseau*

Sur le plan des investissements dans les interconnexions et du renforcement des réseaux de transport d'électricité et de gaz, une attention particulière sera portée, tant *ex ante* qu'*ex post*, aux projets planifiés, à leur pertinence et à leur réalisation concrète par les gestionnaires de réseau.

Dans le contexte européen, la CREG tiendra naturellement compte des éventuelles mesures incitatives visant à garantir la réalisation en temps voulu des investissements d'intérêt européen. Le cas échéant, la CREG prendra les mesures tarifaires nécessaires pour assurer leur réalisation.

La CREG portera un intérêt particulier à la préparation du prochain plan d'investissement européen (*Ten-Year Network Development Plan 2024*⁵⁷). L'attention sera portée sur les projets dits de transition énergétique, en ce compris les investissements anticipatifs, à propos desquels les évolutions du cadre régulatoire y afférent seront prises en compte dans les discussions au sein des groupes de travail de l'ACER. La CREG effectuera également des tâches de *monitoring* des investissements et du contrôle de cohérence avec le plan d'investissement national.

⁵⁷ Abréviation : TYNDP 2024.

- En ce qui concerne l'électricité :

En matière d'investissements, il est très important que les ressources soient utilisées avec un maximum d'efficacité et que les projets prioritaires soient choisis correctement. Un point d'attention particulier pour l'ensemble de la période réglementaire, donc également pour 2024, portera sur la maîtrise des dépenses ainsi que l'acceptation par le public des grands projets d'infrastructure.

Il faut également avoir conscience du fait que le portefeuille d'investissement prévu porte de plus en plus sur des investissements liés à la transition énergétique, tant en Belgique qu'en Europe. La majeure partie des projets relèvent de plans d'investissement fédéraux ou régionaux, dont la compétence d'approbation réside auprès de ces autorités respectives et s'intègrent dans le *Ten-Year Network Development Plan* et la politique européenne en la matière.

La CREG a donc pour objectif principal que les investissements soient réalisés tels qu'approuvés par les autorités publiques et en visant l'optimum technico-économique.

- En ce qui concerne le gaz naturel :

Dans le cadre de sa mission de suivi, d'analyse et de soutien aux investissements dans le réseau, la CREG veillera à :

- stimuler l'intégration des zones de marché de gaz naturel pour augmenter leur liquidité et faciliter le transport de gaz naturel ;
- assurer le bon déroulement de la conversion du gaz L (valeur calorifique basse) vers le gaz H (valeur calorifique haute) ;
- assurer la réalisation d'investissement et de remplacement pour pouvoir répondre à la demande de gaz naturel et assurer la sécurité du réseau de transport également vis-à-vis de nos pays voisins, en particulier après l'inversion des flux gaziers dominants en Europe du Nord-Ouest à la suite de la guerre en Ukraine ;
- identifier et calibrer le rôle futur du gaz naturel et de l'infrastructure gaz dans le *mix* énergétique durable et plus particulièrement le transport de gaz bleus et verts ;
- veiller à la compétitivité du transport de gaz naturel en Belgique en tenant compte des interconnexions transfrontalières comme par exemple de l'Interconnector ;
- veiller à ce que le nouveau modèle de stockage du gaz naturel continue d'être mis en œuvre et adapté en application du règlement gaz (UE) 2022/1032 ;
- assurer le développement et la promotion des activités couplées liées au gaz naturel liquéfié (GNL) ;
- assurer le bon déroulement des nouveaux services au terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) ;
- assurer la mise en œuvre correcte et en temps utile du code de réseau européen sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz naturel ;
- assurer une attention particulière aux projets liés au développement de l'hydrogène.

3.3.2. Activités à réaliser

➤ *Surveiller la bonne application de la méthodologie tarifaire et prendre les décisions qui en découlent ou qui s'avèrent indispensables en pratique*

- En ce qui concerne l'électricité :

En 2024, la CREG :

- prendra une décision sur le rapport tarifaire 2023 d'Elia. Comme pour les exercices précédents, la CREG exercera un contrôle sur l'application des tarifs de transport, la justification des coûts et l'absence d'application de subsides croisés par le gestionnaire du réseau. Cette décision analysera également les résultats atteints par Elia dans le cadre de la régulation incitative ;
- prendra, le cas échéant, une décision relative à la proposition tarifaire adaptée soumise par Elia et relative aux tarifs et surcharges pour les autres obligations de services public en 2025 ;
- fixera, après consultation d'Elia, les objectifs à atteindre par Elia en 2025 dans le cadre de l'incitant laissé à la discrétion de la CREG visé à l'article 27 de la méthodologie tarifaire ainsi que les montants liés à la réalisation de ces objectifs dans les délais impartis.

- En ce qui concerne le gaz naturel :

En 2024, la CREG :

- prendra une décision sur le rapport tarifaire 2023 de Fluxys Belgium, Fluxys LNG et Interconnector. Comme pour les exercices précédents, la CREG exercera un contrôle sur l'application des tarifs, la justification des coûts, les comptes semestriels, les soldes d'exploitation des exercices précédents et l'absence d'application de subsides croisés par le gestionnaire du réseau ; et
- si en 2024 une adaptation annuelle de la décision tarifaire s'avère indispensable, la CREG adoptera une nouvelle décision tarifaire, dans le respect des dispositions légales applicables.

➤ *Analyser, suivre et soutenir les investissements dans le réseau*

- En ce qui concerne l'électricité :

Étant donné que dans ce secteur d'activité les coûts en capital (*Capex*) sont également un moteur de la rémunération du gestionnaire de réseau, la CREG prévoit pour 2024 de maintenir ses efforts de contrôle sur le portefeuille d'investissement et les coûts opérationnels (*Opex*) qui en découlent.

La CREG examinera le caractère raisonnable ou non des indemnités/compensations accordées dans le cadre des demandes de dédommagement et d'indemnisation relatives aux grands projets d'infrastructure tout en assurant la bonne réalisation des projets d'infrastructure. Cet objectif sera réalisé via un suivi proactif de l'avancement des projets et le contrôle des dépenses *ex post*.

La CREG a mis en place des incitants au profit d'Elia en vue de la réalisation dans les temps prévus d'investissements qui sont importants dans le contexte belge et européen pour augmenter,

notamment, la sécurité d'approvisionnement de la Belgique⁵⁸. La CREG suivra les rapports d'Elia prévus dans le cadre des incitants sur les investissements et prendra les décisions requises à cet égard dans le cadre de la décision sur le rapport tarifaire d'Elia.

- En ce qui concerne le gaz naturel :

Les projets 2024 pour la CREG liés à la régulation de Fluxys Belgium, Fluxys LNG et Interconnector sont les suivants :

- suivre au niveau du contrôle des coûts le passage de l'infrastructure de transport de gaz L au gaz H ;
- continuer à contribuer à la réflexion du rôle du gaz naturel (et/ou du biogaz) à l'avenir en communiquant des faits objectifs et des données relatives au gaz naturel en général, et son transport en particulier, pour ainsi contribuer au débat du mix énergétique et de la transition énergétique ;
- s'intéresser aux projets potentiellement proposés par Fluxys Belgium ou le futur gestionnaire du transport d'hydrogène sous forme mélangée ou pure, d'installation de Power-to-X et de transport de CO2 dans le cadre de l'Alliance européenne pour un hydrogène propre de la Commission européenne ;
- participer à l'établissement d'un cadre réglementaire pour le marché de l'hydrogène ;
- continuer à stimuler des investissements dans les installations de transport en utilisant le compte de régularisation « primes d'enchères » pour diminuer la congestion aux points d'entrée et de sortie du réseau en conformité avec le NC TAR ;
- s'assurer que ces nouveaux investissements sont compatibles pour le transport d'hydrogène pour anticiper et stimuler le développement du marché de l'hydrogène.

3.3.3. Liste des livrables pour l'année 2024

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
3.3.2.	Fixer une nouvelle valeur pour le petit ajustement et/ou tarif de rééquilibrage de Balansys	Q1	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Suivi et analyse des projets menés par Elia dans le cadre des incitants à la promotion de l'équilibre du système en 2024	Q1-Q4	Activités libéralisées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Contrôle du rapport tarifaire relatif à 2023 (Elia ; <i>ex post</i>)	Q2	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Décision relative à la détermination des objectifs à atteindre en 2025 dans le cadre de l'incitant à la promotion de l'équilibre du système visé à l'article 27 (incitant discrétionnaire) de la méthodologie tarifaire	Q2	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Contrôle des rapports tarifaires annuels (Fluxys Belgium) y compris la décision sur les soldes des coûts gérables et non gérables	Q2	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau

⁵⁸ Ces investissements sont repris dans la décision (B)658E/80 du 9 février 2023.

3.3.2.	Contrôle des rapports tarifaires annuels y compris la décision sur les soldes (Fluxys LNG)	Q2	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Contrôle du rapport tarifaire d’Interconnector	Q2	Activités régulées – fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Veiller à la bonne application de la méthodologie tarifaire (électricité)	Q1-Q4	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Veiller à la bonne application de la méthodologie tarifaire (gaz naturel)	Q2-Q3	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Décision relative à la proposition d’Elia sur les valeurs des tarifs des obligations de service public (OSP) et surcharges pour l’année 2025	<i>Ad hoc</i>	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau

3.4. THÈME 9 : DÉVELOPPER ET ENCADRER LES MARCHÉS DES SERVICES AUXILIAIRES (ÉLECTRICITÉ)

3.4.1. Objectifs de la CREG

La CREG soutient le développement des marchés spécifiques des services auxiliaires, de sorte que leur contribution à la gestion du système électrique puisse s'effectuer dans des conditions technico-économiques optimales et qu'un maximum d'acteurs puisse y participer, tant ceux de la production que ceux de la gestion de la demande et encore ceux actifs dans le stockage d'électricité.

En ce qui concerne les types de réserve d'équilibrage (FCR, aFRR et mFRR), la CREG poursuivra en 2024 l'intégration européenne de ces services auxiliaires d'équilibrage, la généralisation des produits court terme et l'ouverture des produits de réserve d'équilibrage à de nouvelles ressources, telles que la demande, la production de plus petite taille, y compris la production décentralisée et intermittente, et les batteries.

Ces évolutions, qui tendent à concevoir la fourniture de ces services de manière technologiquement neutre et la contractualisation des services plus proches de la période de fourniture, font partie d'une stratégie développée au niveau européen et national en concertation avec tous les acteurs de ces marchés, dont la mise en œuvre s'étend sur plusieurs années.

L'entrée en vigueur des plateformes européennes d'échange d'aFRR et mFRR, dans le courant des années 2022 et 2023, avec une possibilité de report de l'adhésion jusqu'en 2024, est une étape importante à laquelle la CREG a contribué. Après connexion d'Elia à ces plateformes européennes, la CREG surveillera les bénéfices et les coûts y associés.

En application de la loi du 13 juillet 2017⁵⁹, la CREG continue à travailler sur l'extension de l'application du mécanisme de transfert d'énergie au marché aFRR et à la basse tension. Elle évaluera le fonctionnement des mécanismes déjà approuvés en 2022. Elle continuera également à contrôler la réalisation par le gestionnaire du réseau de transport de sa mission de gestion des données de flexibilité de la demande impliquant un transfert d'énergie.

⁵⁹ Loi du 13 juillet 2017 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue d'améliorer la flexibilité de la demande et le stockage d'électricité, M.B., 19 juillet 2017, pp. 73467-73469.

Dans le cadre de la transition énergétique et du développement des marchés de l'électricité centrés sur le consommateur conformément au *CEP*, la CREG s'efforce de réduire les obstacles pour la participation aux marchés d'équilibrage de l'énergie. A cette fin, la CREG suivra les évolutions au niveau régional pour faciliter, permettre et suivre l'accès au marché, d'une part, et s'efforcera d'adapter les règles du marché si nécessaire au niveau européen et fédéral, d'autre part. Concrètement, en 2024, la CREG évaluera les nouvelles règles de marché de réserve aFRR, entrées en vigueur en 2023, pour soutenir la participation de nouvelles unités flexibles. De plus, la CREG continuera à travailler activement, au sein du *Electricity Balancing Task Force*, sur la rédaction d'un code de réseau dans le cadre de l'article 59.1(e) CEP afin de faciliter la participation active de la demande, y compris les règles pour l'agrégation, le stockage d'énergie et la gestion de la demande.

Depuis le début de l'augmentation des prix du gaz en juillet 2021, les coûts de réservation pour l'achat de réserves FRR ont également fortement augmenté. Plus précisément, les coûts d'achat des réserves aFRR ont été multipliés par sept en 2022 par rapport à 2020. Par conséquent, en 2024, comme en 2022 et 2023, la CREG s'attachera à évaluer les règles de dimensionnement des FRR, dans le but, le cas échéant, de limiter l'augmentation des coûts d'achat des réserves aFRR. Ces améliorations peuvent notamment inclure une utilisation plus efficace de la compensation des déséquilibres et le fait de rendre les besoins aFRR élastiques au prix sur la base de la qualité FRCE mesurée. La CREG discutera avec l'ACER dans le but d'adapter une ou plusieurs de ses décisions pour permettre l'application d'éventuelles améliorations. La CREG tentera de réduire encore les obstacles à la participation au marché d'équilibrage aFRR afin que les unités non alimentées au gaz puissent concurrencer efficacement les unités existantes. En outre, la CREG prévoit des mesures pour renforcer la cybersécurité en vue d'appliquer un bon compromis entre, d'une part, l'augmentation des exigences applicables aux unités ou groupes fournissant des réserves et, d'autre part, la réduction des obstacles à la participation au marché.

Les réflexions sur les services de *black-start* et de réglage de la tension et de l'énergie réactive (débutées en 2018 dans le cadre des incitants discrétionnaires), dont l'objectif était de parvenir à des nouveaux mécanismes de marché efficaces et efficients, ont mené à plusieurs propositions de modification des contrats types d'Elia. Néanmoins, de nouvelles propositions de contrats types sont encore nécessaires pour assurer l'implémentation totale des changements de *design* futurs dans les prochaines années. Ces mécanismes de marchés doivent permettre à Elia de disposer des ressources nécessaires pour réaliser cela et ce, aux prix les plus bas. En 2024, la CREG veillera à la bonne application et à l'évolution des contrats types (afin d'implémenter les changements restants du *design* en prenant en compte les évolutions possibles de la loi électricité relatives aux procédures d'achats des services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence), au bon fonctionnement des mécanismes de marchés et au caractère non-manifestement déraisonnable des prix.

3.4.2. Activités à réaliser

➤ Développer et encadrer le marché des services auxiliaires d'équilibrage

Dans le cadre de la méthodologie de fixation des volumes de la réserve aFRR et mFRR, la CREG continuera à évaluer les règles concernant l'équilibre, les volumes et les coûts des services auxiliaires, et les adaptera si nécessaire. En particulier vu les prix du gaz élevés observés, la CREG accordera une attention supplémentaire à l'optimisation des besoins en réserves aFRR en fonction de la qualité du FRCE et des coûts d'achat de ces réserves aFRR.

En 2024, la CREG analysera et approuvera, le cas échéant, les propositions qu'Elia lui transmettra au sujet de l'adaptation des règles de fonctionnement du marché de la compensation des déséquilibres quart-horaires (équilibrage).

De même, elle assurera le suivi des décisions prises dans le passé qui commenceront ou continueront à porter leur effet en 2024.

En outre, elle analysera les résultats des enchères à court terme pour les réserves FCR, aFRR et mFRR, tant en ce qui concerne la disponibilité des offres introduites que les prix offerts.

En 2024, la CREG continuera à participer en tant qu'observateur aux activités du *Working Group Balancing* du *User's Group* d'Elia concernant le développement des règles du marché de la compensation des déséquilibres quart-horaires et à sa *Task Force* « iCAROS » concernant l'adaptation du concept CIPU aux nouveaux codes de réseau européens et son extension aux ressources décentralisées et issues de la demande.

La CREG tiendra aussi des réunions bilatérales avec les différents acteurs de marché. Ces réunions auront pour but de s'assurer de la cohérence entre les évolutions futures des marchés de *balancing* et les attentes des acteurs de marché.

La CREG suit également les initiatives actuelles visant la réalisation de l'intégration européenne des systèmes en matière d'équilibre, notamment en participant à la *Task Force Electricity Balancing* d'ACER pour ce qui concerne la mise en œuvre de l'EB GL (Code réseau) au niveau européen. Les conséquences de la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre du code de réseau européen concernant l'équilibrage, notamment l'adoption de nouveaux règlements⁶⁰ en cette matière et la mise en place des plateformes internationales pour la réservation de la capacité de réserve primaire (FCR) et l'activation des offres d'énergie relatives aux réserves secondaires et tertiaires (aFRR et mFRR) ainsi que pour le *netting* des déséquilibres entre blocs RFP, continueront à être suivies dans les prochaines années et soutenues par la CREG notamment. En outre, d'autres défis se profilent également sur le plan de l'équilibre et de la conception du marché de l'électricité, à savoir :

- l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché de la production et leur participation aux services auxiliaires ;
- la participation de la demande aux services auxiliaires et aux différents marchés de gros ; et
- l'harmonisation continue de différentes règles et mécanismes pour équilibrer le système électrique en Europe.

⁶⁰ Proposition de nouvelles règles (« *Terms and conditions* ») par le gestionnaire du réseau, à approuver par le régulateur au niveau national et de celles proposées par les gestionnaires de réseau concernés et à approuver par les régulateurs concernés au niveau international.

Concrètement la CREG travaillera activement à la rédaction d'un code de réseau sur la participation active de la demande, y compris les règles sur l'agrégation, le stockage d'énergie et la gestion de la demande.

Tout au long de l'année 2024, la CREG vérifiera et, si nécessaire, facilitera la réalisation des projets par Elia, dans le respect de la décision 658^E/68 relative à l'incitant pour la promotion de l'équilibre du système en 2024.

➤ *Le service de gestion de la tension et de l'énergie réactive*

En 2022, la CREG a approuvé la nouvelle version des conditions, y compris le contrat type, relatives au rôle de *voltage service provider*⁶¹, applicables à partir du 1^{er} janvier 2023. La CREG a néanmoins demandé que des réflexions soient menées sur plusieurs points du contrat type et qu'une nouvelle étude soit réalisée (dans le cadre des incitants pour la promotion de l'équilibre du système en 2023) sur le design du service de gestion de la tension et de l'énergie réactive en vue d'en réduire les coûts tout en assurant la disponibilité d'une puissance de réglage suffisante. L'étude clarifiera les besoins éventuels des actions en 2024.

En 2024, dans le cas où Elia organise un appel d'offres pour la fourniture du service en 2025, la CREG évaluera le caractère manifestement déraisonnable ou non du prix des offres. Si nécessaire, la CREG rédigera des décisions imposant une obligation de service public à un fournisseur du service de puissance réactive suivant l'article 30 de la loi du 23 octobre 2022 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant transposition de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

➤ *Application du code de réseau européen Emergency and Restoration et les services de reconstitution*

La CREG veille à l'application du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.

En 2023, la CREG a approuvé la nouvelle version du contrat type pour les services de reconstitution⁶² ainsi qu'une première version des procédures d'appel d'offres pour les services de reconstitution pour la période 2024-2026. La CREG a toutefois réitéré sa demande auprès d'Elia de tout mettre en œuvre pour adapter autant que possible, techniquement et efficacement, la conception future du service *black-start* afin d'ouvrir le plus largement possible la participation à ce service. A cette fin, la CREG s'attend à recevoir d'Elia, au plus tard début 2024, une nouvelle proposition de contrat type pour les services de reconstitution et de procédures d'appel d'offres pour les services de reconstitution applicables à partir de 2027.

A la demande de la ministre de l'énergie, la CREG donnera en 2024 un avis sur des modifications du plan de défense du réseau, du plan de reconstitution et du plan test que le ministre ayant l'énergie dans ses attributions doit approuver sur proposition du gestionnaire du réseau de transport. Ces plans font partie du code de réseau européen *Emergency and Restoration*.

⁶¹ La version précédente des termes et conditions relatives au rôle de *voltage service provider* (ou T&C VSP) a été approuvée par la CREG en 2021 pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

⁶² La version précédente des conditions pour agir en tant que prestataire de services de réparation sur une base contractuelle, y compris l'accord type pour les services de réparation, a été approuvée par la CREG en 2020 pour la période 2021-2023.

3.4.3. Liste des livrables pour l'année 2024

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
3.4.2.	Rapport <i>expost</i> à l'ACER sur l'utilisation des revenus des congestions de l'année 2023 du gestionnaire du réseau	Q1	Axe : Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application de la régulation européenne
3.4.2.	Décision sur la proposition d'Elia sur l'utilisation des revenus de congestion en 2025	Q1	Axe : Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application de la régulation européenne
3.4.2.	Le cas échéant, rapport sur les offres pour le service de réglage de la tension et de l'énergie réactive en 2025	Q3	Activités régulées – Développer et encadrer le marché des services auxiliaires
3.4.2.	Le cas échéant, rapport sur les offres pour le service de <i>black-start</i> à partir de 2027	Q3	Activités régulées – Développer et encadrer le marché des services auxiliaires
3.4.2.	A la demande de la ministre de l'énergie, avis sur des modifications du plan de défense du réseau et du plan de reconstitution, visés par le code de réseau européen <i>Emergency and Restoration</i>	2024	Activités régulées - Développer et encadrer le marché des services auxiliaires - Application du code de réseau <i>Emergency and Restoration</i>
3.4.2.	Avis, le cas échéant, sur le test plan du gestionnaire du réseau de transport	2024	Activités régulées - Développer et encadrer le marché des services auxiliaires- Application du code de réseau <i>Emergency and Restoration</i>
3.4.2.	Décision concernant la demande d'approbation de la méthode d'évaluation et de la détermination de la puissance de réserve FCR, aFRR et mFRR pour 2023 ou son	<i>Ad hoc</i> (dépend de la date d'introduction de la	Activités régulées – Développer et encadrer le marché des services auxiliaires

	équivalent à la suite des nouveaux Codes de réseaux européens	proposition d'Elia)	
3.4.2.	Décisions concernant la proposition éventuelle du gestionnaire du réseau de transport concernant l'adaptation des règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires (équilibre), y compris celles relatives aux modalités et conditions pour la fourniture des services d'équilibrage	<i>Ad hoc</i> (probablement plusieurs décisions sur l'année dont les dates dépendent des dates d'introduction des propositions par Elia)	Activités régulées – Développer et encadrer le marché des services auxiliaires

3.5. THÈME 10 : COLLABORER AVEC LES INSTANCES AU NIVEAU EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

3.5.1. Objectifs de la CREG

Le cadre régulé actuel trouve son fondement dans les dispositions du troisième Paquet Energie et dans le *Clean Energy Package*, respectivement entrés en vigueur en 2009 et 2019. En raison des prix élevés de l'énergie suite à la guerre en Ukraine, des ajustements au modèle de marché de l'électricité ont été élaborés en 2023 par les instances européennes, qui devront être mis en œuvre en 2024. La CREG ne manquera pas de conseiller les autorités belges si nécessaire afin de parvenir à une régulation du marché intérieur intégré de l'énergie aussi efficace que possible. La CREG devra, le cas échéant, également adapter ses propres documents réglementaires à cette fin et continuer à coopérer étroitement au niveau européen avec l'ACER et les autres régulateurs, tant au sein du CEER que de la structure d'ACER.

En parallèle, la Commission européenne continue de lutter contre le changement climatique et l'impact sur l'environnement. Sur base de la nouvelle stratégie de croissance de l'Union européenne, c'est-à-dire le *Green Deal* européen, le cadre législatif du secteur de l'énergie doit être adapté, en particulier le paquet *Fit for 55*⁶³ et le paquet législatif pour l'hydrogène et le gaz sans carbone⁶⁴. Non seulement les objectifs en matière d'efficacité énergétique, d'émissions de gaz à effet de serre et de part des sources renouvelables dans le mix énergétique sont renforcés, mais une adaptation en profondeur du cadre législatif du gaz naturel aux gaz renouvelables (particulièrement l'hydrogène) et décarbonés est également proposée.

Parmi les thèmes européens régulés auxquels la CREG prêtera toute son attention en 2024, citons la réalisation du marché intérieur de l'énergie unifié avec, entre autres, la poursuite de la mise en œuvre des codes de réseau et lignes directrices, le développement de réseaux d'énergie intégrés pour le transport d'énergies renouvelables et de gaz décarboné, l'intégration des marchés régionaux (voir également le thème 7), le suivi et l'analyse de projets (*Projets of Common Interest* ou *PCI*) d'intérêt général dans le cadre des orientations pour l'infrastructure énergétique transeuropéenne, le contrôle des plans de développement décennaux publiés par ENTSO-E et ENTSO-G et la poursuite de l'élaboration du cadre législatif relatif à la production d'énergies renouvelables *offshore*.

⁶³ [Fit for 55: Delivering on the proposals \(europa.eu\)](https://europa.eu).

⁶⁴ [Hydrogen and decarbonised gas market package \(europa.eu\)](https://europa.eu).

La CREG veillera dans ce cadre à la mise en œuvre des trois principes suivants :

- les investissements efficaces et durables en s’inscrivant dans le cadre élaboré par l’Europe pour la transition énergétique : le travail de la CREG doit permettre, lors de l’instauration des principes de modèle de marché, de créer des signaux d’investissements qui sont efficaces pour assurer un approvisionnement sûr, durable et abordable à l’avenir. De plus, l’activité du régulateur doit clairement s’inscrire dans le développement des marchés intégrés en éliminant les obstacles qui freinent l’introduction des énergies renouvelables. Le cadre réglementaire et l’orientation politique doivent apporter au marché la faculté de rencontrer efficacement les objectifs climatiques et environnementaux souhaités ;
- le fonctionnement efficace et transparent du système énergétique : les consommateurs bénéficient de l’utilisation efficace des infrastructures existantes et à venir dans l’ensemble du système intégré (réseaux et production/charge). Le cadre réglementaire doit donner le bon signal pour une répartition économique et une exploitation efficace par le biais du système ;
- les marchés compétitifs visant l’intérêt de tous les consommateurs : la mise en place de marchés compétitifs devrait engendrer des résultats plus efficaces (rendre les factures plus basses qu’il en aurait été autrement) pour les consommateurs. La transition énergétique proposée doit être une transition socialement juste et abordable, où les inégalités et la précarité énergétique doivent être suivies et évitées. Des marchés de gros fonctionnant correctement sont nécessaires à un fonctionnement adéquat des marchés de détail. La concurrence doit ainsi prendre en considération tous les délais, segments de marché et produits.

Ces trois principes devraient constituer les bases de chaque décision individuelle liée à la politique à laquelle la CREG participe.

La CREG jouera un rôle actif au sein de l’ACER et du CEER en 2024 pour promouvoir un cadre réglementaire stable et efficace dans l’intérêt du consommateur.

3.5.2. Activités à réaliser

➤ *Gouvernance et cadre réglementaire*

Au sein du CEER, et plus particulièrement du *Regulatory Benchmarking Work Stream* (RBM WS), une analyse est d’ordinaire réalisée en ce qui concerne les aspects de la gouvernance des *NRA*. En 2024, la CREG continuera à contribuer à l’échange d’expériences entre les régulateurs et les parties prenantes sur les instruments et les processus d’une régulation dynamique dans le cadre régulé. Il s’agit d’un travail continu qui consiste à produire des présentations et différents *papers* traitant de ce sujet et au sujet desquels la Commission européenne a publié un document de travail le 25 juillet 2023⁶⁵. Dans ce même contexte, un suivi des règlements et directives que la Commission européenne développera dans le futur en matière d’énergie sera assuré.

La CREG collaborera également à une analyse européenne de l’indépendance des régulateurs énergétiques en 2024. Cela va de pair avec une comparaison des tâches et fonctions des différents régulateurs nationaux : leurs ressources, leurs responsabilités, ... En effet, les modèles de régulation au niveau national diffèrent considérablement et les régulateurs de l’énergie se voient confier de plus

⁶⁵ [Staff Working Document on Guidance on regulatory sandboxes, testbeds, and living labs in the EU, with a focus section on energy.](#)

en plus de tâches (diverses) par le biais de la législation européenne et nationale. La CREG espère ainsi mieux comprendre comment elle doit gérer son indépendance dans ce contexte.

La CREG collaborera également à un document qui sera élaboré au sein du CEER, détaillant les tâches supplémentaires que les réglementations européennes les plus récentes ont attribuées ou attribueront aux régulateurs nationaux de l'énergie.

En 2024, des changements au design de marché devront être pris en compte tant pour l'électricité que pour les gaz. Pour le marché du gaz naturel, l'intégration des gaz provenant de sources renouvelables, comme l'hydrogène et des gaz décarbonés, reste une priorité, tandis qu'un nouveau modèle de marché spécifique à l'hydrogène doit être élaboré (voir thème 11).

S'agissant du marché de l'électricité, la mise en œuvre du nouveau code de réseau en matière de cybersécurité est à l'ordre du jour, tandis que le code de réseau pour la flexibilité de la gestion de la demande sera finalisé. En outre, les propositions visant à soutenir le marché à long terme, à protéger les consommateurs contre une trop grande volatilité des prix et à les aider à faire les bons choix de contrat doivent être mises en œuvre.

Le travail réalisé par la CREG en la matière se fait de façon coordonnée avec les régulateurs régionaux pour les matières qui relèvent de leurs compétences et avec les autres autorités compétentes au niveau fédéral.

➤ *Orientations pour l'infrastructure énergétique transeuropéenne*

La CREG continuera d'œuvrer à une infrastructure énergétique efficace, garantissant la libre circulation de l'énergie par-delà les frontières et le transport d'énergie à partir de nouvelles sources d'énergie neutres en carbone, améliorant ainsi non seulement le commerce de l'énergie mais aussi la sécurité d'approvisionnement. En vue d'atteindre les objectifs de décarbonisation et de transition énergétique, la CREG continuera à œuvrer à l'intégration du secteur de l'électricité et du gaz.

La CREG continuera de soutenir le *North-South Interconnections (NSI) West Gas Regional Group* et le *North-South Interconnections (NSI) West Electricity Regional Group* de la Commission européenne dans le cadre de la mise en œuvre et du contrôle du règlement TEN-E (règlement 2022/869⁶⁶) et de la sélection et du contrôle des projets d'intérêt commun. La CREG continuera également d'assurer le suivi des activités du *North Seas Energy Cooperation (NSEC)* des Etats membres concernés et de la Commission européenne. La CREG participera activement, en collaboration avec la Direction générale de l'Energie, au *North Seas Energy Cooperation Support Group 1 « Hybrid and joint projects »* et *Support Group 4 « Delivering 2050 »* (ce dernier mettant l'accent sur les défis à l'horizon 2050).

Dans ce contexte, et plus particulièrement en ce qui concerne les PCI belges qui se concentrent sur des investissements *offshore* et sur de nouveaux investissements qui contribuent à résoudre les futures crises d'approvisionnement et qui sont donc *future proof*, la CREG continuera de participer aux différents groupes de travail régionaux européens en la matière. Ces groupes de travail remettent des avis concernant la sélection et le *monitoring* des PCI afin de soutenir les projets servant l'intérêt général. De plus, la CREG assurera le suivi de l'instauration de mesures de support (transfrontalières) au niveau européen. À cette fin, elle se concertera avec les instances de régulation des pays voisins pour ce qui concerne l'élaboration d'une éventuelle attribution transfrontalière des coûts d'investissements pour les projets générant des profits transfrontaliers nets. Ces décisions se fondent

⁶⁶ Règlement (UE) 2022/869 du Parlement et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) n° 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013.

sur une analyse coûts-bénéfices transfrontalière. On veillera aussi à ne pas instaurer des barrières pour des investissements potentiels et même, dans la mesure du possible, d'en supprimer.

➤ *Optimisation du fonctionnement, du contrôle et de l'offre des capacités de transport dans les infrastructures*

En ce qui concerne l'électricité, une attention particulière sera accordée à l'application des nouvelles réglementations concernant l'accès à l'infrastructure transfrontalière et l'optimisation de son utilisation. Comme en 2023, la CREG poursuivra ses efforts afférents à la mise en œuvre des lignes directrices résultant du règlement (UE) n°2019/943, à savoir :

- les lignes directrices orientées « Marché » :
 - CE 2015/1222 : *Capacity Allocation & Congestion management* (CACM), entrée en vigueur le 24 juillet 2015 ;
 - CE 2016/1719 : *Forward Capacity Allocation* (FCA), entrée en vigueur le 26 septembre 2016 ;
 - CE 2017/2195 : *Electricity Balancing* (EB GL) , entrée en vigueur le 23 novembre 2017 ;
- la ligne directrice et le code de réseau orientés « Operations » :
 - CE 2017/1485 : *System operations* (SO GL), entrée en vigueur le 2 août 2017 ;
 - CE 2017/2196 : *Emergency and Restoration* (E&R), entrée en vigueur le 18 décembre 2017 ;
- les codes de réseau orientés « Connection » :
 - CE 2016/631 : *Requirements for Generators* (RfG), entrée en vigueur le 14 avril 2016 ;
 - CE 2016/1447 : *High Voltage Direct Current* (HVDC) entrée en vigueur le 26 août 2016 ;
 - CE 2016/1388 : *Demand Connection Code* (DCC) entrée en vigueur le 14 avril 2016.

La coordination avec les autres régulateurs, ACER et les gestionnaires de réseau de transport découle directement des dispositions des directives, des codes de réseau et du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une Agence de l'Union européenne pour la Coopération des Régulateurs de l'Energie (refonte).

Toutes les modifications apportées par la CREG aux documents réglementaires de base et qui trouvent leur origine dans des discussions pertinentes dans le cadre européen doivent être apportées en concertation permanente avec les acteurs du marché. Il s'agit notamment:

- du suivi de l'adaptation éventuelle du modèle de marché et des conséquences potentielles pour l'utilisation des interconnexions. L'offre de capacité est principalement influencée par le modèle de marché appliqué et par l'interaction avec les réseaux voisins. Les propositions de projets s'insèrent dans le cadre des lignes directrices CACM, FCA et EB GL et la CREG a pour objectif d'assurer que les propositions soient conformes aux directives européennes, en particulier le règlement (UE) 2019/943. Le contrôle est réalisé sur la base des rapports des gestionnaires du réseau de transport et/ou des bourses d'énergie, d'études externes et d'analyses propres menées en s'appuyant sur des données de contrôle ;
- dans le cadre des travaux menés au sein de l'ACER, pour la CREG de participer au contrôle des NEMO (*Nominated Electricity Market Operators*, cf. article 4, (1), du règlement (UE)

n° 2015/1222) et en particulier de la séparation opérationnelle et comptable de leurs activités régulées et commerciales ;

- là où les méthodologies et conditions résultant des lignes directrices (CACM, FCA, EB et SO) ont déjà été adoptées, la CREG contrôlera leur mise en œuvre effective en consultation avec les autres autorités de régulation concernées et l'ACER. En effet, l'entrée en vigueur et le respect des méthodologies et conditions déjà adoptées est une étape nécessaire à la réalisation des marchés uniques de l'électricité ;
- la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) 2019/943, en particulier les articles 14 à 17 sur l'accès au réseau et la gestion de la congestion. En particulier, la CREG contrôlera le respect de l'obligation de mettre à disposition des acteurs du marché une capacité minimale de 70% de la capacité d'interconnexion et, à cette fin, en étroite concertation avec Elia, les autres autorités de régulation ainsi qu'ACER, elle mettra en œuvre les dispositions de l'article 16, paragraphes 8 et 9 ;
- dans le cadre de la mise en œuvre de la ligne directrice SO GL, pour la CREG de suivre les projets et la mise en œuvre des méthodologies relatives - entre autres - à l'échange de données et informations entre gestionnaires du réseau de transport, gestionnaires des réseaux de distribution, utilisateurs du réseau et coordinateurs régionaux en matière de sécurité, à l'élaboration des modèles de réseaux communs, aux analyses de sécurité du réseau coordonnées et à l'utilisation des actions dites « remèdes », au maintien de la qualité de fréquence et à l'évaluation de l'adéquation régionale.

Le règlement CACM contient une série de dispositions relatives à la désignation, au *monitoring* et au retrait éventuel de la désignation de NEMO. Conformément à l'arrêté royal de 2005⁶⁷, ce n'est pas la CREG, qui a un rôle consultatif, mais la ministre de l'Énergie qui est compétente en la matière. De même qu'en 2023, la CREG collaborera avec l'ACER dans le cadre de la révision du règlement CACM. Dans ce contexte, il a été demandé à l'ACER, en collaboration avec les autorités de régulation, d'élaborer une recommandation proposant des modifications motivées du règlement CACM. Cette dernière a été élaborée et publiée le 20 décembre 2021. La CREG partagera son expertise en la matière avec le SPF Économie afin de soutenir la suite du processus législatif organisé par la Commission européenne. La CREG collaborera également avec l'ACER dans le cadre d'une future révision du règlement FCA, pour lequel une recommandation proposant des modifications motivées pourrait être demandée à l'ACER en 2024.

➤ *Plateforme gazière*

La CREG participe, en coordination avec la Direction générale de l'Énergie et Fluxys Belgium, à des réunions régulières organisées au sein du Secrétariat général Benelux dans le but d'assurer la coordination internationale de la conversion du gaz L vers le gaz H dans les pays concernés (Belgique, Allemagne, France et Pays-Bas). Ces réunions de coordination sont importantes en vue de l'harmonisation internationale des actions nécessaires dans les différents pays. Par ailleurs, les autorités néerlandaises concernées considèrent la plateforme gazière comme le forum international indiqué pour annoncer, aux pays consommateurs de gaz L, les évolutions et actions politiques récentes en matière de production de gaz L aux Pays-Bas. La CREG fournit essentiellement une contribution sur la préservation du fonctionnement de marché durant l'abandon progressif du gaz L et sur une transition aussi efficace que possible vers un marché du gaz naturel intégré qui ne propose plus qu'une seule qualité de gaz (gaz H). La Belgique a annoncé au sein de cette plateforme en 2021 que, selon le calendrier actuel, la conversion complète du marché belge sera réalisée d'ici fin 2024. Cependant, le

⁶⁷ Arrêté royal du 20 octobre 2005 relatif à la création et à l'organisation d'un marché belge pour l'échange de blocs d'énergie.

transit du gaz L de la Belgique vers la France continuera aussi longtemps que le marché français souscrit de la capacité de transport et, selon le calendrier actuel, au plus tard en 2030.

Ces activités seront poursuivies en 2024 et seront même élargies à d'autres activités qui trouvent leur origine dans le règlement révisé SoS (UE) n° 2017/1938, qui impose entre autres l'élaboration d'analyses de risques régionales, de plans d'actions préventifs, de plans d'urgence et dans les éventuels résultats de la nouvelle plateforme européenne d'achats communs d'énergie⁶⁸.

3.5.3. Liste des livrables pour l'année 2024

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
3.5.2.	Promouvoir la coordination entre les régulateurs, les gestionnaires des systèmes de transmission et les gestionnaires désignés du marché de l'électricité et garantir la mise en œuvre de la ligne directrice CACM via les conditions ou méthodologies approuvées	Q1-Q4	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Contribuer, dans le cadre de la révision de la ligne directrice FCA, à une recommandation avec des propositions de modifications motivées.	Q1-Q4	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Promouvoir la coordination entre les régulateurs et les gestionnaires des systèmes de transmission et garantir la mise en œuvre de la ligne directrice FCA via les conditions ou méthodologies approuvées	Q1-Q4	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Garantir la mise en œuvre des EB GL via les conditions ou méthodologies approuvées	Q1-Q4	Activités régulées – collaboration ou non avec les instances au niveau européen et international, selon les cas
3.5.2.	Garantir la mise en œuvre des SO GL via les conditions ou méthodologies approuvées	Q1-Q4	Activités régulées – collaboration ou non avec les instances au niveau européen et international, selon les cas
3.5.2.	Garantir la mise en œuvre du code réseau E&R via les conditions ou méthodologies approuvées	Q1-Q4	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Contribuer à la mise en œuvre des codes réseau RfG, HVDC et DCC	Q1-Q4	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international

⁶⁸ [Première réunion de la plateforme d'achats communs d'énergie de l'UE \(europa.eu\)](https://europa.eu).

3.5.2.	Contribuer à la mise en œuvre du code du réseau en matière de cybersécurité	Q1-Q4	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Contribuer au développement du code de réseau pour la flexibilité de la gestion de la demande	2024	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Participer, au sein du <i>North Seas Energy Cooperation (NSEC)</i> de la Commission européenne, au <i>NSEC Support Group 1 « Hybrid and joint projects »</i> et <i>Support Group 4 « Delivering 2050 »</i> (en collaboration avec la Direction générale de l'Énergie) et contribuer à ses livrables	Q1-Q4	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Assurer le suivi de l'instauration de mesures (transfrontalières) de support au niveau européen	2024	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Collaborer au sein du CEER à l'échange d'expérience sur les outils et processus de réglementation dynamique	2024	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Suivi de, et contribution à, l'analyse du CEER sur l'indépendance des régulateurs de l'énergie dans l'Union européenne	Q4	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Assurer le suivi des règlements et directives que la Commission européenne développera dans le futur en matière d'énergie, en particulier s'agissant de la mise à jour du marché du gaz et de l'électricité	2024	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Participer au <i>Hydrogen Interconnections in Western Europe (HI West) Regional Group</i> et au <i>North-South Interconnections (NSI) West Electricity Regional Group</i> de la Commission européenne	2024	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Suivre les initiatives ciblant la construction de nouvelles installations ayant un impact sur l'offre en matière de capacité de transport	2024	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Suivre le projet et la mise en œuvre du modèle de marché pour l'utilisation des interconnexions avec les pays voisins	2024	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau

			européen et international
3.5.2.	Contrôler la mise en œuvre effective des méthodologies et conditions déjà approuvées résultant des lignes directrices (CACM, FCA, EB et SO)	2024	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Contrôler le respect de l'obligation de mettre à disposition des acteurs du marché une capacité d'interconnexion minimale de 70%	2024	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Participation aux réunions de la plateforme gazière au sein du Secrétariat général Benelux dans le but d'assurer la coordination internationale de la conversion du gaz L vers le gaz H dans les pays concernés (Belgique, Allemagne, France et Pays-Bas)	2024	Activités régulées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international

3.6. THÈME 11 : RÉGULATION DU MARCHÉ DE L'HYDROGÈNE

3.6.1. Objectifs de la CREG

La loi du 11 juillet 2023 relative au transport d'hydrogène par canalisations (ci-après : « loi hydrogène ») a été publiée au Moniteur belge du 25 juillet 2023. La loi hydrogène est entrée en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge, soit le 4 août 2023.

Avec cette loi, l'État belge introduit un cadre réglementaire pour le transport d'hydrogène par canalisations.

La loi hydrogène établit la procédure et les conditions pour la désignation d'un gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène régulé pour le territoire belge. Ce gestionnaire sera entre autres responsable de la rédaction et de la mise en œuvre d'un plan de développement du réseau en collaboration avec la Direction générale de l'Énergie et le Bureau du Plan, d'un programme d'investissement pour l'infrastructure de transport d'hydrogène, la fourniture d'un accès ouvert et non discriminatoire au réseau de transport d'hydrogène à des tarifs régulés, et la garantie de la qualité de l'hydrogène qui sera transporté par ce réseau.

En outre, la loi hydrogène définit le cadre d'autorisation et le régime de gestion auxquels ce gestionnaire sera soumis, ainsi qu'un régime spécial applicable aux réseaux de transport d'hydrogène existants.

La loi hydrogène définit également les droits et obligations du gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène, ainsi que les tâches et compétences de la CREG en tant qu'autorité de régulation.

Enfin, la loi hydrogène renvoie aux arrêtés d'exécution et aux décisions à prendre par la CREG pour la rédaction, entre autres, du code de bonne conduite, de la méthodologie tarifaire et de la procédure d'élaboration du plan de développement du réseau.

Les objectifs de la CREG en matière de régulation du marché belge de l'hydrogène s'articulent autour des éléments suivants :

- la certification du gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène ;

- un avis sur le plan de développement du réseau rédigé tous les deux ans par le gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène ;
- des avis rendus sur divers projets d'arrêtés royaux et ministériels rendant possible le développement d'un marché belge de l'hydrogène ;
- l'établissement d'un modèle de marché en concertation avec les acteurs du marché concerné ;
- l'établissement d'un code de bonne conduite assurant un accès objectif et non discriminatoire au réseau de transport d'hydrogène ;
- l'établissement d'une méthodologie tarifaire et la prise des décisions qui en découlent ;
- la gestion de réseaux d'hydrogène existants lorsqu'ils sont confiés à un gestionnaire indépendant.

La CREG attire l'attention sur le fait que la loi hydrogène est entrée en vigueur avant l'élaboration définitive du paquet gaz⁶⁹. Concrètement, cela signifie que les tâches que la CREG accomplira dans le courant de l'année 2024 pourraient devoir être révisées après l'entrée en vigueur du paquet gaz et/ou après la transposition du paquet gaz dans la législation nationale.

3.6.2. Activités à réaliser

➤ *Certification et désignation du gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène*

- *Décision sur la demande de certification*

Dans un délai de nonante jours ouvrables à compter de la date de publication de cette loi au Moniteur belge, toute entreprise peut introduire sa candidature pour être certifiée tant que gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène.

À l'expiration de ce délai, la CREG statue sur la demande de certification dans un délai de soixante jours ouvrables.

La CREG est ensuite habilitée à contrôler le respect permanent des exigences de certification.

- *Avis sur les critères d'évaluation pour la désignation*

Dans un délai de nonante jours ouvrables à compter de la date de publication de cette loi au Moniteur belge, toute entreprise peut introduire sa candidature pour être désignée en tant que gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène.

À l'expiration de ce délai, la CREG communique à la Direction générale de l'Énergie, dans un délai de 60 jours ouvrables, son avis sur les critères d'évaluation pour la désignation par le ministre du gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène.

⁶⁹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=COM%3A2021%3A804%3AFIN&qid=1640001545187>.

- *Avis sur une proposition d'arrêté royal relatif aux critères d'octroi des autorisations de transport d'hydrogène*

Dans le courant de l'année 2024, la Direction générale de l'Énergie peut demander à la CREG de donner un avis sur un projet d'arrêté royal relatif aux critères d'octroi des autorisations de transport d'hydrogène.

- *Avis sur une proposition d'arrêté royal relatif à la procédure d'octroi d'autorisations pour la construction et la gestion des installations de transport d'hydrogène*

Dans le courant de l'année 2024, la Direction générale de l'Énergie peut demander à la CREG de donner un avis sur un projet d'arrêté royal relatif à l'octroi d'autorisations pour la construction et la gestion des installations de transport d'hydrogène.

- *Avis sur une proposition d'arrêté royal concernant les critères et la procédure simplifiée d'octroi d'une autorisation de transport d'hydrogène au gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène*

Nonobstant l'arrêté royal concernant, d'une part, les critères d'octroi d'autorisations de transport d'hydrogène et, d'autre part, la procédure d'octroi d'autorisations pour la construction et la gestion des installations de transport d'hydrogène, le Roi peut, par arrêté, établir les critères et une procédure simplifiée pour l'octroi d'une autorisation de transport d'hydrogène au gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène dans le cas où le gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène reprend l'exploitation ou la propriété de canalisations pour lesquelles une autorisation de transport valide existe déjà, y compris les autorisations de transport octroyées conformément aux articles 3 à 7 de la loi gaz, afin que ces canalisations puissent continuer à être exploitées pour le transport d'hydrogène, ou puissent être réaffectées au transport d'hydrogène, sur la base des dispositions contenues dans cette autorisation.

Au cours de l'année 2024, la Direction générale de l'Énergie peut demander à la CREG de rendre un avis sur ce projet d'arrêté royal.

- *Proposition d'octroi d'autorisations pour le transport d'hydrogène dans le cadre de l'extension de réseaux d'hydrogène existants*

Pour les réseaux d'hydrogène existants, sur la base des procédures décrites à l'article 5, §§1^{er} et 2 de la loi hydrogène, la CREG est autorisée à soumettre au ministre une proposition d'octroi d'autorisations de transport d'hydrogène pour l'extension de réseaux d'hydrogène existants.

- *Avis sur un arrêté royal relatif à la procédure d'octroi d'autorisations de transport d'hydrogène dans le cadre de l'extension des réseaux d'hydrogène existants*

Avant que la CREG puisse soumettre au ministre une proposition d'octroi d'autorisations de transport d'hydrogène pour l'extension de réseaux d'hydrogène existants, la rédaction d'un arrêté royal est nécessaire pour définir la procédure permettant au ministre de prendre cette décision. Cette proposition d'arrêté royal doit être soumise à la CREG pour avis.

Au cours de l'année 2024, la Direction générale de l'Énergie pourra demander à la CREG de donner un avis sur ce projet d'arrêté royal.

➤ *Avis sur le plan de développement du réseau*

Le gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène est tenu de rédiger un plan de développement du réseau tous les deux ans. Le plan de développement du réseau couvre une période d'au moins 10 ans et est établi en collaboration avec la Direction générale de l'Énergie et le Bureau fédéral du Plan, et si nécessaire après concertation avec les autres gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène afin de tenir compte de leur infrastructure existante et des investissements prévus.

La loi hydrogène ne prévoit pas explicitement quand le gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène doit rédiger un plan de développement du réseau pour la première fois. Toutefois, l'une des exigences de certification du candidat gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène est qu'il doit démontrer sa capacité à exercer les tâches de gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène. L'une de ces tâches consiste à rédiger un plan de développement du réseau.

La CREG est donc d'avis que la première proposition de plan de développement du réseau devra être soumise à l'avis de la CREG en même temps que l'introduction de la candidature de l'entreprise de transport d'hydrogène, au moins dans le courant de l'année 2024.

➤ *Accès au réseau de transport d'hydrogène*

La CREG déterminera et fixera les principes du modèle de marché en concertation avec les acteurs du marché concernés.

Sur proposition du gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène, la CREG rédige, sur la base des principes établis pour le modèle de marché, un code de bonne conduite relatif à l'accès au réseau de transport d'hydrogène, contrats types compris.

La CREG, après certification et désignation par le ministre du gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène, invitera ce dernier dans le courant de l'année 2024 à soumettre à la CREG une proposition de code de bonne conduite pour adoption.

➤ *Tarifs régulés*

La CREG établit une méthodologie tarifaire après consultation publique.

Sur proposition du gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène, la CREG approuve les tarifs applicables au réseau de transport d'hydrogène.

➤ *Avis sur l'application de différentes normes de qualité que le gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène peut appliquer à des parties limitées du réseau de transport d'hydrogène qu'il gère*

La Direction générale de l'Énergie peut demander l'avis de la CREG sur un projet d'arrêté ministériel dérogeant aux normes de qualité de l'hydrogène établies conformément à l'article 17, alinéa premier de la loi hydrogène.

➤ *Avis sur les raccordements et les améliorations*

La Direction générale de l'Énergie peut demander l'avis de la CREG sur un projet d'arrêté ministériel visant à obliger le gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène à réaliser les raccordements ou les améliorations que le ministre estime nécessaires, pour autant qu'ils soient économiquement justifiés ou si un client s'engage à en supporter les coûts supplémentaires.

➤ *Avis sur les subventions pour le développement du réseau de transport d'hydrogène*

A la demande de la Direction générale de l'Énergie, la CREG rédige un avis sur la demande de subside du gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène pour le développement du réseau de transport d'hydrogène.

➤ *Réseaux d'hydrogène existants*

- *Avis sur la désignation du gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène en tant que gestionnaire indépendant d'un réseau d'hydrogène existant*

Dans un délai de 60 jours ouvrables après qu'un propriétaire d'un réseau d'hydrogène existant a introduit auprès du ministre une demande de désignation du gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène comme gestionnaire indépendant de son réseau d'hydrogène existant, la CREG rend un avis à ce sujet à la Direction générale de l'Énergie.

- *Détermination du moment et des conditions du transfert*

Lorsqu'un propriétaire d'un réseau hydrogène existant, qui possède une autorisation de transport d'hydrogène valide, contacte le gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène pour qu'il soit désigné comme gestionnaire indépendant, les parties négocient de bonne foi sur le moment et les conditions du transfert. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, la CREG détermine, après concertation de la Direction générale de l'Énergie, le moment et les conditions du transfert.

- *Établissement d'une méthodologie de calcul de la valeur à inclure dans la base d'actifs réglementée*

En cas de rachat par le gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène d'une canalisation pour laquelle il existe déjà une autorisation de transport valide, y compris les autorisations de transport octroyées conformément aux articles 3 à 7 de la loi gaz, en vue de continuer à les exploiter pour le transport d'hydrogène ou pour les réutiliser pour le transport d'hydrogène, la CREG établit une méthodologie de calcul de la valeur à inclure dans la base d'actifs réglementée du gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi hydrogène.

- *Approbation des investissements dans les réseaux d'hydrogène existants*

La CREG approuve les investissements prévus par le gestionnaire indépendant concernant les réseaux d'hydrogène existants dont le gestionnaire indépendant assure la gestion.

Les dispositions financières applicables concernant ces investissements sont également soumises à l'approbation de la CREG.

- *Établissement d'une méthodologie pour le calcul de la rémunération équitable*

Lorsque le gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène est désigné comme gestionnaire indépendant d'un réseau d'hydrogène existant, le propriétaire du réseau d'hydrogène existant a droit à une rémunération équitable pour l'utilisation de cette installation. Cette rémunération équitable est payée par le gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène.

Pour le calcul de cette rémunération équitable, la CREG établit une méthodologie qui détermine les recettes admissibles, nécessaires pour assurer la sécurité et la qualité du réseau, et qui définit le seuil de rentabilité des actifs réglementés.

- *Collaboration avec l’Autorité belge de la concurrence*

Dans le cadre de ses missions relatives aux réseaux d'hydrogène existants et pour autant que le gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène ait été désigné comme gestionnaire indépendant d'un réseau d'hydrogène existant, la CREG est tenue de collaborer étroitement avec l'Autorité belge de la concurrence pour contrôler le respect par le propriétaire du réseau d'hydrogène existant de ses obligations visées à l'article 23, §2 de la loi hydrogène.

3.6.3. Liste des livrables pour l’année 2024

Livrable	Description	Echéance	Axe - Objectif
3.6.2.	Décision sur la demande de certification	Q1 2024	Activités régulées – Régulation du marché de l’hydrogène
3.6.2.	Avis sur les critères d'évaluation	Q1 2024	Activités régulées – Régulation du marché de l’hydrogène
3.6.2.	Avis sur l’arrêté royal relatif aux critères d'octroi des autorisations de transport d'hydrogène	<i>Ad hoc</i> (dans un délai de 40 jours calendrier à la demande de la Direction générale de l’Energie)	Activités régulées – Régulation du marché de l’hydrogène
3.6.2.	Avis sur l’arrêté royal relatif à la procédure d'octroi d'autorisations pour la construction et la gestion des installations de transport d'hydrogène	<i>Ad hoc</i> (dans un délai de 40 jours calendrier à la demande de la Direction générale de l’Energie)	Activités régulées – Régulation du marché de l’hydrogène
3.6.2.	Avis sur l’arrêté royal relatif aux critères et à la procédure simplifiée d'octroi d’une autorisation pour l’hydrogène	<i>Ad hoc</i> (dans un délai de 40 jours calendrier à la demande de la Direction générale de l’Energie)	Activités régulées – Régulation du marché de l’hydrogène
3.6.2.	Avis sur l’arrêté royal relatif à l'octroi d’autorisations de transport d'hydrogène pour l'extension de réseaux d'hydrogène existants	<i>Ad hoc</i> (dans un délai de 40 jours calendrier à la demande de la Direction générale de l’Energie)	Activités régulées – Régulation du marché de l’hydrogène
3.6.2.	Proposition relative à l'octroi d'une autorisation de transport d'hydrogène pour l'extension de réseaux d'hydrogène existants	<i>Ad hoc</i>	Activités régulées – Régulation du marché de l’hydrogène
3.6.2.	Avis sur l’arrêté royal relatif à la procédure d’octroi d’une autorisation de transport	<i>Ad hoc</i> (dans un délai de 40 jours calendrier à la demande de la	Activités régulées – Régulation du marché de l’hydrogène

	d'hydrogène pour l'extension de réseaux d'hydrogène existants	Direction générale de l'Energie)	
3.6.2.	Avis sur le plan de développement du réseau	2024	Activités régulées – Régulation du marché de l'hydrogène
3.6.2.	Établissement d'un modèle de marché	2024 - 2025	Activités régulées – Régulation du marché de l'hydrogène
3.6.2.	Etablissement d'un code de bonne conduite sur l'accès et les contrats types	2024 -2025	Activités régulées – Régulation du marché de l'hydrogène
3.6.2.	Etablissement de la méthodologie tarifaire	2024-2025	Activités régulées – Régulation du marché de l'hydrogène
3.6.2.	Approbation des tarifs	Ad hoc (après établissement de la méthodologie tarifaire)	Activités régulées – Régulation du marché de l'hydrogène
3.6.2.	Avis sur les normes de qualité	<i>Ad hoc</i> (dans un délai de 40 jours calendrier à la demande de la Direction générale de l'Energie)	Activités régulées – Régulation du marché de l'hydrogène
3.6.2.	Avis sur les raccordements et les améliorations	<i>Ad hoc</i> (dans un délai de 40 jours calendrier à la demande de la Direction générale de l'Energie)	Activités régulées – Régulation du marché de l'hydrogène
3.6.2.	Avis sur la demande de subside pour le développement d'un réseau de transport d'hydrogène	<i>Ad hoc</i> (dans un délai de 40 jours calendrier à la demande du ministre)	Activités régulées – Régulation du marché de l'hydrogène
3.6.2.	Avis sur la désignation du gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène en tant que gestionnaire indépendant	<i>Ad hoc</i> (dans un délai de 40 jours calendrier à la demande de la Direction générale de l'Energie)	Activités régulées – Régulation du marché de l'hydrogène
3.6.2.	Détermination moment et transfert du réseau d'hydrogène existant	<i>Ad hoc</i> (dans un délai raisonnable)	Activités régulées – Régulation du marché de l'hydrogène
3.6.2.	Établissement d'une méthodologie pour le calcul de la valeur à inclure dans la base d'actifs réglementée en cas de rachat d'une canalisation par le gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène	<i>Ad hoc</i> (2024)	Activités régulées – Régulation du marché de l'hydrogène

3.6.2.	Approbation des investissements dans les réseaux d'hydrogène existants	<i>Ad hoc</i> (après la désignation du gestionnaire indépendant)	Activités régulées – Régulation du marché de l'hydrogène
3.6.2.	Établissement d'une méthodologie de calcul de la rémunération équitable	Dans un délai raisonnable après la désignation du gestionnaire indépendant	Activités régulées – Régulation du marché de l'hydrogène
3.6.2.	Collaboration avec l'autorité belge de la concurrence	<i>Ad hoc</i>	Activités régulées – Régulation du marché de l'hydrogène

4. AXE N°3 : INTÉGRATION DES SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES ET BESOINS DE FLEXIBILITÉ CROISSANTS

La transition énergétique fait actuellement partie des priorités internationales, européennes et nationales. Elle s'impose comme la réponse urgente et indispensable aux défis actuels et à venir, dans le domaine de l'énergie compte tenu de la situation géopolitique actuelle et des objectifs climatiques.

Cette transition consiste à passer d'un système énergétique « traditionnel » basé sur les combustibles fossiles vers un système plus centralisé basé de manière croissante sur les sources d'énergie renouvelables, caractérisées par une grande diversité et une faible prédictibilité. Cela nécessite un changement de comportement considérable dans le but d'exploiter le potentiel d'économies d'énergie et d'obtenir une meilleure efficacité énergétique, ce qui est nécessaire pour réduire la dépendance de l'Union européenne à l'égard des sources d'énergie fossile, en particulier pour arrêter l'approvisionnement en combustible fossile russe bien avant 2030 considérant la situation géopolitique actuelle.

En raison de la loi sur le climat⁷⁰, qui fixe l'objectif de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport à 1990, et des objectifs renforcés du paquet législatif "Fit for 55"⁷¹ concernant les gains d'efficacité énergétique d'ici à 2030 d'au moins 40,5 % pour la consommation d'énergie primaire et de 38 % pour la consommation d'énergie finale, par rapport aux projections du scénario de référence de l'UE établi en 2007, et pour une part d'au moins 42,5 % d'ici 2030 (idéalement 45 %) d'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique européen⁷², la Belgique travaille à la transition vers une production d'énergie de plus en plus décentralisée (et locale) basée sur des sources renouvelables, avec toutes les implications que cela implique pour le système et le réseau d'électricité en Belgique.

Compte tenu de ses compétences et de ses prérogatives, la CREG continuera à suivre de près les sujets précités, tant au niveau européen que national, et à prendre, le cas échéant, des initiatives ou à

⁷⁰ https://ec.europa.eu/clima/policies/eu-climate-action/law_fr.

⁷¹ [Energy efficiency directive \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/energy/energy-efficiency-directive).

⁷² [Renewable energy directive \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/energy/renewable-energy-directive).

proposer les mesures nécessaires, conformément à l'option politique, tant au niveau européen que national, en tenant compte des intérêts de tous les consommateurs.

Dans le cadre de la transition énergétique, la CREG prêtera également une attention particulière à la durabilité et au développement durable. La CREG veillera particulièrement à mettre en œuvre et intégrer progressivement dans ses travaux et son fonctionnement opérationnel interne, les Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'Organisation des Nations Unies (ONU), ainsi que les sous-objectifs qui ont été sélectionnés comme étant les plus pertinents tant pour les domaines d'action qui tombent dans son champ de compétence que ceux relatif à son fonctionnement opérationnel.

4.1. THÈME 12 : ENCOURAGER UN RENFORCEMENT MAXIMAL DE LA FLEXIBILITÉ SUR LE MARCHÉ BELGE

4.1.1. Objectifs de la CREG

Bien que la variabilité et l'incertitude soient des caractéristiques intrinsèques de tout système énergétique, l'intégration des sources d'énergie renouvelables souvent intermittentes (en ce compris le gaz vert, à savoir le biogaz/méthane, l'hydrogène, le gaz naturel synthétique) va de pair avec un besoin accru de flexibilité, tant du côté de l'offre que de la demande.

La flexibilité joue sur différents points, à savoir la demande, le stockage ou la production.

➤ *Flexibilité de la demande*

Dans un système où les ressources de production intermittentes augmentent de manière significative, les pics et les chutes de prix pourraient être atténués et la sécurité opérationnelle du réseau et la sécurité d'approvisionnement et/ou l'incompressibilité du système pourraient être améliorées. Ceci par une augmentation de la flexibilité de la demande, avec des effets positifs sur le fonctionnement du marché. Dès lors, la CREG estime important de favoriser la participation de la demande aux différents marchés de l'électricité.

En outre, la CREG est chargée, en vertu de l'article 23, § 1^{er}, 5^o *bis*, de la loi électricité, de prendre toutes les mesures raisonnables pour encourager les ressources portant sur la demande, telles que la participation active de la demande, à participer au marché de gros, au même titre que les ressources portant sur l'offre. La loi du 13 juillet 2017 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue d'améliorer la flexibilité de la demande et le stockage d'électricité confère des compétences à la CREG en matière de transfert d'énergie. Les modalités d'exercice ont été définies et mises en œuvre, pour ce qui concerne le transfert d'énergie, sur les marchés de la réserve tertiaire et de la réserve stratégique, par la décision 1677⁷³ du 15 mars 2018. A côté de cela, un nouveau régime applicable aux contrats valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle du client final a été approuvé par la décision 1677/2 du 27 mars 2020. En 2021, l'application du transfert d'énergie a été étendue aux marchés *day-ahead* et *intraday*.

La directive 944/2019 prévoit les nouveaux concepts de clients actifs (article 15) et de communautés énergétiques citoyennes (article 16), qui ont tous deux le droit de valoriser leur flexibilité sur tous les marchés de l'électricité (journalier, infrajournalier et d'équilibrage). Sous réserve de l'adoption en 2023 du cadre légal nécessaire, la CREG contribuera à la mise en œuvre du concept de « partage d'énergie » entre les clients finaux raccordés au réseau de transport. Elle contribuera également, le cas échéant, à

⁷³ Décision portant exécution de l'article 19bis, §§ 3 à 5, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en vue de rendre possible le transfert d'énergie.

la mise en œuvre d'une modalité additionnelle de compensation financière via une correction de la mesure de la consommation dans le cadre du transfert d'énergie.

En plus de continuer à faciliter l'accès direct aux marchés de l'électricité pour les clients raccordés au niveau du transport, la CREG continuera à collaborer avec les régulateurs régionaux pour permettre l'accès (in)direct aux marchés de l'électricité des clients raccordés au réseau basse tension.

Le cas échéant, et sur proposition du gestionnaire de réseau, la CREG fixera après concertation avec les autorités régionales compétentes, les règles organisant le transfert de l'énergie par l'intermédiaire d'un opérateur de service de flexibilité. La proposition du gestionnaire du réseau est formulée après consultation des acteurs du marché.

➤ *Stockage*

En ce qui concerne le stockage, la CREG est d'avis qu'il convient de surveiller l'émergence des nouvelles technologies de stockage permettant, d'une part, une amélioration de la liquidité des marchés des services auxiliaires et d'autre part, un accompagnement de la production intermittente visant à faciliter son intégration dans le système. La CREG continuera à suivre la thématique du stockage et les évolutions législatives nécessaires. Par ailleurs, elle sera attentive au développement du stockage de gaz mais aussi d'énergie sous toutes ses formes.

➤ *Production*

En ce qui concerne l'offre, il faut bien entendu qu'une capacité de production suffisante soit disponible, mais également que cette dernière puisse être mise à disposition suffisamment vite pour suffisamment compenser de fortes fluctuations (prévues ou non) de la demande et/ou de la production. Cette mise à disposition requiert habituellement une grande vitesse de variation de la production de l'unité, la possibilité d'alterner de manière rapprochée les démarrages et les arrêts de l'unité, ainsi qu'une grande plage de fonctionnement stable de l'unité.

➤ *Signaux de prix adéquats*

Un signal prix qui représente la valeur réelle de l'électricité est un élément important pour le développement des solutions de flexibilité par le marché. Ceci est obtenu par un fonctionnement correct du marché (transparence, compétition, non-discrimination, ...) qui permet que les marchés futurs (annuels, trimestriels, mensuels, *day-ahead* et *intraday*) reflètent au mieux la valeur de l'électricité en temps réel (*balancing*).

A cette fin, depuis plusieurs années, la CREG a étudié le mécanisme de *scarcity pricing*, c'est-à-dire

- la possible introduction d'un marché des réserves en temps réel basé sur une courbe de demande de réserve opérationnelle (ORDC). L'utilisation d'une ORDC est préférable à une courbe de demande inflexible car elle reflète le fait que l'utilité d'un MW de réserve supplémentaire est décroissante en fonction du nombre de MW de réserve contracté ; et
- la co-optimisation implicite du marché de l'énergie en temps réel avec ce marché des réserves en temps réel, ce qui aurait pour conséquence que le prix de l'énergie reflète la quantité de réserve disponible dans le système. Ce mécanisme de *scarcity pricing* est préférable au composant alpha, actuellement ajouté au prix de déséquilibre car il n'empêche pas d'atteindre un *dispatch* optimal des ressources en temps réel, ce qui réduit le coût pour les consommateurs.

A cette fin, la CREG envisagera de demander à Elia de revoir le calcul du prix de déséquilibre afin de l'aligner davantage sur les signaux européens, comme ce sera le cas pour les prix des services d'équilibrage après connexion aux plateformes européennes. Une telle révision du calcul du prix de déséquilibre permettra une *backpropagation* efficace du signal de prix. Dans le but de donner des signaux de prix les plus adéquats possible, la CREG demandera à Elia une évaluation objective du composant alpha. Finalement, la CREG continuera à identifier et à supprimer des barrières à la participation aux marchés d'équilibrage.

La CREG participera aussi activement aux discussions au niveau européen sur la mise en place d'un mécanisme similaire de co-optimisation de l'énergie et des réserves en *day-ahead*. L'utilisation d'un mécanisme de co-optimisation éviterait que les acteurs du marché doivent prédire le prix de l'énergie lorsqu'ils font offre dans le marché des réserves. Cela aurait pour avantage de supprimer la prime de risque demandée par les acteurs du marché lorsqu'ils font offre dans le marché des réserves. Cette prime de risque est d'autant plus élevée que les prix de l'électricité et du gaz sont volatils.

Par ailleurs, la mise en place du transfert d'énergie dans les services de *balancing* permet d'associer un prix à l'activation des ressources issues de la demande, favorisant ainsi une meilleure formation des prix en cette matière.

La CREG continuera en outre à s'engager pour une mise en œuvre la plus efficace possible des dispositions du *Clean Energy Package*, notamment pour éviter des distorsions de marché. La CREG veillera en particulier à ce que l'utilisation structurelle du *redispatching* pour résoudre des congestions internes ou pour garantir les valeurs cibles de capacités disponibles pour le marché (c'est-à-dire la valeur cible de 70% par défaut ou celle définie dans un plan d'action national) ne distorde pas le marché.

En 2024, la CREG participera également activement aux discussions sur la révision potentielle des zones de dépôt des offres. Une définition adéquate des *bidding zones* est nécessaire pour trois raisons principales :

- assurer qu'un maximum de capacités transfrontalières soit disponible, ce qui réduit les coûts pour les consommateurs car les unités les moins chères peuvent tourner. L'impact bénéfique est encore plus grand en cas de rareté dans le système ;
- garantir une allocation plus transparente et plus juste des capacités transfrontalières disponibles ;
- fournir au marché un signal de prix indiquant à quel endroit de nouvelles capacités doit être installé, ce qui devrait réduire les besoins futurs d'investissement dans le réseau.

4.1.2. Activités à réaliser

➤ *Encourager une flexibilité accrue sur le marché de l'électricité*

En 2024, la CREG poursuivra son action selon plusieurs axes en vue d'encourager la flexibilité.

En matière de flexibilité de la demande, elle exercera les compétences qui lui sont dévolues par la loi du 13 juillet 2017⁷⁴. Dans ce cadre, la CREG :

- évaluera, le cas échéant, la mise en œuvre des règles organisant le transfert d'énergie ;

⁷⁴ Loi modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue d'améliorer la flexibilité de la demande et le stockage d'électricité.

- appliquera la formule de détermination du prix de transfert par défaut dans le cas où la négociation n'aboutirait pas entre les acteurs du marché, après consultation de ces derniers ;
- contrôlera l'exercice de la mission de gestion des données de flexibilité de la demande impliquant un transfert d'énergie par le gestionnaire de réseau ;
- prendra, le cas échéant, une décision relative à l'approbation d'une modification des règles de fonctionnement du transfert d'énergie et du contrat à établir entre Elia et l'opérateur ainsi qu'une décision relative aux adaptations apportées au *Terms & Conditions* BRP qui lui seront soumis par Elia ;
- assurera le suivi de la transposition de la directive 944/2019 dans la législation nationale, là où c'est pertinent ;
- collaborera avec les autorités régionales pour faciliter et permettre l'accès (in)direct aux marchés de l'électricité pour les clients raccordés au réseau de distribution, en particulier à la basse tension.

Sous réserve de l'adoption de la modification de la loi du 13 juillet 2017 qui est en cours d'élaboration, la CREG établira les règles de fonctionnement du partage d'énergie entre les clients finaux raccordés au réseau de transport (communautés d'énergie et partage de fourniture) ainsi que les règles permettant aux clients finaux raccordés au réseau de transport, dans le cadre du transfert d'énergie, d'opter pour la compensation financière de leur fournisseur via une correction de la mesure de leur consommation. La CREG adoptera également les modifications requises aux contrats régulés et au cadre réglementaire.

La CREG continuera aussi à suivre l'évolution du marché des technologies de stockage de l'électricité, notamment celles qui permettent, sur la base d'investissements limités et d'une mise en service rapide des investissements, de répondre dans un délai court et de manière efficace à une augmentation rapide des besoins du système en matière de services auxiliaires.

La CREG restera attentive à l'évolution de la réglementation européenne concernant le statut – spécifique ou non – du stockage comme ressource intégrée dans les moyens mis à disposition des marchés pour assurer leur bon fonctionnement dans le cadre de la transition énergétique.

En 2024, la CREG continuera à poursuivre une réforme du calcul du prix de déséquilibre afin de permettre aux acteurs du marché belges de saisir toutes les opportunités qui se présenteraient dans le système européen (en ce compris l'intérêt d'appliquer un mécanisme de *scarcity pricing*). Cette analyse se fera à la lueur (i) des prix élevés actuellement observés sur le marché de l'électricité; (ii) de l'augmentation du coût des réserves; et (iii) de l'augmentation des coûts de déséquilibre des BRPs.

➤ *Encourager une plus grande flexibilité sur le marché du gaz naturel*

Pour disposer des centrales à gaz nécessaires à la flexibilité du marché de l'électricité, il faut également améliorer la flexibilité du marché du gaz naturel. Ce processus implique de développer et de proposer des produits de capacité à court et à long terme sur le marché, d'assurer un accès facile au réseau et de fournir une infrastructure de stockage. Le suivi des projets d'injection de gaz vert dans le réseau de transport de gaz s'inscrit dans ce cadre. En 2024, la CREG continuera à suivre les initiatives et les développements de ces projets par les parties prenantes, en particulier le gestionnaire de réseau.

4.1.3. Liste de livrables pour l'année 2024

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
4.1.2.	Le cas échéant, décision relative à une demande d'approbation des règles de transfert d'énergie en vue de sa mise en œuvre sur le marché de l'aFRR	<i>Ad hoc</i>	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Encourager un renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge
4.1.2.	Décision relative à l'approbation de modifications des <i>Terms & Conditions</i> BRP	<i>Ad hoc</i>	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Encourager un renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge
4.1.2.	Le cas échéant, décisions relatives aux demandes d'adaptation de la formule de détermination du prix de transfert par défaut	<i>Ad hoc</i>	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Encourager un renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge
4.1.2.	Le cas échéant, décision relative aux règles de fonctionnement pour l'échange d'énergie	<i>Ad hoc</i>	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Encourager un renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge
4.1.2.	Le cas échéant, décision relative aux modalités de la compensation financière pour les mécanismes de transfert d'énergie autres que ceux existants	<i>Ad hoc</i>	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Encourager un renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge

4.2. THÈME 13 : SUIVRE LES ÉVOLUTIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT ET DE SÉCURITÉ OPÉRATIONNELLE

4.2.1. Objectifs de la CREG

La CREG appuiera la Direction générale de l'énergie (l'autorité compétente en matière de sécurité d'approvisionnement depuis la loi du 8 janvier 2012) dans l'exercice de ses missions légales en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement. Dans ce cadre, elle collaborera et se concertera avec cette dernière.

En outre, conformément à la législation en vigueur, la CREG assurera le suivi des évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement sur le marché de l'électricité et du gaz ainsi qu'en matière de sécurité opérationnelle du système d'électricité et de gaz et assumera ses tâches de régulation, de contrôle, de rapport et d'analyse.

Dans le cadre de la mise en place du mécanisme de rémunération de la capacité et de l'organisation des enchères de 2024 et de 2025, la CREG exercera ses compétences de proposition, d'avis, de contrôle et de décision conférées par la loi belge⁷⁵ et par le règlement (UE) n° 2019/943, participera activement aux comités de suivi et aux groupes de travail et apportera tout l'appui technique nécessaire au cabinet du ministre de l'Énergie.

En ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement en gaz, la CREG travaille en étroite collaboration avec la Direction générale de l'énergie quant à l'application du règlement SoS (UE) n° 2017/1938⁷⁶. Il s'agit entre autres de développer des analyses de risques, des plans d'action préventifs et des plans d'urgence, tant au niveau national que régional. Ces activités se poursuivront en 2024. La CREG est également impliquée de près dans le développement d'un mécanisme de solidarité pour les échanges de gaz naturel avec les pays voisins afin de continuer à pouvoir approvisionner les clients protégés en cas de crise. La CREG participera également activement aux discussions y relatives au sein du CEER et de l'ACER.

En matière de réserve stratégique, le mécanisme n'ayant reçu l'approbation de la Commission européenne que jusqu'au 31 mars 2022, les tâches de la CREG se limiteront aux matières liées à l'étude biennale d'adéquation et au processus d'approbation des coûts qui y sont liés.

4.2.2. Activités à réaliser

➤ *Sur le marché de l'électricité*

Le code de réseau européen, sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique, régissant la sécurité opérationnelle du système d'électricité (stabilité du réseau) est entré en vigueur en décembre 2017⁷⁷. La CREG est responsable du contrôle de l'application de ce code de réseau.

Entre-temps, un autre règlement européen y afférent sur le « *risk-preparedness* » dans le secteur de l'électricité a été publié en 2019⁷⁸. Le ministre compétent est désigné(e) sur le plan national comme l'« autorité compétente » responsable pour la mise en œuvre des missions attribuées à ladite autorité compétente par ce règlement, comme tel est le cas pour le règlement parallèle relatif au gaz naturel (règlement (UE) n° 2017/1938). Le règlement attribue également des tâches spécifiques au régulateur national de l'énergie. Dans ce cadre, la CREG dresse ci-dessous la liste de ses tâches.

En application de ce règlement, la CREG collaborera notamment avec la Direction générale de l'énergie (à la demande de l'autorité compétente, à savoir la ministre de l'Énergie) à l'évaluation des risques liés à la sécurité de l'approvisionnement en électricité. Il s'agit entre autres de donner un avis sur la méthodologie d'identification des scénarii régionaux de crise électrique et d'identifier les scénarii régionaux de crise électrique les plus pertinents.

Cet exercice sera ensuite répété au moins tous les quatre ans. S'agissant de l'identification des scénarii nationaux de crise électrique, l'autorité compétente doit notamment consulter la CREG.

⁷⁵ Loi de 22 avril 2019 relative à l'organisation du marché de l'électricité portant la mise en œuvre d'un mécanisme de rémunération de capacité.

⁷⁶ Cela inclut les règlements complémentaires de crise pour le gaz naturel : Règlement (UE) 2022/1032, Règlement (UE) 2022/1369, Règlement (UE) 2022/2576 et Règlement (UE) 2022/2578.

⁷⁷ Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=CELEX:32017R2196>.

⁷⁸ Règlement (EU) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/ALL/?uri=CELEX:32019R0941>.

S'agissant de la rédaction de la méthodologie d'évaluation de l'adéquation à court terme et saisonnière, ENTSO-E devra notamment également consulter l'ACER.

S'agissant de la rédaction du plan de préparation aux risques, l'autorité compétente doit notamment consulter la CREG. Il s'agit également d'un exercice répété tous les quatre ans.

En cas de crise électrique, le règlement prévoit l'obligation pour l'autorité compétente de se concerter avec la CREG pour la rédaction du rapport d'évaluation *ex post*.

Sur le plan de l'électricité, la CREG assumera également les tâches suivantes en 2024 :

- le cas échéant, elle prêtera son plein concours au rapport biennuel sur la sécurité d'approvisionnement que la Direction générale de l'Énergie doit élaborer en concertation avec la CREG ;
- le cas échéant, elle prêtera son concours à la rédaction de l'étude prospective que la Direction générale de l'Énergie doit réaliser tous les quatre ans ;
- elle veillera sur les investissements dans la capacité de production en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement ;
- elle prendra connaissance des mises hors service définitives ou temporaires des installations de production ;
- elle collaborera activement à la finalisation de l'élaboration et à la mise en œuvre du mécanisme de rémunération de capacité et exercera ses compétences dans ce cadre ;
- elle suivra les évolutions au niveau européen relatives au mécanisme de rémunération de la capacité ainsi que la gestion de situations de crise conjointe entre pays adjacents (DG ENER) ;
- le cas échéant, elle émettra un avis sur l'arrêté royal qui élabore la procédure régissant l'obligation d'information préalable concernant les mises hors service temporaires ;
- elle approuvera en 2024 les éventuelles modifications des modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de reconstitution ;
- elle donnera à la demande du ministre de l'énergie un avis sur le plan de défense du réseau et du plan de reconstitution ainsi que sur, le cas échéant, le plan test du gestionnaire du réseau de transport que le ministre ayant l'énergie dans ses attributions doit approuver sur proposition du gestionnaire du réseau de transport. Ces plans font partie du code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;
- en ce qui concerne le mécanisme de *scarcity pricing* (voir point 4.1.2., Thème 11), la CREG engagera avec Elia les travaux nécessaires pour une implémentation éventuelle, une fois que la décision d'implémentation sera prise. Ces travaux comportent notamment des décisions relatives aux mécanismes impactés par la mise en place éventuelle du *scarcity pricing* ;
- en ce qui concerne le mécanisme de rémunération de capacité, en 2024, la CREG :
 - o établira les règles de fonctionnement sur la base de la proposition soumise par le gestionnaire du réseau ;
 - o le cas échéant, prendra une décision relative aux adaptations au contrat type de capacité soumise par le gestionnaire de réseau ;
 - o formulera une proposition de scénario de référence pour les enchères T-1 et T-4 ;
 - o formulera une proposition de valeurs intermédiaires pour les enchères T-1 et T-4 ;

- réalisera un avis sur le rapport du gestionnaire du réseau relatif aux valeurs des paramètres des enchères T-1 et T-4 à organiser au cours de l'année ;
- formulera une proposition de paramètres déterminant la quantité de capacité à acheter dans le cadre de ces enchères ;
- prendra une décision pour chaque dossier de demande d'éligibilité à un contrat pluriannuel ;
- prendra une décision pour chaque dossier de demande de dérogation au plafond de prix intermédiaire ;
- contrôlera la régularité des différentes opérations (préqualification, pré-enchère, enchères) menant à la sélection des offres de capacités ;
- approuvera les (annexes des) accords entre gestionnaires de réseau pour la participation des capacités étrangères indirectes.

En 2024, la CREG poursuivra, en outre, sa participation active aux comités de suivi et groupes de travail destinés à la mise en œuvre opérationnelle du mécanisme de rémunération de capacité en veillant à ce qu'elle soit en conformité avec les dispositions du *Clean Energy Package*.

➤ *Sur le marché du gaz naturel*

En vertu de l'article 15/13, § 1^{er}, de la loi gaz, la Direction générale de l'énergie établit annuellement, en collaboration avec le Bureau fédéral du plan et en concertation avec la CREG, un rapport sur le suivi de la sécurité d'approvisionnement. La CREG participera à ce travail.

La CREG collaborera en 2024 avec la Direction générale de l'énergie aux analyses/plans visés au règlement (UE) n° 2017/1938⁷⁹. Ainsi, en application du règlement (UE) n° 2017/1938, la CREG collabore avec la Direction générale de l'énergie à la rédaction de l'évaluation des risques liés à la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et à l'analyse des mesures de solidarité qui ont été encore renforcées dans le plan de réduction adopté par le Conseil européen⁸⁰. Cet exercice est répété au moins tous les quatre ans. La CREG collaborera également à la rédaction du plan d'action préventif et du plan d'urgence.

Par ailleurs, le règlement précité prévoit une analyse d'impact des mesures préventives non fondées sur le marché (conséquences pour le marché gazier national, concurrence à l'échelle nationale et conséquences pour le marché intérieur) à la demande de la Commission européenne, analyse à laquelle la CREG collaborera.

Pour autant que les mesures prévues dans le règlement (UE) n° 2022/1032 constituent des missions et compétences de l'autorité de régulation nationale, la CREG prend la responsabilité d'adopter les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de remplissage de l'installation de stockage souterrain de gaz. En collaboration avec Fluxys Belgium, la CREG travaille au développement d'un service de participation active de la demande (DSR - *Demand Side Response*). Ce service vise à faciliter la réponse volontaire à la demande, moyennant une redevance, pour les clients finaux directement raccordés au réseau de transport de gaz. Une plateforme spécifique peut être mise en place à cet effet. Si la Belgique est confrontée à des pénuries de gaz naturel et que la solidarité internationale est sollicitée, cela

⁷⁹ Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) no 994/2010.

⁸⁰ Règlement (EU) 2022/1369 du Conseil du 5 août 2022 relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz.

permettra également de rendre le gaz naturel disponible le plus longtemps possible selon les règles du marché, en particulier pour les clients protégés.

Enfin, tant pour le gaz que l'électricité, la CREG continuera à alimenter ses bases de données qui lui permettent de suivre le marché belge.

4.2.3. Liste de livrables pour l'année 2024

Livable	Description	Echéance	Axe – Objectif
4.2.2.	Décision relative aux règles de fonctionnement du CRM	Q2	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Capacity Remuneration Mechanism
4.2.2.	Le cas échéant, décision relative à la modification du contrat type de capacité	Q2	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Capacity Remuneration Mechanism
4.2.2.	Décision relative à l'approbation des annexes des accords entre gestionnaires de réseau pour la participation des capacités étrangères indirectes	Q1-Q2	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Capacity Remuneration Mechanism
4.2.2.	Avis sur les paramètres des courbes de demande	Q1	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i>
4.2.2.	Proposition de paramètres déterminant les quantités de capacité à acheter	Q1	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i>
4.2.2.	Le cas échéant, conclusion d'accords avec les NRA voisins relatifs au contrôle du respect des seuils d'investissement et aux dispositions administratives permettant l'exécution des pénalités d'indisponibilités dans le cadre de la participation des capacités étrangères au CRM belge – rapport d'avancement	Q1	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i>

4.2.2.	Concertation avec Elia relative aux hypothèses et scénarios de base, ainsi que la méthodologie utilisée pour l'analyse bisannuelle relative aux besoins du système électrique belge en matière d'adéquation et de flexibilité du pays sur un horizon de dix ans	Q4	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Décision relative à la révision des conditions de forme d'une demande de dérogation aux plafonds de prix intermédiaires	Q1	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i>
4.2.2.	Décisions relatives aux demandes de dérogation aux plafonds de prix intermédiaire	Q2-Q3	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i>
4.2.2.	Décision sur les procédures de contrôle de la disponibilité et les tests de disponibilité	2024	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i>
4.2.2.	Vérification du calcul des capacités transfrontalières réalisé par Elia	2024	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i>
4.2.2.	Proposition des données et hypothèses constituant le scénario de référence pour chaque enchère	Q2	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i>
4.2.2.	Proposition des valeurs intermédiaires (CONE, facteur X, WACC) en collaboration avec Elia	Q2	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i>
4.2.2.	Examen des dossiers d'investissement et décision de classement des capacités dans les catégories de capacités	Q2-Q3	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus

			- <i>Capacity Remuneration Mechanism</i>
4.2.2.	Contrôle des procédures de préqualification, de pré-enchère et d'enchère	Q2-Q3-Q4	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i>
4.2.2.	Décision relative à l'estimation du coût des OSP réserve stratégique et CRM	Q4	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i>
4.2.2.	Décision relative au coût réel des OSP réserve stratégique et CRM	Q2	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i>
4.2.2.	Participation aux réunions du comité de suivi et aux réunions du WG adequacy	2024	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i>
4.2.2.	Le cas échéant, participation aux groupes de travail de l'ACER relatifs aux méthodologies d'évaluation de l'adéquation, de la norme de fiabilité et à la participation transfrontalière au CRM	2024	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - <i>Capacity Remuneration Mechanism</i>
4.2.2.	Suivre les mises hors service définitives ou temporaires des installations de production d'électricité	2024	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Suivre les évolutions au niveau européen relatives au mécanisme de rémunération de capacité (DG COMP – aides d'Etat, décisions relatives aux mécanismes de capacité à l'étranger) ainsi que la gestion de situations	2024	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle

	de crise conjointe entre pays adjacents (DG ENER)		
4.2.2.	Le cas échéant, remettre un avis sur l'arrêté royal qui élabore la procédure pour l'obligation d'information préalable pour les mises hors service temporaires des installations de production d'électricité	2024	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Engager avec Elia les travaux nécessaires pour une mise en œuvre éventuelle des signaux de rareté si la décision d'implémentation est prise	2024	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Collaborer avec l'autorité compétente à l'élaboration de l'évaluation des risques pour la sécurité de l'approvisionnement électrique	2024	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Le cas échéant, remettre une réponse à la consultation prévue par la loi par l'autorité compétente pour l'identification des scénarii nationaux de crise électrique	2024	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Le cas échéant, remettre une réponse à la consultation prévue par la loi par l'autorité compétente pour la rédaction du plan de préparation aux risques (il s'agit d'un exercice qui est répété au moins tous les quatre ans)	2024	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	En cas de crise électrique, se concerter avec l'autorité compétente pour la rédaction du rapport d'évaluation <i>ex post</i>	<i>Ad hoc</i>	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle

4.2.2.	Se concerter avec la Direction générale de l'Énergie dans le cadre de son rapport annuel (en collaboration avec le Bureau fédéral du Plan) sur le suivi de la sécurité d'approvisionnement dans le secteur de gaz naturel	2024	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Collaborer avec la Direction générale de l'Énergie dans le cadre de toutes les analyses/tous les plans visés au règlement (UE) n° 2017/1938	2024	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Collaborer avec la Direction générale de l'Énergie à la rédaction de l'évaluation des risques liés à la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel (cet exercice est répété au moins tous les quatre ans)	2024	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Collaborer avec la Direction générale de l'Énergie à la rédaction du plan d'action préventif et du plan d'urgence (gaz naturel) (cet exercice est répété au moins tous les quatre ans)	2024	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Réaliser l'analyse d'impact des mesures préventives non fondées sur le marché (conséquences pour le marché gazier national, concurrence à l'échelle nationale et conséquences pour le marché intérieur) dans le secteur du gaz naturel à la demande de la Commission européenne	2024	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Adopter des décisions coordonnées sur la capacité de transport bidirectionnelle pour le gaz naturel sur la base d'une proposition/demande de la SA Fluxys Belgium	2024	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle

4.2.2.	Tant pour le gaz que l'électricité, alimenter ses bases de données qui permettent de suivre le marché belge	2024	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle
4.2.2.	Développer un service DSR (<i>Demand Side Response</i>) en collaboration avec Fluxys Belgium	2024	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement et de sécurité opérationnelle

4.3. THÈME 14 : RÉGULER LE MARCHÉ D'ÉNERGIE *OFFSHORE*

4.3.1. Objectifs de la CREG

En 2024, la CREG continuera à remplir toutes ses tâches légales pour la régulation du marché *offshore*. La CREG se chargera également des tâches qui lui sont confiées dans le cadre du mécanisme de soutien de la production d'électricité et du raccordement des éoliennes *offshore* conformément à la loi électricité et à l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables (ci-après, « *arrêté royal du 16 juillet 2002* »).

La CREG continuera à gérer la base de données de garanties d'origine créée par l'arrêté royal du 30 juillet 2013. Les garanties délivrées ne peuvent pas être utilisées localement et ne sont donc utiles qu'à condition que les titulaires des comptes puissent les céder à d'autres domaines. Pour que cela reste possible, la CREG maintiendra son affiliation à l'*Association of Issuing Bodies* (ci-après, « *AIB* »). Cette adhésion nécessite une contribution active sous la forme d'une participation à des assemblées générales et à des groupes de travail, de la réalisation d'audits et de tests, de la fourniture de statistiques, ... Si l'*AIB* renforce ses exigences IT, les systèmes de la CREG devront s'y adapter. Au moment d'écrire ce rapport, le prestataire a mis fin au contrat de maintenance et de développement du registre et un contrat a été conclu avec un nouveau prestataire afin de migrer vers un nouveau registre.

Par ailleurs, le Gouvernement fédéral ayant décidé de consacrer de nouvelles zones maritimes à la production d'électricité, la CREG a participé à la rédaction d'une note stratégique à l'attention du Conseil des ministres visant à mettre en place un système de mise en concurrence. En 2019, la loi électricité a été adaptée pour octroyer les lots de la future production éolienne *offshore* après une procédure de mise en concurrence. En 2024, la CREG continuera de collaborer avec les autorités compétentes dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle législation en la matière. La CREG continuera à participer à la *Taskforce Offshore* (avec des représentants du SPF, de la ministre de l'Énergie et du ministre de la Mer du Nord) pour élaborer le cadre légal et réglementaire de la deuxième zone *offshore*.

Au niveau européen, la CREG poursuivra également sa collaboration, en matière de régulation avec d'autres Etats membres de la Mer du Nord et la Commission européenne dans le cadre de la *North*

Seas Energy Cooperation (ci-après, « *NSEC* ») et pour toute nouvelle initiative dans ce domaine de la Commission européenne (voir section 3.5.).

4.3.2. Activités à réaliser

Si nécessaire, la CREG formulera un avis relatif aux éventuelles demandes ou propositions de modification, de prolongation, d'extension ou de cession des concessions de domaine ou aux propositions de modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

Comme indiqué ci-avant, la CREG collaborera également à l'élaboration du cadre légal en vue de la mise en place d'un système de mise en concurrence dans le cadre de l'attribution des futures concessions *offshore*.

De plus, la CREG assurera quelques tâches récurrentes telles que :

- la gestion des garanties d'origine (en ce compris l'examen des demandes d'enregistrement, de l'octroi et des transferts au cas par cas) ;
- le contrôle mensuel de la production nette d'énergie éolienne *offshore* et l'octroi des certificats verts s'y rattachant ;
- le calcul mensuel du prix d'achat minimum des certificats verts (conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 2002) sur la base de différents systèmes de support en vigueur et en tenant compte du mécanisme des heures négatives ;
- l'approbation du facteur de correction entrant en ligne de compte pour la fixation du prix minimum par concession domaniale ;
- l'application du système d'avances et de décomptes pour l'aide octroyée aux concessions domaniales *Northwester 2, Mermaid et Seastar*.

La CREG suivra également les évolutions techniques, financières et juridiques afférentes à l'énergie éolienne *offshore*.

4.3.3. Liste des livrables pour l'année 2024

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
4.3.2.	Calcul du prix d'achat minimum des certificats verts	Mensuelle	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie <i>offshore</i>
4.3.2.	Contrôle de la production nette d'énergie éolienne <i>offshore</i> et de l'octroi des certificats verts s'y rattachant	Mensuelle (dans les 3 mois suivant la demande)	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le

			marché de l'énergie <i>offshore</i>
4.3.2.	Mise en œuvre du système d'avances et de décomptes pour l'aide octroyée aux parcs <i>Mermaid, Seastar et Northwester 2</i>	Plusieurs fois/an	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie <i>offshore</i>
4.3.2.	Calcul de l'obligation de paiement des parcs <i>offshore</i> à Elia en cas de prix minimum négatifs	Mensuelle	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie <i>offshore</i>
4.3.2.	Évaluation du coût de l'obligation de service public pour le financement de l'achat de certificats verts fédéraux	Une fois/an (deadline 1 ^{ier} novembre)	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie <i>offshore</i>
4.3.2.	Détermination du solde des coûts de l'obligation de service public pour le financement de l'achat de certificats verts fédéraux	Une fois/an (deadline 1 ^{er} juin)	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie <i>offshore</i>
4.3.2.	Approbation du facteur de correction entrant en ligne de compte pour la fixation du prix minimum par concession domaniale	2024	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie <i>offshore</i>
4.3.2.	Avis relatifs à d'éventuelles modifications ou d'éventuels transferts de concessions domaniales	<i>Ad hoc</i> (sur demande de la	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie

		Direction générale de l'énergie)	renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie <i>offshore</i>
4.3.2.	Octroi et transfert des garanties d'origine	<i>Ad hoc</i> (dans le mois suivant la demande)	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie <i>offshore</i>
4.3.2.	Enregistrement des titulaires de garanties d'origine	<i>Ad hoc</i> (dans les 3 mois suivant la demande)	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie <i>offshore</i>
4.3.2.	Fournir des avis et propositions en vue de l'élaboration d'une procédure de mise en concurrence pour l'octroi de la deuxième zone <i>offshore</i> et l'extension du <i>Modular Offshore Grid</i>	<i>Ad hoc</i>	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie <i>offshore</i>

4.4. THÈME 15 : PROMOUVOIR L'INNOVATION DANS L'INTÉRÊT DU CONSOMMATEUR FINAL

La CREG continuera à prendre toutes les mesures raisonnables pour encourager les ressources portant sur la demande, telles que les effacements de consommation, à participer au marché de gros, au même titre que les ressources portant sur l'offre.

En 2024, la CREG va poursuivre ses actions pour lever les obstacles au développement de la gestion de la demande et pour l'instauration d'un *level playing field*.

En collaboration avec Fluxys Belgium, la CREG travaille au développement d'un service de participation active de la demande (DSR - *Demand Side Response*). Ce service doit permettre aux clients finals directement raccordés au réseau de transport de gaz d'accéder facilement au marché du gaz naturel. En outre, cette plateforme pourrait éventuellement être utilisée dans le cas où la Belgique doit recourir au plan d'urgence pour des raisons de sécurité d'approvisionnement.

La transition vers une participation plus active de la demande, telle qu'elle est principalement promue au niveau européen, concerne tous les profils de consommation. Étant donné que le marché de détail

est encore à un stade précoce pour ce qui concerne la gestion active de la demande, la CREG suivra de près l'évolution de la problématique des compteurs intelligents - dans le cadre général des réseaux intelligents -, la tarification dynamique de l'énergie et les activités individuelles et collectives de changement de fournisseurs. Elle poursuivra également sa concertation dans ce cadre avec les régulateurs régionaux. Au sein du CEER ou de l'ACER, la CREG plaide pour une protection suffisante des petits consommateurs, y compris des plus vulnérables d'entre eux.

Dans le cadre de la transition énergétique, le marché devra également surmonter une série de défis technologiques pour pouvoir répondre aux besoins en matière de flexibilité. L'innovation soutient par conséquent la transition énergétique, même si son impact reste par définition difficilement prévisible.

La CREG estime que les technologies innovantes pourraient contribuer fortement à la flexibilité requise. Elle restera donc particulièrement attentive aux initiatives visant à convertir l'électricité en gaz (*power-to-gas*) et tout particulièrement à celles qui portent sur le stockage d'électricité au moyen de produits compétitifs, tels que les batteries. Dans ce cadre, la CREG suit notamment les évolutions récentes afférentes aux voitures électriques et également le développement de l'hydrogène et de la méthanisation.

De même, la CREG suivra les développements dans le domaine du stockage du gaz naturel et veillera à ce que les nouveaux services, comme le *Fast Cycle Storage* (durée d'injection réduite), soient économiquement justifiés et puissent véritablement contribuer à l'amélioration de la situation actuelle, pas seulement en Belgique, mais dans toute l'Europe. Le règlement européen 2022/1032 du 29 juin 2022 stipule que les installations de stockage de chaque Etat membre doivent être remplies à au moins 90 % pour le 1^{er} novembre, avec des objectifs intermédiaires. La CREG, en collaboration avec Fluxys Belgium et en concertation avec les acteurs du marché, a adapté les documents réglementaires à cet effet. La CREG continuera à suivre l'évolution du règlement relatif aux obligations pour les installations de stockage en 2024.

La CREG estime également que les gestionnaires du réseau de transport peuvent jouer un rôle dans cette innovation. D'une part, ils peuvent proposer des produits d'équilibrage innovants auxquels peuvent réagir les acteurs du marché, de l'autre, ils peuvent appliquer eux-mêmes des technologies innovantes dans la gestion intelligente du réseau. Pour souligner l'importance des projets d'innovation visant à une gestion plus efficace du réseau et ainsi profitant aux utilisateurs du réseau belge, la CREG a prévu, à cet effet, les incitants cités au Thème 6, en particulier un nouvel incitant pour la promotion des projets de recherche et développement pour la période réglementaire 2024-2027.

La CREG surveillera et évaluera les performances du gestionnaire de réseau de transport en ce qui concerne le développement d'un réseau intelligent axé sur l'efficacité énergétique et l'intégration de l'énergie provenant de sources renouvelables, sur la base d'un ensemble limité d'indicateurs, et publiera tous les deux ans un rapport national contenant des recommandations.

La CREG suivra, d'une manière générale, les évolutions et les solutions innovantes et, si nécessaire, encouragera, dans le cadre de ses tâches légales, leur introduction sur le marché de l'énergie, en veillant à ce qu'elles offrent une réelle valeur ajoutée au fonctionnement efficace des marchés, dans l'intérêt du consommateur final.

Sur les marchés *downstream*, les innovations technologiques et la numérisation impliqueront une adaptation de l'offre de produits des fournisseurs. La CREG a, en la matière, pour mission d'informer le consommateur correctement et en toute transparence.

Enfin, la CREG fournit, via la publication d'infographies mensuelles, au consommateur un aperçu succinct des principales évolutions sur le marché de l'énergie et se penche dûment sur les constatations intéressantes faites sur les marchés de l'énergie. Dans ce cadre, elle porte une attention particulière aux applications nouvelles et innovantes.

De manière générale, la CREG veillera à ce que les intérêts des consommateurs soient au mieux protégés.

5. MISSION DANS LE CADRE DE LA LOI INTRODUISANT UN PLAFOND SUR LES RECETTES ISSUES DU MARCHÉ DES PRODUCTEURS D'ÉLECTRICITÉ

5.1.1. Objectifs de la CREG

En adoptant la loi du 16 décembre 2022⁸¹, le législateur fédéral a exécuté partiellement le règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie. Cette loi organise plus précisément un prélèvement au profit de l'Etat sur les recettes excédentaires de certains producteurs d'électricité. Dans le cadre de ce prélèvement, cette loi charge la CREG des missions suivantes :

- déterminer le modèle de la déclaration des débiteurs ainsi que le format des documents à transmettre ;
- contrôler les déclarations déposées par les débiteurs ;
- requérir, si besoin, les informations nécessaires au contrôle des déclarations déposées par les débiteurs ;
- formuler une proposition de prélèvement pour chaque débiteur et l'envoyer au service public fédéral Economie ;
- se concerter avec le service public fédéral Economie en cas de demande de restitution incomplète de la part d'un débiteur, aux fins d'indiquer à ce dernier les données et documents manquants.

Dans le cadre de ces nouvelles missions, la CREG a adopté deux décisions en 2023 sur le modèle de déclaration à introduire par les débiteurs du prélèvement⁸². La CREG a également mis en place un système informatique afin de permettre aux débiteurs de déposer leurs déclarations et d'automatiser dans une certaine mesure le traitement des dossiers. La CREG a ensuite analysé et contrôlé les déclarations des débiteurs. Elle a également pris contact avec un certain nombre de débiteurs en vue de compléter les informations nécessaires au traitement de leurs dossiers. La CREG, enfin, a formulé une proposition de prélèvement pour tous les débiteurs concernés par la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022 inclus. Pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022 inclus, plus de 400 débiteurs ont été identifiés (dont un certain nombre n'a pas déposé de déclaration) et environ 900 installations sont concernées. Les deux décisions adoptées par la CREG mentionnées ci-dessus font

⁸¹ Loi du 16 décembre 2022 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et introduisant un plafond sur les recettes issues du marché des producteurs d'électricité, *MB* 22 décembre 2022, 98819.

⁸² Décisions (B)2511 du 28 février 2023 et (B)2559 du 6 juillet 2023 sur le modèle de déclaration à introduire par les débiteurs du prélèvement instauré dans le cadre du plafond sur les recettes issues du marché des producteurs d'électricité <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B2511FR.pdf> et <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B2559FR.pdf>.

l'objet d'un recours devant la Cour des marchés. La CREG assure donc également le suivi de ces procédures judiciaires.

5.1.2. Activités à réaliser

La CREG établira de manière provisoire la proposition du prélèvement dû pour les débiteurs visés par les présomptions 1 et 2 pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 au plus tard pour le 28 février 2024. La CREG établira de manière définitive la proposition au plus tard au moment où elle est informée de la redevance annuelle ou de la contribution de répartition pour l'année 2023. La CREG assurera le suivi des recours relatifs aux décisions qu'elle a adoptées dans le cadre du plafonnement des recettes issues du marché des producteurs d'électricité.

La loi prévoit qu'après l'envoi par la CREG des propositions de prélèvement au service public fédéral Economie, il revient à ce dernier de fixer le montant du prélèvement dû et de notifier aux débiteurs les avis de paiement. Ensuite, il revient au service public fédéral Finances de procéder au recouvrement des sommes dues. Etant donné que la CREG a joué un rôle majeur au courant des étapes qui précèdent l'intervention des services publics fédéraux Economie et Finances, et qu'elle a acquis à ce titre une connaissance approfondie des dossiers des débiteurs, la CREG s'attend à éventuellement assister les services publics fédéraux Economie et Finances en cas de besoin. En cas de contestation des avis de paiements par des débiteurs, la CREG s'attend également à collaborer avec les services publics fédéraux pour assurer un traitement efficace de ces dossiers.

La CREG prévoit en outre de conserver pour une durée de cinq ans minimum les données des débiteurs. L'article 22^{quater}, § 2, dernier alinéa, de la loi électricité prévoit en effet que le recouvrement du prélèvement se prescrit par cinq ans à compter du moment où il est devenu exigible. En 2024, la CREG maintiendra active la plateforme informatique créée dans le cadre du prélèvement, plus précisément l'environnement « production » de cette plateforme.

5.1.3. Liste de livrables pour l'année 2024

Livable	Description	Echéance	Objectif
5.1.2.	Plafonnement des recettes issues du marché des producteurs d'électricité (proposition provisoire et définitive du prélèvement dû pour les débiteurs visés par les présomptions 1 et 2 pour la période du 1 ^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 et suivi des recours)	2024	Mission dans la cadre de la loi introduisant un plafond sur les recettes issues du marché des producteurs d'électricité
5.1.2.	Assistance dans le cadre de la fixation du montant du prélèvement, de la notification des avis de paiements, du recouvrement des sommes dues et/ou de contestations des avis de paiements	<i>Ad hoc</i> (sur demande éventuelle des services publics fédéraux Economie et Finances)	Mission dans la cadre de la loi introduisant un plafond sur les recettes issues du marché des producteurs d'électricité

5.1.2.	Maintien en activité de la plateforme informatique	Toute l'année 2024	Mission dans la cadre de la loi introduisant un plafond sur les recettes issues du marché des producteurs d'électricité
--------	--	--------------------	---

6. ORGANISATION INTERNE, DEVELOPPEMENT DURABLE ET COMMUNICATION

6.1. ORGANISATION INTERNE

6.1.1. Vision de la CREG

➤ *Objectifs en matière de fonctionnement interne*

La CREG est un centre de connaissances qui, grâce notamment à la gestion active des compétences et des connaissances, peut mener ses missions à bien tant au niveau individuel que collectif.

➤ *Objectifs en matière d'ICT*

La CREG continuera à veiller à la performance de son réseau informatique compte tenu des besoins auxquels elle doit faire face, notamment en ce qui concerne la continuité et la sécurité de l'infrastructure ICT, le système de back-up, l'application de sa politique de communication et la mise en œuvre du règlement REMIT. L'intranet continuera à être mis à jour et optimisé.

➤ *Objectifs en matière de ressources humaines*

La CREG poursuivra, en 2024, le développement d'une politique RH intégrée. L'accent sera mis sur le développement personnel dans le cadre d'une « organisation apprenante » qui s'appuie sur une gestion dynamique des talents. Dans le prolongement de ce qui a été réalisé ces dernières années, la CREG continuera en 2024 à prêter attention au parcours individuel de ses collaborateurs.

La CREG continuera également à suivre les initiatives (légales), les études et les évolutions dans le domaine de la mobilité durable et du travail hybride notamment.

De manière générale, le soutien nécessaire sera apporté à la réalisation des objectifs organisationnels.

6.1.2. Activités à réaliser

➤ *Activités en matière de fonctionnement interne*

Le règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG, établi en 2015 et modifié en 2017 sur le plan notamment du traitement des données confidentielles, pourra le cas échéant être revu.

➤ *Activités en matière d'ICT*

L'infrastructure informatique de la CREG fait l'objet d'une surveillance permanente visant à garantir sa performance/continuité, sa sécurité et sa sauvegarde.

Sur le plan de la performance/continuité, les applications utilisant une technologie obsolète seront remplacées. Dans ce contexte, la CREG optera pour les technologies récentes et modernes. En 2024, la CREG continuera à assurer la maintenance de l'infrastructure ICT et veillera à recourir aux dernières technologies.

La sécurité du réseau sera encore surveillée et renforcée si nécessaire. Entre autres choses :

- le système qui n'autorise que les ordinateurs validés de la CREG sur le réseau interne de la CREG continuera d'être configuré et géré ;
- de nouveaux ordinateurs portables permettant de se connecter par reconnaissance faciale et par empreinte digitale seront fournis ;
- le système de surveillance des ordinateurs portables, mis en place en 2022, sera encore suivi et développé. Ce système de surveillance permet de vérifier à distance le statut des ordinateurs portables, d'installer (ou désinstaller) des logiciels, de mettre en place un cryptage, de bloquer et de vider les ordinateurs portables en cas de vol ;
- la nouvelle application antivirus destinée à sécuriser les serveurs et les ordinateurs portables, achetée en 2023, continuera d'être suivie et mise à jour ;
- un nouvel environnement test sera fourni, dans lequel certaines nouvelles applications et fonctionnalités pourront être testées avant d'être mises en place ;
- en 2023, les applications CRM et CREG Scan ont été adaptées conformément aux nouvelles exigences en matière de sécurité. La sécurité de ces applications continuera d'être mise à jour ;
- un système de gestion de la sécurité de l'information (ISMS) sera mis en place, décrivant les risques de sécurité ainsi que la manière de protéger les informations critiques de la CREG.

La protection du réseau informatique de la CREG fait l'objet d'un suivi quotidien. Les mesures requises sont prises pour garantir la protection de cette infrastructure. Une sauvegarde quotidienne des divers systèmes informatiques est garantie.

En 2022, la CREG a renouvelé son système de visio-conférence. Le nouveau système utilise les technologies les plus modernes pour gérer et organiser des réunions hybrides. Le système de visio-conférence continuera à être utilisé en 2024 et sera étendu si nécessaire.

Le CREGnet (l'intranet de la CREG) sera poursuivi et renforcé en 2024 en fonction des besoins de l'organisation (voir plus loin dans ce point).

Dans le cadre du règlement REMIT, l'ACER a approuvé les *security policies* en 2017, ce qui implique l'acquisition ou le développement d'une application pour le téléchargement et la consultation des données REMIT confidentielles. Un outil de surveillance, qui contrôle l'environnement REMIT en continu et qui envoie des notifications en cas d'anomalies, de tentatives de piratage, ..., a été mis en œuvre à la demande de l'ACER. Cet outil de surveillance continuera à faire l'objet d'un suivi continu en 2024, avec une attention particulière prêtée au respect des délais d'installation des mises à jour, compte tenu de l'importance de cette fonctionnalité pour la sécurité.

Les *security policies* ont de nouveau été portées à l'attention des utilisateurs REMIT en 2023. Ce sera répété en 2024 afin que les utilisateurs REMIT restent informés. L'application CRM (la plateforme informatique développée pour le CRM) est en production depuis la mi-2021 et continuera à être utilisée en 2024. Compte tenu de la nature et de la confidentialité des données CRM, la sécurité de l'infrastructure informatique de la CREG continuera à être contrôlée et renforcée si nécessaire.

➤ *Activités en matière de ressources humaines*

Les trajets de développement du personnel en termes de connaissances et compétences continueront d'être suivis, adaptés et complétés le cas échéant. Des formations (notamment les formations internes, *group coaching* ou *peer coaching*, formations externes, ...) seront prévues en fonction des besoins. Des processus de transfert de connaissances seront lancés dans le cadre de départs à la retraite.

Le système de mobilité durable mis en place en 2021, dans le cadre duquel tous les employés peuvent choisir d'utiliser une partie de leur enveloppe salariale pour des solutions de transport plus « vertes » (véhicules électriques ou hybrides, vélo ou transports publics), fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation supplémentaires en 2024, à la lumière d'éventuelles nouvelles initiatives et évolutions légales concernant la mobilité durable. Il sera toujours tenu compte du fait que le système doit être neutre en termes de coûts pour la CREG.

La politique actualisée en matière de télétravail a été mise en œuvre en avril 2022. Elle permet aux employés de la CREG de combiner le télétravail et le travail au bureau dans le cadre d'un accord clair. Cette nouvelle façon de collaborer nécessite une attention constante au développement d'un cadre approprié et d'affiner les mesures d'accompagnement (par exemple, l'adaptation de l'infrastructure de la CREG, la fourniture d'équipements ICT pour aménager le lieu de télétravail du personnel de la CREG, la communication, ...).

6.1.3. Liste de livrables pour l'année 2024

Livable	Description	Echéance	Axe – Objectif
6.1.2.	<i>Monitoring</i> du réseau CREG et de l'infrastructure ICT	2024	Organisation interne, développement durable et communication - Organisation interne
6.1.2.	Suivi et évaluation des trajets RH en cours	2024	Organisation interne, développement durable et communication - Organisation interne
6.1.2.	Suivi de l'implémentation de la politique de mobilité	2024	Organisation interne, développement durable et communication - Organisation interne
6.1.2.	Modification du règlement d'ordre intérieur	<i>Ad hoc</i> (en cas de problème constaté)	Organisation interne, développement durable et communication - Organisation interne

6.2. DÉVELOPPEMENT DURABLE

6.2.1. Objectifs de la CREG

La CREG a ancré durablement ses actions dans le cadre de la transition énergétique et des objectifs de développement durable.

Un groupe de travail interne « Développement durable » a été créé en 2020 afin d'élaborer une politique de durabilité systématique. En 2021, une série d'ateliers ODD interactifs et supervisés par un organisme externe ont ensuite été organisés notamment pour familiariser les collaborateurs de la CREG avec l'Agenda 2030 et les objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations Unies. L'exercice principal consistait à identifier les objectifs de développement durable (ODD) qui sont les plus pertinents pour la CREG. Les ODD suivants ont ainsi été identifiés par le personnel de la CREG selon une approche « *bottom-up* » comme étant les plus pertinents pour la CREG :

- ODD 7 : « Energie propre et d'un coût abordable » (ODD principal)
- ODD 1 : « Pas de pauvreté »
- ODD 9 : « Industrie, innovation et infrastructure »
- ODD 12 : « Consommation et production responsables »
- ODD 13 : « Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques »
- ODD 16 : « Paix, justice et institutions efficaces » (transversal)
- ODD 17 : « Partenariat pour la réalisation des objectifs » (transversal)

Outre un ODD principal, quatre ODD centraux et deux objectifs transversaux connexes ont ainsi été sélectionnés (la question de savoir quels ODD pourraient avoir le plus grand impact étant déterminante).

Sur cette base, un premier plan de développement durable de la CREG a été dressé en 2021-2022 par le groupe de travail interne et trois objectifs stratégiques de développement durable (OSD) ont été formulés, à savoir :

- OSD-1 : Rôle de facilitateur dans le soutien à une transition énergétique durable, à l'échelle nationale et européenne
- OSD-2 : Transition vers la décarbonation: contribuer aux efforts en matière de neutralité climatique (*decarbonization challenge*)
- OSD-3 : CREG en tant qu'acteur important pour la protection des consommateurs et le *consumer empowerment* sur le plan de l'énergie.

6.2.2. Activités à réaliser

La CREG suivra les étapes proposées par la "SDG-compass" dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de développement durable au niveau de ses actions.



La première étape du guide de mise en œuvre des ODD, le volet éducatif, a été lancée en 2021 avec la formation « Start-to-SDG ». La deuxième étape a également déjà été lancée avec l'identification des principaux ODD pour la CREG et la définition des ODD principaux, centraux et transversaux. En parallèle, le volet éducatif sera également poursuivi en interne pour toute la CREG afin d'approfondir l'apprentissage et la maîtrise des ODD par l'ensemble du personnel.

Dans ce contexte, un premier plan de développement durable de la CREG a été élaboré en 2022 pour la période 2022-2023 (en tant que livrable spécifique pour 2022) dans lequel trois objectifs stratégiques de développement durable ont été identifiés spécifiquement pour la CREG (voir OSD susmentionnés) ainsi que plusieurs actions concrètes. Par ailleurs, un premier modèle de section spécifique et numérique sur le développement durable a été élaboré en 2022 dans l'« aperçu du dossier CREG » afin d'intégrer les trois OSD dans les tâches quotidiennes de la CREG. Début 2024, un deuxième plan interne de développement durable (pour la période 2024-2025) sera soumis à l'approbation du comité de direction de la CREG. Dans ce cadre, entre autres, le premier modèle de volet spécifique au développement durable dans l'« aperçu du dossier CREG » sera évalué et, le cas échéant, adapté ou affiné en vue de l'application pratique des OSD de la CREG ainsi que de la mise en place d'un reporting adéquat sur le développement durable.

En 2024, des actions spécifiques axées sur le développement durable prévues dans ce deuxième plan de développement durable de la CREG seront mises en œuvre. L'accent sera notamment mis sur la poursuite de l'élaboration et de l'application d'un premier « *Greening Action Plan* » axé sur le fonctionnement interne, en vue de réduire l'empreinte carbone de la CREG. En outre, en 2023, le groupe de travail interne sur le développement durable a également élaboré une série de communications internes d'éducation et de sensibilisation afin de familiariser davantage le personnel de la CREG avec l'Agenda 2030, les ODD et les OSD de la CREG de manière dynamique (mise en œuvre de l'étape 1 de la SDG-compass). Cela se poursuivra en 2024. Les ODD et OSD de la CREG susmentionnés y seront abordés et des sujets d'actualité liés à la durabilité y trouveront également leur place.

L'objectif final est d'intégrer progressivement et de développer davantage les ODD sélectionnés dans le fonctionnement de la CREG (à un niveau interne et opérationnel) et dans l'exécution de ses tâches et activités à un niveau plus stratégique.

6.2.3. Liste des livrables pour l'année 2024

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
6.2.2.	Elaborer davantage et mettre en œuvre un <i>Greening Action Plan</i> sur le plan du fonctionnement opérationnel interne, afin de réduire l'empreinte carbone de la CREG	2024	Organisation interne, développement durable et communication - Développement durable
6.2.2.	Evaluer, là où nécessaire adapter/affiner et continuer à implémenter la section spécifique et numérique sur le développement durable dans « l'aperçu du dossier CREG » pour intégrer les trois OSD dans l'exécution de ses tâches et activités	2024	Organisation interne, développement durable et communication - Développement durable
6.2.2.	Poursuivre la série de communications internes d'éducation et de sensibilisation (via des flashes bimensuels sur l'intranet) afin de familiariser davantage le personnel de la CREG avec l'Agenda 2030, les ODD et les ODD de la CREG de manière dynamique (pour mettre en œuvre l'étape 1 du <i>SDG-compass</i>)	2024-2025	Organisation interne, développement durable et communication - Développement durable
6.2.2.	Mettre en œuvre les actions spécifiques du deuxième plan de développement durable de la CREG avec des objectifs et des actions de développement durable pour la période 2024-2025	2024-2025	Organisation interne, développement durable et communication - Développement durable

6.3. COMMUNICATION

6.3.1. Vision de la CREG

➤ *Objectifs en matière de communication interne*

La communication interne est un instrument essentiel pour maintenir les liens entre les collaborateurs et entre l'employeur et ses collaborateurs, et ce d'autant plus dans le contexte actuel où le télétravail a pris une place prépondérante. Elle doit permettre également de soutenir, renforcer et partager les valeurs de la CREG. La communication interne doit permettre de partager une vision commune, d'informer sur les réalisations et les avancées, d'encourager et de faciliter la collaboration ainsi que de favoriser un comportement guidé par ces valeurs. L'intranet est un des moyens qui contribue à maintenir et favoriser la communication interne au sein de la CREG.

Les objectifs de la communication interne sont les suivants :

- informer les collaborateurs ;
- permettre l'échange d'informations et la collaboration ;
- maintenir des liens entre les collaborateurs ; et
- encourager l'esprit d'équipe.

➤ *Objectifs en matière de communication externe*

Grâce à son site Internet, la CREG répond aux attentes de chaque groupe cible. En sa qualité d'organisme public de prestation de services, elle facilite l'accès du consommateur final, tant grand que petit, aux informations qui lui sont nécessaires sur le secteur de l'énergie. Le site Internet offre également une plus grande transparence aux professionnels de l'énergie. Chaque groupe cible doit pouvoir accéder rapidement et de manière efficace aux informations qu'il recherche.

Ces informations sont mises en exergue via l'envoi de lettres d'informations périodiques et des communiqués de presse ponctuels.

La CREG développe également sa présence sur les réseaux sociaux afin de toucher un public plus large.

La CREG est régulièrement contactée par les journalistes des médias nationaux et internationaux. En la matière, elle met un point d'honneur à fournir ponctuellement des informations précises sur ses publications et/ou dans le cadre de ses compétences.

6.3.2. Activités à réaliser

➤ *Activités en matière de communication interne*

L'intranet est un outil qui contribue à donner forme à et favoriser la communication interne au sein de la CREG. Le CREGnet est un outil qui a pris de l'importance et de l'ampleur au vu de l'évolution de l'organisation de l'institution et de la manière de travailler ensemble. La CREG maintiendra ses efforts et continuera à prêter une attention particulière à cet outil de communication.

Un *workflow* ou flux de travail est un modèle de travail qui peut être répété au sein d'une organisation. Il décrit les étapes que les employés doivent suivre dans un ordre déterminé pour atteindre un objectif prédéfini. Par exemple, demander des congés, une salle de réunion ou une traduction, solliciter le remboursement de frais, mettre des points à l'ordre du jour du comité de direction ou collaborer sur un dossier, une étude, ... Pour rendre ces flux de travail plus efficaces, depuis n'importe quel endroit, il est important que la CREG investisse davantage dans leur numérisation, leur automatisation, leur standardisation, leur amélioration et leur simplification :

- la standardisation vise à rendre les processus de travail clairs, simples, structurés et donc identiques pour tous ;
- la numérisation des documents physiques et des procédures papier permet que les données soient consultées et traitées numériquement à tout moment et en tout lieu ;
- l'automatisation consiste à remplacer les procédures manuelles par des procédures automatiques qui demandent moins de travail et réduisent le risque d'erreurs (de procédure) (par exemple des formulaires à compléter avec des données claires et structurées, au lieu d'e-mails).

Etant donné qu'un projet de numérisation et d'automatisation doit toujours apporter une valeur ajoutée, un inventaire détaillé de tous les processus de travail existants a d'abord eu lieu en 2023. Afin d'éviter que les processus existants et les méthodes de travail n'ayant pas encore été numérisés soient simplement repris tels quels sous forme numérique, la CREG doit les analyser de manière critique et identifier les possibilités d'amélioration et de simplification en supprimant les étapes inutiles.

Il est également possible que certains documents continuent à exister sous forme papier, par exemple parce que cette méthode de travail est plus pratique, plus conviviale et moins coûteuse, ou parce que leur numérisation est moins prioritaire pour la CREG.

Avec le nouveau travail hybride, il est d'autant plus important de continuer à prêter attention à la cohésion interne. La CREG a déjà lancé plusieurs initiatives visant à garantir que les employés restent impliqués et connectés les uns aux autres, au travail et à l'organisation lorsqu'ils travaillent à domicile ou en mode hybride. La CREG continuera à encourager les contacts formels et informels entre les employés au sein de l'organisation, avec des initiatives similaires de la part de la CREG et de ses employés.

La plateforme de concertation, qui a débuté pendant la période COVID et qui consiste en une collaboration très étroite entre les départements RH, Accueil, Communication, Logistique et TIC, a depuis lors prouvé son utilité à plusieurs reprises. Cette plateforme sera poursuivie et optimisée en 2024 afin de renforcer la coopération interne par le partage de connaissances et d'informations de manière permanente.

Afin de pouvoir faire face aux défis futurs et de communiquer de manière encore plus efficace et intensive avec les membres du personnel, la CREG s'efforcera de structurer davantage la communication interne en tant que pilier d'une institution moderne qui fonctionne bien et dont les membres du personnel sont le cœur.

➤ *Activités en matière de communication externe*

La CREG atteint des milliers de lecteurs via ses lettres d'information. La publication des études, décisions et autres actes de la CREG ainsi que l'organisation de consultations publiques et de workshops est soutenue par des lettres d'information régulières et des communiqués de presse ponctuels.

La CREG sera attentive à publier sur son site Internet des informations adaptées aux différents publics intéressés par ses analyses, messages, communications, etc. Les publications destinées aux professionnels de l'énergie sont plus techniques et sont moins vulgarisées que celles destinées au « grand public ».

Des formes de communication adéquates seront en outre recherchées pour mieux informer le consommateur (chiffres-clés, infographies, tableaux de bord, organisation de séminaires/formations pour les acteurs de terrain sur les questions énergétiques, ...).

La CREG développe également sa présence sur les réseaux sociaux afin de toucher un public plus large.

Elle a réalisé plusieurs campagnes de sensibilisation aux prix de l'énergie et au CREG Scan ces dernières années et souhaite continuer cette démarche.

Tout en respectant la confidentialité sur certaines thématiques, elle répond aux questions des journalistes en lien avec ses compétences ou ses publications.

Outre le rôle de plus en plus important de la communication dans la société, et donc aussi au sein de la CREG, la crise énergétique a également eu un impact énorme tant sur la communication interne que sur la communication externe de la CREG. Jamais auparavant autant d'informations n'avaient été envoyées aux consommateurs et aux journalistes. Pour chacun de ces groupes cibles, une approche et une communication spécifiques doivent être adoptées, ce qui nécessite un travail (sur mesure) plus important. Afin de continuer à garantir la qualité du travail fourni et la confiance que toutes les parties prenantes accordent à la CREG, des investissements supplémentaires seront consentis pour harmoniser autant que possible la communication interne et externe. Si nécessaire, des ajustements seront apportés à la structure de communication dans laquelle la participation joue un rôle important.

6.3.3. Liste des livrables pour l'année 2024

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
6.3.2.	Structurer la communication afin d'optimiser les contacts avec ses employés et le monde extérieur	2024	Organisation interne, développement durable et communication - Communication
6.3.2.	Organiser et encourager les initiatives de rapprochement	2024	Organisation interne, développement durable et communication - Communication
6.3.2.	Gestion et optimisation de l'intranet (informatif)	2024	Organisation interne, développement durable et communication - Communication
6.3.2.	Adaptation de la structure de communication interne afin d'assurer la meilleure cohérence possible entre la communication interne et externe	2024	Organisation interne, développement durable et communication - Communication
6.3.2.	Recherche de formes de communication adéquates orientées consommateur	2024	Organisation interne, développement durable et communication - Communication
6.3.2.	Publication régulière de lettres d'information et de communiqués de presse	2024	Organisation interne, développement durable et communication - Communication
6.3.2.	Réponses aux questions des journalistes	2024	Organisation interne, développement durable et communication - Communication



Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Ilse TANT
Directrice

Sigrig JOURDAIN
Directrice

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président du Comité de direction

ANNEXE : LISTE DES ABRÉVIATIONS

ABC	Autorité Belge de la Concurrence
ACER	Agency for the Cooperation of Energy regulators
ACM	Autoriteit Consument & Markt (Pays-Bas)
AEWG	Agency Electricity Working Group (ACER)
aFFR	Automatic Frequency Restoration Reserves
AG	Assemblée Générale
AGWG	Agency Gas Working Group (ACER)
AIB	Association of Issuing Bodies
APD	Autorité de la Protection des Données
ARP	Access Responsible Party
BA	Balancing Agreement
BBL	Balgzand Bacton Line
BC	Balancing Code
BEUC	Bureau européen des Unions de Consommateurs
BIM	Bénéficiaires de l'Intervention Majorée
BNB	Banque Nationale de Belgique
BoR	Board of Regulators
BP	Balancing Programme
BRP	Balancing Responsible Party
BRUGEL	Régulateur bruxellois pour les marchés du gaz et de l'électricité
CACM	Capacity Allocation and Congestion Management
CAPEX	Capital Expenditure
CAPM	Capital Asset Pricing Model
CBA	Cost-Benefit Analysis
CBCA	Cross-Border Cost Allocation
CCGE	Conseil Consultatif du Gaz et de l'Electricité
CEE	Central East Europe
CEER	Council of European Energy Regulators
CEP	Clean Energy for all Europeans Package / Clean Energy Package
CIPU	Contract for the Injection of Production Units
CMP	Congestion Management Procedures
CNG	Compressed Natural Gas
CoBA	Coordinated Balancing Areas
Core	CWE & CEE
CREG	Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
CRM	Capacity remuneration mechanism
CWaPE	Commission wallonne pour l'Energie
CWE	Central West Europe
DA	Day-ahead
DC	Direct current
DCC	Demand Connection Code
DEVCO	Direction générale du développement international et de coopération
DG COMP	Directorate-General for Competition (Commission européenne)
DG ENER	Directorate-General for Energy (Commission européenne)

DSR	Demand Side Response
DSO	Distribution system operator
EASEE-gas	European Association for the Streamlining of Energy Exchange-Gas
EB GL	Electricity Balancing Guideline
EDP	Electronic Data Platform
Elcom	Commission fédérale de l'électricité (Suisse)
EIP	Energy Infrastructure Package
ENTSO-E	European Network of Transmission System Operators for Electricity
ENTSO-G	European Network of Transmission System Operators for Gas
EPU	European Policy Unit
E&R	Emergency and Restoration
FCA	Forward Capacity Allocation
FCR	Frequency Containment Reserve
Forbeg	Forum des régulateurs belges de l'électricité et du gaz
FP TF	Future Policy Task Force
FRCE	Frequency Restoration Control Error
FRR	Frequency Restoration Reserves
FSMA	Financial Services and Markets Authority
GNL	Gaz Naturel Liquéfié
GRD	Gestionnaire de réseau de distribution
GRT	Gestionnaire de réseau de transport
GST WS	Gas Storage Work stream
GWG	Gas Working Group
HR	Human Resources
HVDC	High Voltage Direct Current
IAA	Interconnector Access Agreement
IAC	Interconnector Access Code
IBPT	Institut belge des services postaux et des télécommunications
ICT	Information and Communication Technology
ID	Intraday
IFRS	International Financial Reporting Standards
ILR	Institut Luxembourgeois de Régulation
ITC	Inter-TSO compensation
JAO	Joint Allocation Office
LAC	Legal Affairs Committee
LEN	Legal Expert Network
LNG	Liquified Natural Gas
MEDREG	Mediterranean Energy Regulators
mFFR	Manual Frequency Restoration Reserves
MiFID	Markets in Financial Instruments Directive
MIG	Market Implementation Guide
MOG	Modular Offshore grid
MRC	Multi Regional Coupling
NBP	National Balancing Point
NC	Network Code
NC BAL	Network Code Balancing
NC CAM	Network code Capacity Allocation Method

NCCS	Network Code Cybersecurity
NC ER	Network Code Emergency and Restoration
NC HVDC	Network Code on requirements for grid connection of High Voltage Direct Current-connected power park modules
NC INT	Network code Interoperability
NC RfG	Network Code on Requirements for grid connection of Generators
NC TAR	Network code on rules regarding harmonised transmission tariff structures for gas
NCG	NetConnect Germany
NEMO	Nominated Electricity Market Operators
NER	Network of Economic Regulators
NordREG	Organisation for the Nordic energy regulators
NRA	National Regulatory Authority
NSEC	North Seas Energy Cooperation
NSI	North-South Interconnections
NSOG	Northern Seas Offshore Grid
NWE	North West European Region
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODD	Objectif de Développement Durable
OSD	Objectif Stratégique de Développement Durable
OFGEM	Office of Gas & Electricity Markets (Royaume-Uni)
OPEX	Operational expenditure
ORDC	Operational Reserve Demand Curve
OSP	Obligation de service public
PCI	Project of Common Interest
PEER	Partnership for the Enforcement of European Rights
PEG	Points virtuels d'Echanges de Gaz
PI	Points d'Interconnexion
PIIEC	Projets Importants d'Intérêt Européen Commun
PLEF	Pentalateral Energy Forum
PME	Petites et Moyennes Entreprises (au sens de la loi électricité et de la loi gaz)
PST	Phase-shifting Transformer
PWS	Procedure Workstream
R1	Réserve primaire
R2	Réserve secondaire
R3	Réserve tertiaire
RAG	Regulatory Advisory Group
RegulaE.Fr	Réseau francophone des régulateurs de l'énergie
REMIT	Regulation (EU) no.1227/2011 of the European Parliament and of the Council of 25 October 2011 on wholesale Energy Market Integrity and Transparency
RfG	Requirement for Generators
RFP	Réglage Fréquence-Puissance
RMB WS	Regulatory Benchmarking Work Stream
rTr	Renforcement Transport réseau
SDR	Strategic Demand Reserve
SME	Service Fédéral de Médiation de l'Énergie

SO GL	System Operation Guideline
SoS	Gas Security of Supply
SP	Storage Program
SPF Economie	Service Public Fédéral Economie
SSA/ACS	Standard Storage Agreement/Access Code Storage
TEN-E	Trans-European Networks for Energy
TEP	Third Energy Package
THE	Trading Hub Europe
TOE	Transfer of Energy
TSO	Transmission System Operator
TTF	Title Transfer Facility
TYNDP	Ten-Year Network Development Plan
VREG	Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt
ZTP	Zeebrugge Trading Point